

INTRODUCTION

Depuis très longtemps la société malgache se caractérise par un mélange des pays étrangers ou est installé l'islam, depuis le 7^{ème} siècle al hiyri (calendrier islamique) et au 13^{ème} siècle calendrier chrétien. Cette mobilité de mélange est due par des raisons de commerces, économiques, tourisms sans oublier aussi la mondialisation et l'islam est entré à Madagascar par le businessman a commencé par les Arabes, Yémen et Oman à partir des années 1500 à 1600 et aussi des Indiens. Les Arabes ont été entrées dans l'ère du commerce et du tourisme, ces Indiens et Arabes partent avec leurs bateaux et le large du continent Africain, ils ont été poursuivis par des pirates et se sont fait escale sur la cote de Zanzibar, Maurice, puis de Majunga, Tamatave ; Fort-dauphin en passant par Mananjary, Manakara, et s'installent à Vohipeno.

En effet, les musulmans sont à Madagascar une minorité, et une minorité dispersée, avec une grande diversité aussi bien dans les origines ethniques, que dans les différentes branches de l'islam qui vont représentées sunnites et chiites.

Le Nord et l'Ouest du pays sont les régions où les musulmans sont les plus nombreux, sans être jamais la majorité, sauf sans doute dans quelques zones du pays Antankarana, dans l'extrême Nord, où le mouvement de prédilection confrérique, actif au début de ce siècle, a conduit à la conversion en bloc de lignage et de village entiers.

Musulman se dit en Malgache Silamo, un mot que le vénérable dictionnaire des pères jésuites Abinal et Malzac, dont la première édition date de 1888, et qui reste aujourd'hui le dictionnaire de référence, traduit par "les Arabes, les Musulmans".

Ailleurs sur la cote Nord-Ouest et Ouest les musulmans peuvent être les descendants d'une ancienne communauté de marins et de commerçants - les Antalaotsy – qui avaient leurs attaches autant sur la côte d'Afrique de l'Est qu'à Madagascar même, ou bien des Comoriens originaires d'une archipel tout voisin de Madagascar, et qui lui, est entièrement islamisé depuis le V^{ème} siècles ; autour des Antaloatsy et des Comoriens, un mouvement d'extension de l'islam s'est dessiné, plutôt par le jeu des alliances que par un véritable prosélytisme.

Presque à l'autre extrémité du pays sur la côte Sud-est un petit groupe, les musulmans Antemoros, renouent depuis quelques générations avec une ancienne tradition musulmane introduite par les migrations du mystérieux ancêtre "arabes" aux XII^{ème} XIII^{ème} et XV^{ème}

siècles, mais qui entre temps avait été absorbée, dissoute en quelque sorte dans la Coutume locale malgache.

Disséminés dans les principales villes du pays, et sur la côte Ouest-même dans les petits centres, des commerçants d'origine indienne, peu nombreux mais socialement très visibles puisque leurs boutiques sont inévitablement présentes au centre de chaque localité, ont amené aussi avec eux la religion musulmane (car les Indiens connus comme ethnies khodja construisent toujours une mosquée dans leur lieu de résidence pour lieu de culte ainsi que les Comoriens).

Faut-il dire alors une communauté, ou des communautés musulmanes à Madagascar ?

L'ethnographie classique du pays a toujours privilégié la diversité ethnique et présente chaque groupe dans sa particularité.

Aujourd'hui, vu que la religion évolue petit à petit, vu les congrégations ethnico-religieuses dispersées et indépendantes les unes des autres, ils veulent maintenant s'affirmer devant l'Etat et devant l'opinion comme une religion, et seulement une religion, aussi digne de reconnaissance sociale que très influentes églises chrétiennes.

Comme l'histoire nous informe qu'il y avait des troubles ethniques, phénomène général qui n'avaient pas frappé seulement des groupes musulmans (massacres des Comoriens, à Majunga en 1976, pillage contre les Indiens, et qui continue jusqu'aujourd'hui en particulier les magasins, boutiques lorsqu'il y a une crise politique jusqu'à Antsiranana, cas de dernière crise politique de 2009, pour la plupart des musulmans, dans plusieurs villes en 1987, mais aussi émeutes contre les Merina, non musulmans, à Tamatave en 1972-73 et à Tuléar en 1992) la réaction des musulmans, des groupes musulmans a été non pas de resserrer des liens ethniques, mais plutôt d'affirmer leur droit à une place dans la société malgache en tant que communauté religieuse : ce n'est sûrement pas un hasard si le premier congrès islamique national s'est tenu en 1980 à Majunga dans une ville où les ruines des pillages de 1976 étaient encore bien visibles.

La côte Sud-Est.

Pour expliquer la place de l'islam dans la civilisation malgache de la côte Sud-Est, il faut dire quelques mots d'histoire, sans prétendre entrer dans les détails qui n'auraient pas leur place ici et sur lesquels d'ailleurs les spécialistes ne sont pas toujours d'accord.

Les traditions généalogiques des groupes Aristocrates de la côte Sud-est revendiquent des origines Arabes et musulmanes. Il y a eu la question de migrations parties d'une région que les textes Makka (et c'est la forme que prend normalement en malgache le nom de la Mekke,

la ville sainte de l'islam, en Arabe Makka).les traditions distinguent deux périodes dans ces migrations.

Un premier que le compte des générations amène à placer vers le XII^{ème} ou le XIII^{ème} siècle, et une deuxième vers le XV^{ème} siècle. Dans les cas les départs auraient été causés par des guerres ou des dissensions intestines, et dans les deux cas, les traditions attribuent un rôle important à l'islam dans la migration mais ces données historiques ne sont pas faciles à interpréter.

La première migration¹, celle de Raminia l'ancêtre de la lignée des descendants-de- Raminia¹ (zafiraminia), est explicitement située par récits traditionnels à l'époque du prophète de l'islam :

Raminia aurait été un être exceptionnel, un rival de "Mahamado", l' élu de Dieu, évincé cependant du pouvoir par lui, ou par ses disciples et obligent de chercher une autre terre ou exercer son autorité, cela contredit bien sur la chronologie tirée du compte des générations, puisque l'époque du prophète correspond au XII^{ème} siècle de l'ère chrétienne. Plus encore il paraît étrange que l'ancêtre d'un groupe musulman soit, défini comme un rival de "Mohamado, l' élu de Dieu" ...on a proposé pour résoudre cette contradiction dans le langage des générations des doctrines, de secte extrémistes issues du chiisme, comme il en a existe dans le monde Indien et Indonésie, sectes qui divisait la lignée des imâms, au point de faire apparaître une opposition entre eux et Mohammad. Aussi bien le point de départ de ces migrations n'était peut-être pas en réalité l'Arabie ; plusieurs spécialistes pensent plutôt à l'Indonésie et particulièrement à sumatra, mais comme souvent dans le monde musulman, les alignées prestigieuse devraient de revendiquer pour origine la partie du prophète.

Du deuxième mouvement de migration nous informe qu'une communauté Religieuse musulmane s'est installée à Vohipeno sans leur femme et leurs enfants sous prétexte qu'elles n'ont pas été en sécurité vue encore, les guerres des ethnies permanentes qui instabilisent les cotes de Madagascar.

Outre cette guerre tribale a entraîné le départ des Arabes et Indiens dans les cotes du Sud de Madagascar après avoir islamisé la plupart de population de Vohypeno jusqu'à Manakara et Manajary, mais plus tard, on a vu que cette diaspora a commencé à quitter les cotes du Sud et on n'en avait pas pu parler des musulmans depuis longtemps, ce n'est qu'après une siècle que le peuple malgache s'est mixé de nouveau de Malayo, Polynésie, Arabe, Africain, des groupes des ethnies que l'on comptait 35000 européens mais nombreux

¹ Qui est des rois des Tanosy, à l'extrême sud-est du pays

vénèrent de la France et 35000 vénèrent tout de même de l'Inde et de Pakistan et 20000 en Chine mais aussi de Comores.

Vue l'influx massive des Français la langue malgache a emprunté des mots Africains, Arabes, Français et Anglais, pour cela, de nombreux études ont été mené sur place, le cas du tribus Antemoro ou ce dernier, a instauré et utilisé le premier écriture appelé SORABE par la peau de bœuf, toutefois, les Merina firent beaucoup d'effort pour le détruire en 1700 et en 1820, deux (02) missionnaires welsh venant de wale en Angleterre ont été commissionnés par un roi Merina de traduire la bible en malgache pour encourager la colonisation, de travailler avec méthode pour faire la translittération, pour utiliser l'écriture romain celui qu'on utilise toujours jusqu'à maintenant, néanmoins nombreux des antemoros ont retourné dans leur religion d'origines qui est l'islam.

A titre d'exemple, la visite de Docteur Abdur-Rahman Humud Alsumait du Koweït en son passage dans le Sud de Madagascar en particulier dans un village de Vohipeno qui s'appelle Makkah avant l'ouverture de l'AMA (Agence des Musulmans d'Afrique) a rappeler ces villageois qu'il y avait un homme saint qui a habité à la Mecque avec comme nom Mohammad (est que la paix soit sur lui) celui qui a introduit l'islam et ses principes, voilà pourquoi, nous sommes des musulmans et les gens de Makkah à Vohipeno savaient que leurs ancêtres étaient des musulmans et prêcher la religion musulmane, toutefois, alors actuel ces villageois disent qu'ils n'ont jamais vu aucune Arabe ou un prêcheur de la religion musulmane pour leur rappeler leur propre religion. Certaines familles disent que ce sont les protestants qu'ils leur visitaient de temps en temps en leurs enseignant comment prêcher la religion catholique et construisent une église et ces missionnaires ont distribué des évangiles et ont dit dés maintenant que vous êtes des musulmans protestants et après cela les habitants font aussi la prière le dimanche.

Alors, en ces conditions, cher docteur Abdur-Rahman-Hamud Alsumait leurs a expliqué l'islam et ses principes(les cinq (05) piliers de l'islam) ainsi que le chharia et leurs a dit que c'est ça le vrai religion de Makkha de votre famille à Makkah et après cela le Docteur à construit un première mosquée en bois avant de partir et dés qu'il est arrivé à Koweït, ce dernier a envoyé un actif propagateur de l'islam et quelques temps après, le docteur a été informé que tout les habitants de Makkha ont embrassé la religion musulmane ainsi que d'autres villages dont on avait compté 5 villages. Parallèlement en cela, aussi, ce sont des musulmans, Indiens et Comores qui ont ramené l'islam à Mananjary en 1883 et depuis 1925 la première mosquée en bois fut construite par des Indiens et des Comoriens et quelques

Antemoros à Masdrano. C'est cette phénomène très anciens-favoriser par le tempérament des voyageurs des Arabes et des Indiens dans cette région a marqué l'histoire de l'islam.

Mais ce qu'on connaît permet déjà de confirmer la présence d'une population musulmane sur la côte Nord-Est vers le XII^{ème} et son déplacement vers le Sud le long de la mer au XVII^{ème}, l'influence islamique semble avoir été concentrée déjà dans le Sud-est.

Cette influence islamique ancienne dans le Sud-est du pays a attiré l'intérêt des historiens et des philologues surtout parce-que cette région offre une documentation unique à Madagascar. En effet c'est la seule pour laquelle on connaît des textes écrits en malgaches assez anciens, les Sorabe, manuscrits en caractère Arabes dont les plus vieux peuvent dater du XVI^{ème} siècle. En outre la tentative d'implantation française qui a eu lieu à Fort-Dauphin au XVII^{ème} siècle (avec notamment le gouverneur Flacourt) a laissé un ensemble de documents qui nous informe une connaissance historique de cette région sans équivalent pour tout le reste de Madagascar. Mais il ne faudrait pas autant céder à une erreur de prospective : de nos jours l'islam n'a dans cette région qu'une présence très faible.

Il vrai que les documents dont on vient de parler montrent qu'aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, la société malgache du sud-est partiellement islamisée, cette islamisation ne concernant d'ailleurs que les seuls groupes aristocrates. Certains manuscrits arabico-malgaches anciens portent témoignages d'un enseignement de la doctrine musulmane à cette époque, avec des formes qui font penser à l'enseignement que dispensent aujourd'hui encore les maîtres coraniques : des textes en Arabe avec une traduction ligne par ligne en malgache.

On y lit des formules (en malgache archaïque et directement traduites de l'Arabe) comme celle-ci, qu'on trouve dans un des plus vieux manuscrits connus :

“Mahatoana hanaore zanafy : risy Andrian raiky”

« Obéissez, vous, à Dieu: il est le seigneur unique »

(G. Ferrand : un texte arabico-malgache du XVI^{ème} siècle, 1904, P.479).

Alors comme nous le savons qu'en Arabie Saoudite, c'est l'épicentre de l'islam ou ce dernier depuis le VI^{ème} siècle était une péninsule désertique du moyen orient a pu propager partout l'islam dans le monde, en Occident, en Asie, en Europe, en Afrique, en Amérique ...ect et aujourd'hui les musulmans dans le monde sont les plus étudiés et mal compris. Turcs en Allemagne, Albanais en Italie, Marocains en Espagne, Pakistanais en Grande-Bretagne, Algériens en France.....

L'Europe compte plus de 10 millions de musulmans dont plus de 3 millions en France, le pays qui accueille la plus importante communauté ou les juifs ne sont que 620000. Le poids démographique de l'islam inquiète d'autant plus que ses adeptes sont assimilés à la pauvreté,

à la délinquance, à l'immigration clandestine, la peur de l'islam dans le monde du, au terrorisme et surtout à l'intégrisme, l'islam de l'oppression des femmes qu'ont dénoncé.

Par exemple en foule les manifestantes de ni putes, ni soumises le 6 mars à Paris.

Dans, le monde 1,3 milliard de musulmans dont sept (07) millions résident en Amérique : attentat aux Etats unis sur les 2 tours jumelles de world Trade Center, à New York, le mardi 11 septembre 2001, les attentats les plus sanglants de l'histoire qui ont fait beaucoup de mort dont la vie de milliers de personnes ont été anéantis, peut-être même quatre mille innocents, tués de sang-froid que les terroristes, soi-disant musulmans avaient pris la religion en otage.

Tout les pays d'Europe sont contaminés.... De l'Espagne, frappées par les attentats de mars 2004 à Madrid, aux Pays Bas, en France, (ce qui ne laisse pas indifférent l'Historienne Britannique d'origine égyptienne Bat Ye'or présente des questions explosives dans son ouvrage « Eurabia : l'axe euro-arabe ». son ouvrage majeur, « Face au danger intégriste, juif et chrétiens sous l'islam », est réédité en France par Berg international. Elle y décrit le statut des minorités non musulmanes dans l'islam ancien. Selon Bat Y'or : depuis trente ans, la France et l'Europe sont menacées) etc...

De nos jours, nous faisons face à une mondialisation qui est frappé par la crise financière et économique qui ébranlent le monde causé par les crédits « Subprime » et de toutes le Wall Street, de la crise financier mondiale, de la lutte contre les paradis fiscaux, le renflouement des caisses bancaires, l'intervention de l'Etat pour injecter des sommes colossales dans les banques pour sauver les Entreprises, la recherche de lever du secret bancaire ,le système bancaire fragilisé un peu partout aux Etats Unis, en Europe et en Asie; ainsi que la lutte contre les parachutes dorés, la crise alimentaire, des grands projets de reformes agraires commerciales pour diminuer la pauvreté locale, la lutte contre le réchauffement climatique, de la grippe AH1N1, sans oublier le grand projet de reforme de santé par Barack Obama).

Madagascar est une île dans l'océan et au Sud-est du continent Africain. La majorité de sa population est d'origine malayo-polynésienne. La langue y est unique le malgache, quoique le français soit utilisé dans les textes et le milieu administratif. Cette insularité s'accompagne d'un faible rapprochement envers l'Afrique limitrophe qui a enregistré ces dix dernières années une certaine croissance assez significative. Ce rapprochement ne peut être que bénéfique pour s'intégrer d'avantage dans l'univers de la régionalisation et de la mondialisation de l'économie supérieure au taux démographique. Ce résultat est le fruit de l'amorce de la stabilité politique et économique, de la libéralisation et de la privatisation

notamment du secteur secondaire et du secteur tertiaire. Mais l'incidence sur la population rurale, composée en majorité d'agriculteurs reste faible.

Le pays s'étend sur 1600 km de l'extrême Nord à l'extrême Sud et sur 500 km dans sa plus grande largeur. La superficie est de 587041 km.

La colonisation française a divisé le pays en six provinces. Le découpage a résisté au passage à l'indépendance, aux successions de républiques, aux périodes de transition. Seule la dénomination a changé : « faritany » s'est substitué en « province ». La sous-préfecture est devenue le « fivondronana » ou littéralement « ensemble » le fivondronana est divisé en firaiana et le firaiana en Fokontany. En superficie, la province de Toliara est la plus grande et celle d'Antsirana la plus petite. En termes de population, les provinces d'Antananarivo et de Fianarantsoa sont les plus peuplées et à fortes densités. La majorité de la population est dispersée dans les milieux ruraux difficiles d'accès et très peu migrant. Les provinces de Madagascar ne se ressemblent pas. L'Ouest et le Sud-ouest sont les régions boudées par la pluie, l'Est étant sa partie préférée. Le centre connaît une température fraîche de Mai à Septembre. En générale la saison sèche atteint notamment les hauts terres ou l'altitude dépasse parfois les 1200 mètres et la saison pluvieuse, période de pause pour les activités agricoles et saison des dépressions tropicales, s'étale entre le mois de Novembre et le mois d'Avril de l'année suivante.

Antananarivo est la seule Fartany qui n'ait pas accès à la mer. Avec le fartany de Fianarantsoa, il informe la région des hautes terres quoiqu'à l'Est, Fianarantsoa s'ouvre sur la mer. A l'intérieur, le relief est montagneux, le climat tempéré, le sol est argileux dans la plaine ou les cultures vivrières sont pratiquées sur des surfaces généralement petites. Les quatre autres fartany forment le reste de l'île : le Nord avec Antsirana, l'Est avec Toamasina, le Nord-ouest avec Mahanjanga, qui partage en même temps l'Ouest Toliara qui constitue tout le Sud de Madagascar.

L'économie malgache a vécu au rythme des mouvements socio-politiques qui prévalaient depuis l'indépendance. Les mesures économiques teintées des idéologies prenaient successivement place de chaque période de changement. L'empreinte de la France ex-pays colonisateur est largement restée visible (la langue malgache, la langue française sont les deux langues officielles). L'année 1960 a marqué l'histoire du pays par l'accès à l'indépendance. Après une brève hésitation, l'économie a connu une très nette amélioration avec une hausse du PIB par tête de 1,6% entre 1966 et 1972 contre seulement 0,8% entre 1960 et 1966.

Le changement de régime en 1972 a plusieurs effets sur l'économie malgache. Dès 1974 ; Madagascar ne faisait plus partie des pays de « la zone France ». A partir de 1975, le pays vivait sous le régime socialiste. Face à la faible croissance de l'économie et le niveau relativement bas du taux d'investissement, vers la fin des années 70 l'Etat s'est engagé à effectuer la politique d'investissement à outrance qui a été principalement financée par des empreints extérieurs.

Dopé par ce flux d'entrée des devises, le BIP a connu un bond de 9,08% en 1979. Mais les conditions de réalisation des investissements étaient défavorables au développement du fait que ceux-ci sont hautement capitalistiques et à fort contenu d'importation. L'effet négatif s'est fait ressentir dès le début des années 80. Des contrats avec les bailleurs de fonds de Bretton Woods ont été effectués en vue d'appliquer le programme d'ajustement structurel. Les politiques de 1991 constituaient un tournant dans l'histoire du pays avec le passage vers une nouvelle ère de Démocratie. Après le régime présidentiel, le pays a opté pour un régime parlementaire. Suite à ces événements politiques, le niveau du PIB a chuté de -6,3% en 1991. Les croissances qui ont suivi sont à un niveau relativement modeste. En moyenne, la croissance était de 1,3% entre 1991 et 1995. Après plusieurs tentations, le pays a pu conclure un accord avec les bailleurs de fonds traditionnels vers la fin de l'année 1996 sous contraintes de conditionnalités dont le flottement du franc malgache en 1994. Le premier pas vers la décentralisation a été concrétisé en 1995 par l'attribution des 302 millions de FMG par Firaisana.

Le Document Cadre de Politique Economique (DCPE), élaboré par le gouvernement malgache en collaboration avec le Fond Monétaire Internationale et la Banque Mondiale, retrace les grandes lignes de politique économiques malgache de 1996 à 1999. L'objectif est d'inverser la baisse tendancielle du pouvoir d'achat de la politique et de retrouver le chemin de croissance.

En 1999 ; le gouvernement a axé ses efforts vers le renforcement du processus de la réforme de la Fonction Publique, la poursuite de la privation des Entreprises publiques, l'amélioration de la répartition des revenus, la facilitation de l'accès des pauvres aux services sociaux et la promotion de la bonne gouvernance. Les indicateurs économiques affichent des évolutions favorables : taux de croissance de 4,7% bien que l'inflation (9,8%) montre une tendance à la hausse.

Les acquis réalisés en 1999 et qui a continué en 2000 a permis au pays de renforcer sa stratégie de développement en mettant en place de façon itérative et la participative, un Document de programmes du gouvernement, accorde une place cruciale au sort de la

population rurale. Plus ce document ne s'inscrit dans le cadre de l'initiative de réduction de la dette des pays aux performances réalisées en 1999. L'année 2000 est aussi une année d'affermissement de l'insertion de Madagascar dans le contexte de mondialisation pour ne citer que COMESA, AGOA, Actuellement, le processus de mise en place institutionnelle est enclenché et entre dans une phase décisive et supérieure.

En ce qui concerne le comportement en mode vestimentaire religieuse. Le hidjab foulard que portent des nombreuses musulmanes est sans doute l'aspect le plus énigmatique de l'islam tant pour les pays Arabes que les pays Occidentaux.

Pour ce qui est de l'Afghanistan par exemple les femmes portaient le foulard et avaient mis au rebut les voiles qui les couvraient de la tête au pied ; ou burkas, obligatoire, il n'y a pas si longtemps encore. En 1996 ces femmes Afghanes étaient interdites de travailler et que ces « femmes Afghanes ont beaucoup souffert ; elles ont perdu leurs époux, leurs amis, leurs parents, leurs travail et leur éducation »

« Maintenant les femmes demandent que les droits de la femme soient rétablis en Afghanistan dans toute les aspects de la vie sociale ».

Aux yeux des Américains, le hidjab a un aspect répressif et constitue sans doute la preuve symbolique du stéréotype selon lequel les femmes musulmanes sont opprimées. Certaines immigrantes considèrent le foulard comme une façon de montrer physiquement qu'elles vivent l'islam traditionnel tel qu'il était pratiqué dans leur pays d'origine ou qu'elles prennent leur religion au sérieux.

Si certains documents montrent que les femmes se couvrent la tête dans l'Arabie préislamique (ce qui explique que les religieuses catholiques portent un voile, qui l'on retrouve pratiquement sur toutes les représentations de la Vierge marie), sa justification islamique se trouve dans quelques versets du Coran. La première demande que les hommes, comme les femmes s'habillent avec pudeur et baissent les yeux en présence d'une personne de sexe opposé. La majorité des musulmans du monde en sont arrivés à interpréter ceci comme signifiant que les femmes doivent se couvrir la tête quand elles sortent en public. Le mot Khimar est le terme correct pour désigner ce qui nous appelons aujourd'hui le hidjab, mot qui, dans le Coran, désigne une barrière physique qu'utilisaient les épouses du prophète. Porter le foulard comporte des inconvénients et des avantages, surtout à cause de la façon dont les Américains non musulmans traitent celles qui le portent. Elles sont en effet en butte à la discrimination dans le monde professionnel et ailleurs. C'est ainsi que par exemple, Rose Hamid de Charlotte, Caroline du Nord, s'est fait licencier par US AIRways, au motif que son foulard n'était pas compatible avec l'uniforme de la compagnie. Depuis qu'elle a commencé à

porter le foulard, elle dit qu'elle se sent « comme une étrangère [...] obligée de se battre pour se faire accepter », alors qu'elle a été élevée en Amérique. Le Council on American-Islamic Relations dit recevoir pratiquement tous les jours des coups de téléphone de femmes qui, à l'instar de Rose Hamid, ont perdu leur emploi parce qu'elle portait le foulard². Quand Aminah Beverly Mc Cloud, elle décrit dans son essai « African-American Mouslim Women » le cas de quatre Américaines d'origines Africaine convertis à l'islam. Dans deux cas sur quatre, la femme finit par quitter son travail, car ses collègues et son employeur ne parviennent pas à accepter ce qui a changé dans la vie, surtout le fait qu'elle se couvre les cheveux. Aminah Mc Cloud également écrit un livre, « African-Américan Islam », dans lequel elle fait une autre remarque intéressante : « le caractère séculier de la société Américaine sert souvent de prétexte pour évincer les musulmanes de postes comportant une grande visibilité³ ». Elle affirme ensuite que le contexte Américain, fonde sur un sécularisme multiculturel et non sur la tolérance des individus, rend la vie en Amérique très difficile pour une musulmane portant des vêtements islamiques et mangeant halal. Lors d'une enquête menée par Carol Anway, une femme interrogée a répondu par écrit : « on se sent souvent comme un poisson nageant à contre-courant, en Amérique. [...] il faut constamment expliquer le sens du foulard. On m'est vu refuser des postes à cause de mon hidjab et on a été victime de discrimination ouvertes⁴. » À l'école, on se moque des filles qui portent le foulard⁵.

Enfin, certaines musulmanes portant le vêtement islamique se sont vues dresser des contraventions en vue de lois anciennes, encore en vigueur dans l'Etat ou elles résidaient, interdisant le port de foulard de déguisements en public. Alors qu'elles souhaitent simplement se vêtir en pudeur⁶. De plus en plus les femmes demandent réparation à leur employeur lorsque celui-ci les a licenciées parce qu'elles portaient le foulard⁷. Toute la plupart ne le font pas sans doute pas. Le résultat de ces difficultés, c'est que beaucoup de musulmanes ne portent le foulard que dans l'exercice de leur pratique religieuse⁸. Mais le hidjab à une valeur symbolique aux yeux des musulmanes qui le portent. La question que certain d'entre nous se pose c'est de savoir si quand le Coran dit que les femmes doivent se couvrir la tête, il faut prendre cette prescription au pied de la lettre ou si ce texte sacré nous demande simplement d'avoir une tenue modeste. Les musulmans conservateurs estiment que la question ne se pose

² Laurie Goodstein, « Scarves as a Dilemma to Muslims », Denver Post, 6 novembre 1997, p.37 A.

³ Aminah Beverly McCloud, *African-American Islam*, New York Routledge, 1995, p. 183, 159.

⁴ Carol Anway, *Daughters of another Path* (Lee's Summit, Montana, Yawna Publications, 1996 p.78)

⁵ Mary Cooper, « Muslim in America », CQ Researcher, 30 avril 1997, p.367.

⁶ « Muslim Woman Ticketed for Disguise » Christian Century, 26 octobre 1994, p. 979.

⁷ Council on American-Islamic Relations.

⁸ Goodstein, « Scarves a Dilemma to Muslims », p.37 A.

même pas pour eux, le Coran dit que les femmes doivent se couvrir la tête un point c'est tout. D'autres en font une lecture moins stricte : selon eux, les passages où le Coran évoque la pudeur féminine sont ouverts à plusieurs interprétations. En réponse à ce point de vue, certains rétorquent que le port de foulard fait partie de la Loi islamique depuis des siècles et que les musulmans d'aujourd'hui ne doivent céder à l'influence de la culture libertaire qui les environne. Les modestes ont une démarche pratique, disant que le foulard était si important que cela, le prophète et le Coran l'auraient dit de façon explicite, ce qui n'est pas le cas. Ils ont un sentiment que la culture de beaucoup de pays islamiques sombre dans la théologie⁹. Du temps de Mahomet (Mouhammad), seules ses épouses portaient le foulard, et après sa mort ce sont les femmes de classes supérieures qui ont poursuivi la tradition.

Le résultat de ce débat, c'est que l'on range les musulmanes dans des diverses catégories d'interprétations du Coran selon qu'elles portent ou non le foulard. Au lieu de s'intéresser à des vrais problèmes de l'islam les musulmans finissent par se préoccuper uniquement de morceau d'étoffe que doit, ou non, porter une femme. Quand Yvonne Haddad et Adair Lummis ont mené une enquête sur les immigrants musulmans, une femme leur a répondu de la manière suivante : « les hommes peuvent s'habiller comme ils veulent, [...] mais ils sont pointilleux sur la façon dont les femmes s'habillent pour venir à la mosquée »¹⁰. Les musulmans féministes considèrent pour leur part d'autres problèmes par exemples les Droits de l'Homme, comme infiniment plus importants. La façon dont les hommes se polarisent sur le port de foulard révèle selon elles « leur désir de maîtriser les femmes ». Robert Marquand cite « la féministe Rabia Kiegler » : « les hommes feraient bien de cesser d'importuner les femmes avec ce qu'elles se mettent sur la tête comme si c'était plus important que de savoir ce qu'elles ont dans la tête »¹¹. L'enquête d'Yvonne Haddad et Adair Lummis montrent que 47% presque la majorité des musulmans immigrés, ne souscrivent pas de sortir dans la rue sans se couvrir les cheveux et les bras et doivent porter des jupes dont l'ourlet est bien en-dessous du genou¹². Il est absolument honteux que certains musulmans, qui détiennent le pouvoir, discréditent les efforts des musulmanes parce qu'elles ne portent pas le foulard.

Rosemary Kinner Killer et Rosemary Radford Ruether, redactrices en chef du magazine In Our Own Voices: Four centuries of American Women's Religious Writing, ont cerné le problème: Elles ajoutent : « la musulmane d'origine Africaine est doublement ostracisée, à la fois par la communauté des Africains-Américains chrétiens et par celle des blancs, car ses

⁹ Marquand, « Seriously Tinkering with 1000 Years of Tradition », p. 11.

¹⁰ Haddad et Lummis, Islamic Values in the United States, 133.

¹¹ Marquand, « Seriously Tinkering with 1,000 Years of Tradition », p. 11.

¹² Haddad et Lummis, Islamic Values in the United States, p. 126

vêtements le définissent, dans les deux cas, comme une Apostate hostile »¹³. C'est peut être bien de porter le foulard, mais, loin de résoudre les vrais problèmes des musulmans. Cela les exacerbe. Par exemple certains estiment qu'un homme qui veut tenir son rang ; au sein de la communauté, doit avoir une femme traditionnelle, autrement dit une femme portant le foulard, qui ne travaillent pas à l'extérieur, ne remet en cause aucune décisions, etc¹⁴. Rasha El-Desuqi, l'une des oratrices de la conférence de l'ICNE, souhaitait dans son discours que certaines musulmanes embrassent des professions libérales : « Nous savons que nos sœurs deviennent médecins ou avocates, elles pourront alors nous aider. Nous ne voulons pas nous adresser à des non-musulmans, ni à nos frères »¹⁵ si les musulmans étaient traités à moitié aussi bien que ce que le prophète voulait, ce serait déjà un grand progrès ! » Remarque Shireen Jaouni, étudiante à l'Université du Marylande¹⁶. Il y a des femmes qui portaient le hidjab à leur corps défendant, mais on ne les laisse pas s'exprimer. « Ma plus grande bataille, à dit une femme lors de l'enquête AnWay, c'est que je suis obligée de me couvrir la tête, mais personne ne le sait puisque je l'accepte pour des raisons de pudeur »¹⁷

Sur ce, dans le cadre de cette étude, nous nous limiterons à l'analyse de l'islam à Madagascar, plus précisément à Mananjary, ville de la côte Est de Madagascar, où le District est limité parmi le sous-groupement de Fianarantsoa. Ce dernier est une province de Madagascar distante de 405 km d'Antananarivo, capitale de grande Ile et de Mananjry d'une distance de 180 km de Fianarantsoa.

Au Nord..... : le District de Nosy-Varika

Au Sud..... : le District Manakata

A l'Est : l'océan Indien

A l'Ouest: Ifanadiana

A une superficie de 5330km², où vit une population totale de 423.872. La densité de la population est de 418.584 ; reflétant ainsi une augmentation biannuelle de l'ordre de 5288.

¹³ « Muslim Feminist Hermeneutics », In Our Own Voices, Four Centuries of American Women's Religious Writing, édité par Rosemary Keller et Rosemary Ruether, New York, Harper San Francisco, 1995, p. 432-433.

¹⁴ Robert Marquand et Lamis Adoni, « Islamic Family Values Simmer in a Us Melting-pot », Christian science monitor, 29 janvier 1996, 1, 10-11.

¹⁵ Rasha El-Desuqi, « Women in Islam », Islamic Council of New England Conference, Durham, New Hampshire, 5 octobre 1996.

¹⁶ Marquand et Adoni, « Islamic Family Value Simmer in a US Melting-Pot », Christian Science Monitor, 29 janvier 1996, p. 11.

¹⁷ Anway, Daughters of Another States Path, p. 75.

La population est de prédominance Antambahoaka, puis on y trouve les huit tribus malagasy en parfaite cohabitation. Les Betsimisaraka Tatsimo représentent plus de la moitié de la population à Marosangy, Marofototra, Morafeno, Andranambolava et à Tsiatosika. La population habitant la partie Sud du District est par conte à majorité Antemoro. (Namorna, Anosiparihy, Sandrohy) et la partie Nord, Nord-ouest est enfin dominée par les Antala et la traditionnelle cérémonie Septennale « Sambatra » caractérise le District en matière d'Us et Coutume. Il en est de même en ce qui concerne l'attitude des gens à l'égard des enfants jumeaux. Mananjary de par sa situation géographique, exposée à la fois aux cyclones venant de l'océan et aux inondations du canal des pangalanes, Mananjary est une Zone à haut risque en matière de catastrophes naturelles. La saison cyclonique 2001 ait été relativement calme, mais le choléra est un problème sérieux, avec 15 décès du 25 Avril au 13 Mai.

A Mananjary, les musulmans vivent comme les autres communautés musulmanes reconnues dans la grande Ile comme toutes les autres religions, christianisme ou le catholicisme. La pratique collective de la région musulmane par le port du voile qui est un trait caractéristique de la société musulmane, par la femme, la pratique quotidienne de cinq (05) piliers de l'islam (l'attestation qu'il n'est de dieu qu'ALLAH et que MOHAMMAD est le Messenger d'ALLAH., l'accomplissement scrupuleux de la prière. l'accomplissement de l'aumône légale (Zakah), le Jeûne du mois de Ramadan., le pèlerinage à la Mecque(Hajj).

Constitue un mode de vie collective ou cette pratique constitue une histoire, une culture ou des intérêts communs peuvent être conçus comme un trait important à étudier.

La religion islamique telle délivrée par Mohamed a été apporté par des musulmans à Mananjary connu sous le nom des (Raminia) venant de la Mecque.

Associé au concept d'une religion déplacée, elle conserve, en dépit de la distance et du temps, qui sépare Mananjary et la Mecque avec comme berceau d'origine (l'Arabie saoudite). La pratique de la religion musulmane de nos jours est pratiquée avec les différents (18 ethnies) à l'intérieur de Madagascar que chaque ethnie associée par ces Us et Coutumes avec la religion musulmane du Nord jusqu'au Sud en passant la capital Tananarive.

Toutefois, on ne peut parler d'une société musulmane ou communauté sans parler de l'islam à Madagascar, l'islam qui est rependu dans tous les différents provinces de la grande île. Dans notre cas, nous allons nous localiser dans le Sud-Est de Madagascar en particulier dans la population locale de Mananjary celui d'Antambahoaka.

En principe, il est à notre devoir de comprendre comment la femme musulmane conçoit ses valeurs devant l'islam, et comment la femme s'organise dans la société.

Ainsi est-il important de comprendre la femme dans différents domaines, notamment économique, politique et religieuse dans le monde et à Madagascar.

Ce thème nous incite à connaître également les relations sociales de la femme qui existent par exemple aux Etats Unies en (en France, en Espagne en Angleterre et dans d'autres pays) à savoir comment elles arrivent à s'adapter face aux différents problèmes sociaux qu'elles subissent, le non respect de Droit de l'Homme en générale sinon, de la femme qui se résume par la violence, la maltraitance, la discrimination et le travail des enfants (exploitation sexuelle des enfants).

Au cours des enquêtes, comme tout travail et recherche n'est pas facile à réaliser quelques soient les méthodes employées, nous avons rencontrés quelques difficultés d'ordre social. Cela pour dire que certains personnes acceptent de répondre volontairement à nos questions, fermées ou ouvertes, même si leurs informations semblent plus ou moins incompréhensibles, d'autres nous évitent.

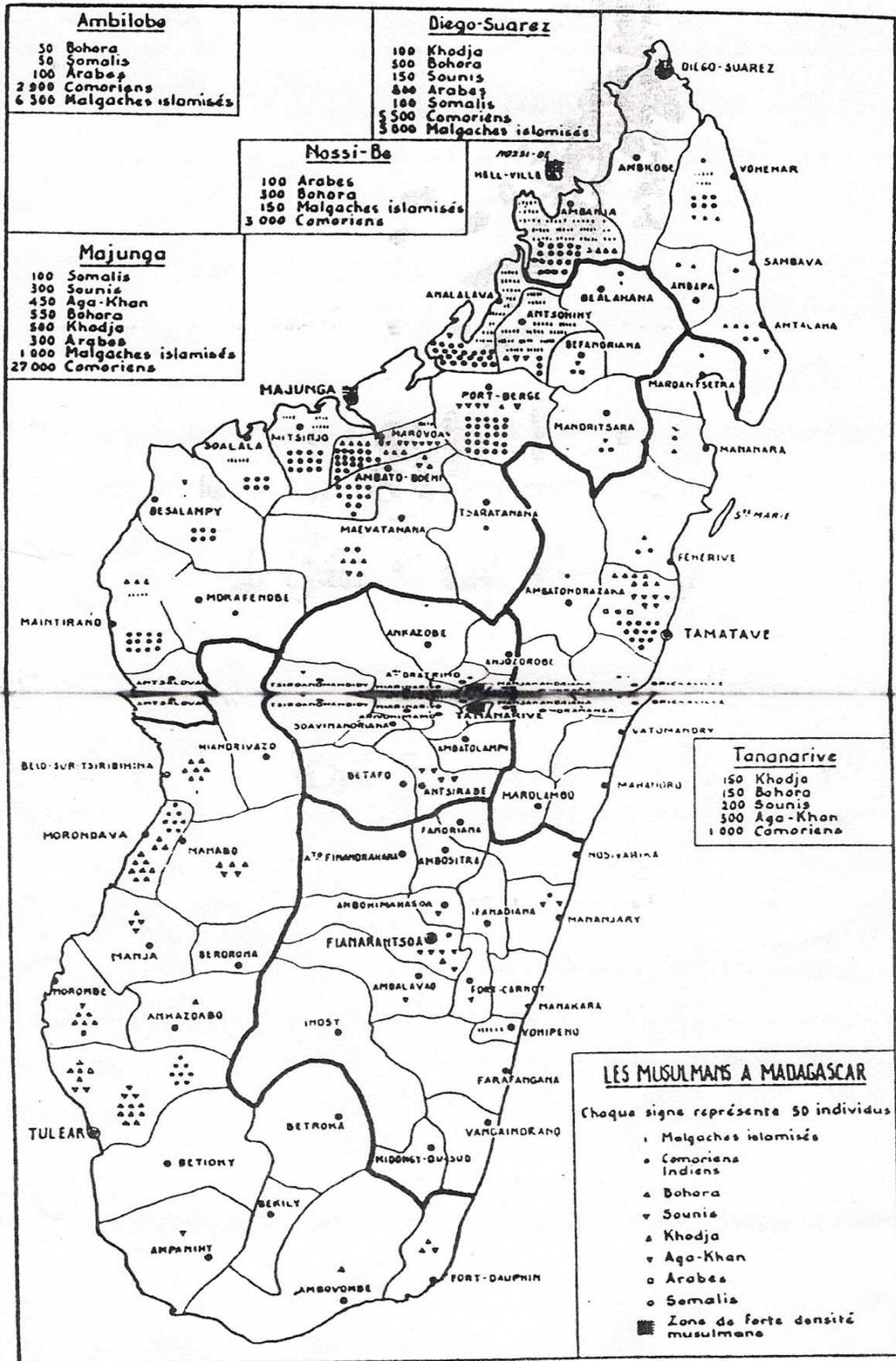
Au niveau social, certaines informations sont typiquement confidentielles et inaccessibles, ce qui n'est pas une tâche facile.

Ainsi pour la réalisation de cette étude, nous nous sommes servis également d'un précieux document en lignes, des journaux et ouvrages utiles.

Pour ce faire, ce thème montre d'abord les Droits et Devoirs de la femme musulmane puis le Statut de la femme musulmane et enfin la vie sociale de la femme musulmane dans la société malgache.



PREMIERE PARTIE
Droit et devoir de la femme musulmane



1955

En abordant cette des droits et devoirs de la femme en islam, il est peut-être bon de préciser qu'en dépit de la capacité qu'à le Droit musulman de se développer et de s'adapter aux circonstances, il ne saurait question d'y trouver l'équivalent de la liberté excessive dont une femme jouit aujourd'hui, de droit ou de fait, dans certains secteurs de la vie sociale, politique, économie tant en pays capitalistes qu' en pays communistes. Ce que l'islam demande à la femme de rester un être raisonnable et de garder bien d'exiger qu'elle devienne ange ou de permettre qu'elle se change en diable. « Le juste milieu est la meilleure des choses », à dit Muhammad.

L'islam a défini des droits et des devoirs pour l'homme et la femme en fonction des spécificités de chacun. Connaître ses obligations est essentiel pour pouvoir les accomplir pleinement et être en mesure de réclamer ses droits. Il serait incohérent de revendiquer des droits si les devoirs correspondants ne sont pas remplis. C'est un peu comme être félicité pour un travail non achevé ou emporter un achat sans le payer. En respectant ce principe tant du côté de l'homme que celui de la femme, l'équilibre devoirs - droits est atteint. « Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance.[...] »

Sourate 2, Al Baqara (La vache), verset 228.

En effet, dans le secteur de la moralité, l'islam est plus rigide et plus puritain que certains autres systèmes de la vie à notre époque.

Dans certaines généralités, la position de la mère est exaltée dans la tradition islamique. Muhammad que la paix soit sur lui est allé même jusqu'à dire : « le paradis même se trouve sous les pieds de vos mère ». Burkhârîy nous rapporte : « quelqu'un demande au prophète »: « laquelle des œuvres est la plus agréable auprès de Dieu ? » il répondit : « la prière à son heure fixe ! » On demanda « Et quoi ensuite » il répond : « Etre bon envers père et mère. » Le Coran y revient souvent et rappelle à l'homme qu'il doit se souvenir que sa mère l'a porté dans son ventre, qu'elle a souffert énormément à cause de lui ; et qu'elle l'a élevé en faisant tous les sacrifices possibles.

Quant à la femme comme épouse, elle a pour elle célèbre parole de Muhammad : « le meilleur parmi vous est celui qui est meilleur envers sa femme » un sage conseil du prophète est rapporté par Ibn Hanbal (N°6681) : « N'offrez pas de présents à une femme sans l'autorisation de son époux » dans son mémorable discours d'adieu, prononcé lors de son dernier pèlerinage, il a aussi parlé longuement de la femme, il dit notamment : « Et puis, ô peuple, en vérité, vos femmes ont des droits sur vous, et vous avez des droits sur elles. A elles de ne pas laisser fouler vos lits par d'autres que vous, de ne pas laisser entrer dans vos

maisons, sans votre autorisation, ceux que vous n'aimez pas, et de ne pas commettre de turpitude, si elles le font, alors Dieu vous permet de les réprimander, de les écarter de vos lits, et les frapper mais pas très dur (très légèrement) ; si elles s'en abstiennent et qu'elles vous obéissent, à vous alors de pourvoir à leur nourriture et à leurs vêtements selon la bonne Coutume. Et je vous commande de bien traiter les femmes, car elles se trouvent chez vous comme des captifs, ne possédant rien pour elles quant à vous vous permettez de jouir de leurs personnes, en vertu d'une parole de Dieu.

Craignez donc Dieu en ce qui concerne les épouses et je vous ordonne de les bien traiter attention ! Vous ai-je fait parvenir (mon message) ?

O vous, sois témoin »

SECTION I

Les Droits de la femme

Les Arabes préislamiques donnaient moins d'importance à la femme qu'à l'homme, quant à la personne. Au point que, si le coupable était un homme et la victime une femme, le talion ne pouvait pas avoir lieu. Le Coran abolit cette inégalité, et les délits contre la femme se trouvèrent sur le même plan que les délits contre les hommes, qu'il s'agisse de la personne, des biens ou de l'honneur. On peut même dire que dans certain cas, les droits de la femme sont plus considérés. C'est ainsi que le Coran (24 :4-5) décrète que ceux qui accusent une femme d'immoralité et qui n'en produisent pas la preuve s'exposent non seulement à la peine prévue pour la fausse accusation ; mais, de plus, la peine de n'être plus jamais considéré par les tribunaux comme dignes de confiance en matière de témoignage. Cela sans compter le châtement de l'au-delà. Encore peut-on éviter, par le repentir, le châtement de l'au-delà selon une opinion presque unanime, le repentir efface le péché, dans son aspect eschatologique tandis que se repentir, même notoire, n'empêche pas le calomniateur d'être frappé pour toujours de l'incapacité de témoigner. Le Coran semble vouloir purger la société des méfaits des paroles irréfléchies, surtout dans les domaines où l'injure est facile mais non pas la réparation.

Toutefois, le Coran informe aux musulmans les droits de la femme :

Ô musulmans ! Sans aucun doute, la femme a des droits à l'instar de l'homme que personne n'ignore. Elle a des obligations à accomplir et l'homme a de même des devoirs à accomplir. Il est nécessaire de faire prendre conscience à la femme de ses droits, de l'aider pour les acquérir et les préserver. C'est une obligation religieuse que la femme sache que le fait de s'abstenir, de réclamer ses droits devant son père, son frère ou son époux ne fait pas partie de la pudeur ou de la bonne moralité.

1.1 Domaine de la propriété.

La complète individualité de la personne féminine a une manifestation éclatante en matière de propriété. D'après la Loi islamique, la femme a, sur ses biens, les pleins droits, les plus absolus. ; Si elle est majeure, elle peut en disposer à son gré sans recourir à personne, ni à son père, ni à son frère, ni à son mari, à son fils ou quiconque d'autre. Il y a aucune différence entre une femme et un homme en cette matière. Qu'un mari, un père ou un parent vienne à s'endetter au-delà de ce qu'il peut payer, la propriété de la femme n'est point

hypothéquée. De même si la femme s'endette, nul autre qu'elle n'en est responsable. Elle a même droits que l'homme pour acquérir une propriété : elle peut aussi l'hériter, elle peut la recevoir en cadeau et en don, elle peut la gagner par son industrie : tout cela lui reste acquis, et à elle uniquement. Elle a sur sa propriété un droit absolu : elle peut en jour, la donner en cadeau, la vendre ou en disposer par tous autres moyens légaux, à son seul gré. En tout cas ces droits sont in aliénables: il n'est point question de les obtenir par des contrats spéciaux (passés entre elle et son mari par exemple) ou par une attribution dépendant d'un tiers.

Le droit à l'héritage exige certaines explications. Une Arabe préislamique n'avait aucun droit à l'héritage : ni de son père ni même de son mari.

Le prophète ne pensa pas à cette question pendant les quinze premières années de sa mission. Les chroniqueurs mentionnent qu'en l'an 3 H., un riche Ansârie, Aus ibn Thâbit, mourut en laissant une femme et quatre filles en bas âge ; selon la Coutume Médinoise, seuls les hommes adultes, capables de combat en cas de guerre, avaient droit à l'héritage (même en fils mineur n'avait pas droit aux biens laissés par son père) ; les cousins du défunt s'emparèrent de tout ce qu'il avait laissé et la famille devint du jour au lendemain complètement appauvrie et sans moyen à vivre. Alors fut révélé ce passage du Coran, qui promulgue la Loi d'héritage, pratiquée depuis ; non seulement par les Musulmans, mais aussi par d'autres communautés (telles que les chrétiens de la Syrie et du Liban) Par cette loi (cf. Coran 4 :7-12, et 4 :176), différents parents féminins, en particulier la femme, la fille, la mère, la sœur, obtinrent droit d'héritage. En matière d'héritage, il n'y a aucune différence en islam entre les Biens meubles : tous doivent être partagés entre les héritiers légaux. Pour éviter les méfaits du caprice, l'islam a veillé à ce qu'on ne puisse pas, par un testament, en faveur d'étranger, dépouiller les proches parents : ceux-ci n'ont pas besoin, en effet d'être couchés sur le testament ; ils héritent automatiquement. Le testament ne peut pas non plus diminuer ou augmenter les droits d'héritage des divers parents, ces droits étant et déterminer par la Loi elle-même. Le testament n'est valable qu'en faveur des étrangers, de ceux qui n'ont pas de droit sur l'héritage direct des Biens d'un défunt. L'islam a fixé à un tiers des biens le maximum de ce qu'on peut léguer par testament ; les deux autres tiers allant aux proches parents ; un testament pour plus du tiers n'est valable que si les héritiers sont unanimes pour l'accepter, lors du partage des Biens du défunt.

La Loi d'héritage est fort complexe, car les droits des héritiers diffèrent selon les cas : une fille toute seule, ainsi qu'une fille en la présence d'un fils ; la mère toute seule ou en la présence du père, avec ou sans enfants ; la sœur toute seule ou en la présence d'un frère, du père ou d'un enfant du défunt ; pour chaque cas la proportion varie. Nous n'envisageons pas

de donner une description détaillée des règles de cette Loi, Mentionnons sommairement ce qui touche les femmes : l'épouse reçoit un huitième, si le défunt a aussi des enfants ; sinon, elle reçoit un quart. La fille toute seule reçoit la moitié ; s'il y a plusieurs filles, elles partagent entre elles les deux tiers, en proportions égales. Tout cela lorsqu'il n'y a pas de fils. En la présence d'un fils, la fille reçoit la moitié de ce que touche son frère c'est-à-dire que son frère touche le double de sa sœur. La mère toute seule reçoit un tiers, en la présence du père, ou des enfants ou des frères du défunt, elle touche un sixième. La sœur n'hérite pas si le défunt laisse des enfants mâles ; toute seule, elle a droit à la moitié ; plusieurs sœur partagent entre elles les deux tiers, en la présence d'une fille, la sœur reçoit la moitié de ce touche son frère. Il y a une différence entre les sœurs consanguines, les sœurs utérines et celles qui ont les mêmes père et mère.

Bref, on n'aura pas manqué de remarquer, dans cette répartition, certe, une certaine inégalité entre sœur et frère, père et mère, fille et fils. Ce n'est pas là une inégalité de principe ou une discrimination injuste, toutefois, une explication s'impose pour démontrer que cette inégalité est fondée en justice. Il semble que la législation ait tenue compte ici de l'ensemble des droits de la femme, et non pas seulement du droit d'héritage isolément ; sans compter que la Loi envisage les cas normaux de la vie, et non pas des mesures exceptionnelles sont toujours prises). Or, nous avons déjà signalé que la femme possède une propriété séparée, sur laquelle le père, le mari ou un autre quelconque parent n'a aucun droit. En plus de cette autonomie, elle a droit à l'entretien (nourriture, vêtement, logement, etc.), auquel le tribunal même oblige le père, le mari, le fils, etc. En outre de cela, s'ajoute d'elle, la femme reçoit de son père le mahr (somme contractuelle qui allait, avant l'islam, au père de la femme, mais qui en islam reste acquise uniquement à la femme). Le mahr n'est pas une dot ; la dot en effet n'est pas obligatoire, tandis que sans le mahr, le mariage lui-même n'est pas valide. On voit ainsi que la femme a moins de besoin matériels à satisfaire sur ses propres frais, et que l'homme a plus d'obligations. Dans ces conditions, il est compréhensible que l'homme ait droit à plus d'héritage que la femme. Il faut rappeler que, malgré le fait que la femme a le droit d'être entretenue aux frais d'autrui, l'islam lui accorde, en guise d'héritage, un droit supplémentaire de propriété. Il va de soi que le bon ménage exige une collaboration : la femme aussi travaille pour augmenter les revenus de la famille, ou du moins pour en diminuer les frais dans le cas où elle ne travaille pas ; mais nous parlons des droits de la femme et non pas des pratiques sociales, qui varient selon les individus. La notion de l'entretien de la femme va en islam jusqu'à ce point que selon la Loi , la femme n'est pas « obligée » de

nourrir son propre enfant : c'est au père de l'enfant de lui procurer une nourrice à ses frais, si la femme ne veut pas donner à téter.

1.1.1 Au XXI^{ème} siècle

Aujourd'hui en peine 21^{ème} siècle, parlé de droit de la femme, c'est parler précisément des femmes dans les systèmes législatifs, le monde des affaires et l'éducation ou simplement de leur droit d'être protégées contre la violence et la discrimination. Il reste encore beaucoup à faire pour les développer, pour que l'égalité entre les hommes et les femmes soit bien réelle. L'égalité n'est nulle part aussi importante que dans les communications qui essaient de se révéler d'une guerre-civil ou d'un conflit armé même si l'on sait pertinemment aujourd'hui que les femmes et les enfants sont les premières victimes des conflits, bien que la preuve soit faite partout dans le monde que les femmes sont plus exposées à la violence dans ces situations, leur participations au processus de paix est encore limitée. Prenons l'exemple de la crise que frappe alors actuel la plus proche dans la grande île, les quatre mouvances la première celle de Andry Nirina Rajoelina, la deuxième celle de Marc Ravalomanana, la troisième celle DiDier Ratsiaraka et la quatrième celle de Zafy Albert), n'ont pas invitées les femmes à prendre part et participer au processus de la résolution de la crise à Maputo I, Maputo II peut être même de Maputo III.

D'autres cas dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants de Antananarivo, capital de Madagascar, Toliara, ville portuaire du Sud et enfin de la ville d'Antsiranana est parmi les sites étudiés dans le cadre de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants (ESED) à Madagascar.

Du côté de l'égalité dans le travail, les Lois sur le travail renferment des dispositifs qui restreignent les heures de travail dont certains marquent une différence entre les hommes et les femmes.

Par exemple, l'article 92 du code du travail Malgache (Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004) interdit aux femmes de travailler la nuit à cause du chômage. Par ailleurs, le repos quotidien des femmes et des enfants doit avoir une durée de 12 heures consécutives, ce qui implique une restriction de leur durée de travail. Or, les textes protégeant les droits des travailleurs, tout en tenant compte des besoins particuliers des femmes lorsqu'elles sont enceintes ou qu'elles allaitent, ou des risques plus importants de faire l'objet de harcèlement sexuel encourus par les femmes, devraient concerner l'ensemble de la population sans distinction sur la base du sexe.

Du côté de la violence domestique, selon une étude publiée en 2003 par le gouvernement malgache et les Nations Unies, 20% des femmes seraient victimes d'abus commis par leurs conjoints¹⁹.

Des cas ont été avérés et recueillis par le Centre MIFOHAZA à Antananarivo qu'« à l'âge de 6 ans, Gabriella un homme étranger nommé Jean Estime avec la contenance de son père biologique, M. jacquot RAZAFINDRAKOTO ».

Ce dernier avait demandé le 14 septembre 2002 à la grand-mère biologique de la petite fille de s'en occuper. La garde provisoire a été accordée à la grand-mère le 14 octobre 2002 par le juge des enfants, mais les week-ends une femme nommée Annik venait pour rendre visite à son père. Il s'est avéré par la suite que la fillette était emmenée non pas chez son père, mais chez M. Jean Robert Estime, tel qu'elle l'a raconté à sa grand-mère quelques mois plus tard. Selon une expertise faite par le médecin chef de l'Hôpital militaire de Soavinandriana, le colonel RANDRIAMBOLOLONA, vers Mars 2003, la fillette avait subi des viols à répétition et présentait une « vulve béante et un relâchement du sphincter anal ».

Au cours des dernières années et particulièrement des six mois, nous avons vu les femmes s'unir plus étroitement en faveur de la paix. Le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) soutient ces groupes, non seulement qu'il approuve leurs initiatives, mais parce que ces coalitions pourraient contribuer à résoudre des conflits qui semblent sans issue.

Prenons, des exemples. En Sierra Léone par exemple, les femmes ont organisé une grève assise qui a paralysé Freetown, proclamant le gouvernement responsable de la mise en œuvre de l'accord de paix de Lomé, elles ont obligé les responsables à donner quotidiennement des nouvelles à la population.

Aux philippines, au Rwanda, en Somalie et au Soudan, les femmes font fi de revendications ethniques et créent de nouveaux partenariats pour favoriser le relâchement des tensions locales.

Dans la région de Cordillera aux Philippines, où la population autochtone a lutté pendant des décennies pour défendre leurs traditions et leurs cultures, les femmes préconisent l'adoption de nouveaux règlements et mécanismes permettant de concilier les nationales et les Coutumes locales.

¹⁹ Rapport sur la violence à l'égard des femmes, Un état de lieux, République de Madagascar et Système des Nations Unies, Mai 2003, p. 56.

En Albanie, les femmes ont participé activement au projet du PNUD « armes en échange du développement » qui a permis de retirer des milliers d'armes et des tonnes de munitions de la circulation. Ce sont elles qui ont convaincu les communautés de rendre les armes.

En cela s'ajoute en matière de l'institution International par exemple, par l'intermédiaire du Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM) des projets appuyés par ce dernier prouvent que les associations féminines peuvent coopérer avec les chefs religieux et les communautés pour faire évoluer les attitudes et éliminer des pratiques comme les mutilations sexuelles infligées aux femmes et les meurtres « pour sauver l'honneur ». Famille après famille, ces projets apprennent aux communautés à respecter les femmes et les fillettes et leur enseignent que ces violations ne sont le propre d'aucune tradition ou d'aucune culture.

1.2 Les droits de l'homme

Plus généralement, on nous annonce périodiquement l'avènement d'une « génération morale » il est vrai note George Balandier, que la jeunesse est redevenue plus immédiatement réactive aux violations des Droits de l'Homme et aux violences totalitaires, au racisme et aux discriminations à la détresse des peuples démunis et à la pauvreté du « quart-monde », aux situations de compétition inégale et à celle d'affrontement brut »²⁰

Avant qu'on parle des articles ou des textes des Lois de Droits de l'Homme, l'islam en a déjà parler, l'islam est considéré comme la première religion qui ait revendiqué les droits de l'Homme et insisté sur la nécessité de les protéger. Quiconque étudie la charia' reconnaît que celle-ci vise avant tout à protéger la vie de l'homme, sa religion, son argent et sa famille. si nous étudions l'histoire islamique, nous constaterons que le second calife Omar Ebn Al Khatab a fait face à la violation des Droits de l'Homme en ces termes : « Depuis quand avez-vous asservi les hommes alors qu'ils sont nés libres et affranchis ? »

Les Droits de l'Homme dans l'islam sont fondés sur deux principes essentiels : le premier, l'égalité entre tous les hommes ; quand au second : la liberté pour tous les hommes. Le principe de l'égalité est fondé, dans l'islam, sur deux bases biens solides : l'identité de l'origine des hommes et la dignité globale assurée à tous les humains.

Quant à l'identité de l'origine des hommes, l'islam la reconnaît en affirmant qu'Allah a crée tous les hommes à partir d'une seule âme ; ils sont ainsi tous des frères dans une grande famille de l'humanité où il n'y a point de place aux prérogatives dont jouissent exclusivement

²⁰ G.Balandier, « la demande d'éthiques », ibidem, pp. 8-9

certaines classes. Or, les divergences entre les hommes n'ont aucun rapport avec l'essence de l'homme qui est la même chez tous les humains.

Partant, ces divergences devraient être un mobile pour les hommes pour se connaître et coopérer ensemble, comme le signale le Saint Coran²¹.

Quand à la seconde base d'égalité, c'est-à-dire la dignité globale assurée à tous les hommes, le Coran insiste sur ce fait dans le verset :

« Nous avons distingué les humains »²².

Par cet honneur, Allah donna à l'homme plein pouvoir sur terre, fit prosterner les anges devant lui et le rendit maître de l'univers ; Allah lui assujettit de même tout ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre. Ainsi, l'homme a acquis sa place privilégiée entre toutes les créatures. Allah a, en fait, accordé cette dignité à tous les hommes, sans exception, afin qu'elle leur assure l'immunité et la protection, sans aucune discrimination entre le riche et le pauvre, entre le souverain et le peuple. Car tous les hommes sont égaux devant Allah, devant les droits.

Le second principe sur lequel sont basés les Droits de l'Homme représente la liberté.

Allah a chargé l'homme de même qu'il l'a rendu responsable de peupler la terre et d'édifier la civilisation humaine ; or toute responsabilité s'accompagne de liberté et cela même dans la cause de la foi et du reniement qu'Allah a rattachée à la volonté de l'homme :

« Celui qui veut croire, qu'il croie, quant à celui qui veut refuser de croire, qu'il renie. »²³

Ainsi, la liberté englobe toutes sortes de libertés humaines : religieuse, politique, intellectuelle ou civile.

Le gouvernement, dans les enseignements de l'islam, doit nécessairement reposer sur la justice et la consultation. Allah a donné l'ordre aux gens de respecter la justice et de l'appliquer : « Allah ordonne à Ses serviteurs d'être justes et de faire le bien. »²⁴

« Soyez justes dans vos arbitrages. »²⁵ Nombreux sont les versets relatifs à la justice. Quant à la consultation, elle est un principe essentiel et obligatoire.

Le prophète à lui bénédiction et salut consultait ses compagnons et suivait l'avis de la majorité même s'il était contraire au sien. L'exemple le plus frappant est le départ des musulmans pour le **combat de Ohod** : le Messager céda au désir de la majorité et se rendit au combat où les musulmans essuyèrent une défaite.

²¹ Al Hujurat, v. 13.

²² Al Isrâ, v. 70.

²³ Al Kahf, v.29.

²⁴ Al Nissâ, v. 58.

²⁵ Al Nissâ, v. 58.

Néanmoins, le Coran insista sur l'importance de la consultation et s'adressa en ces termes au prophète :

« Pardonne-leur, implorer le pardon pour eux et consulte-les en toutes chose. »

Il ne convient pas à ce sujet de prêter attention à l'avis d'une minorité d'ulémas qui estiment que la consultation n'est point obligatoire, car ces allégations vont à l'encontre des textes religieux bien clairs.

L'islam a laissé aux musulmans la liberté de choisir la forme de consultation qui convient à l'intérêt général. Lorsque celui-ci exige que la consultation soit de la manière appliquée actuellement dans les pays modernes, l'islam ne s'y oppose pas. Tout ce qui importe c'est la bonne application, avec une flexibilité conformément à chaque époque et aux mutations locales, (nationaux) ou internationales

De ce qui précède, il apparaît clairement que l'islam veille à préserver les droits de l'Homme ainsi qu'à appliquer le principe de la consultation ou de la démocratie selon le concept moderne.

1.2.1 Au XXI^{ème} siècle

On désigne par le terme « Droits de l'Homme » l'ensemble des droits fondamentaux qui doivent être garantis aux êtres humains, quelles que soient leur pays, leur race, leur sexe, leur religion ou leurs origines sociales.

Lorsque le cinquième anniversaire de la Déclaration de droit universelle des Droits de l'Homme a été célébré en 1998, il a été question du droit à l'éducation (articles 26 de la déclaration).

ARTICLE 26

De la déclaration universelle des droits de l'homme :

→ Toute personne a droit à l'éducation.

L'éducation doit être gratuite, au moins

En ce qui concerne l'enseignement

Elémentaire et fondamental.

L'enseignement élémentaire est

Obligatoire. L'enseignement technique et

Professionnel doit être généralisé ; l'accès

aux études supérieures doit être ouvert

en pleine égalité à tout en fonction de leur mérite.

→L'éducation doit viser au plein
Epanouissement de la personnalité
Humaine et au renforcement du respect
Des droits de l'homme et des libertés
Fondamentales. Elle doit favoriser la
Compréhension, la tolérance et l'amitié
Entre toutes les nations et tous les
Groupes raciaux ou religieux, ainsi que le
Développement des activités des Nations
Unies pour le maintien de la paix.

→ Les parents ont par priorité, le droit
de choisir le genre d'éducation à donner
à leurs enfants.

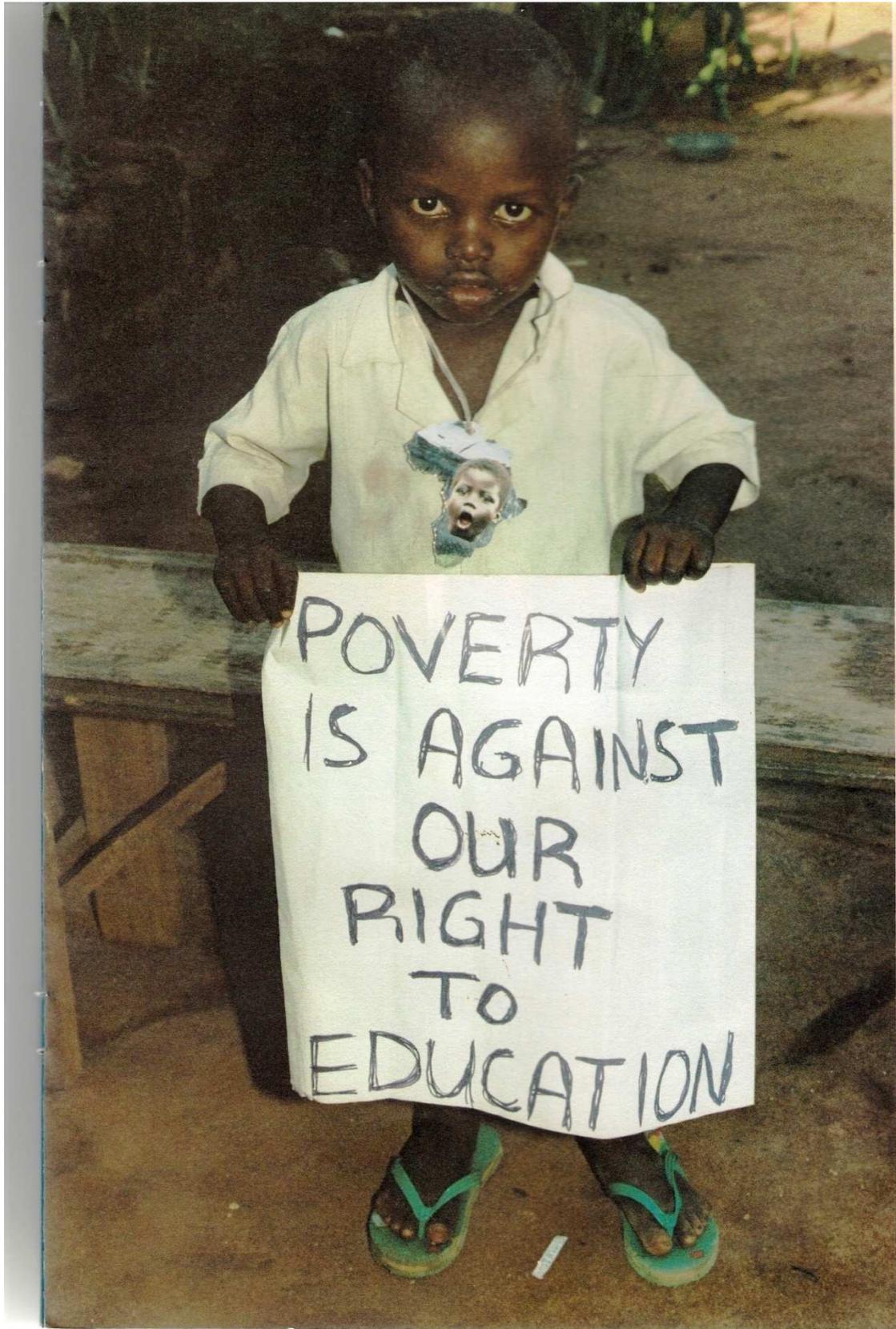
Des spécialistes des Droits de l'Homme, des fonctionnaires des Nations unies et des décideurs et protecteurs de Droit de l'Homme ont souligné que l'éducation n'est pas seulement un droit de l'Homme mais qu'elle était aussi une condition préalable au développement de la société, ainsi que de l'individu. En son absence les objectifs de la déclaration Universelle sont tout simplement impossibles.

Prenons un exemple aujourd'hui dans le monde, près d'un milliard de personnes ne savent ni lire ni écrire et 84 millions d'enfants ne fréquentent pas l'école.

En outre, des centaines de millions d'enfants ne reçoivent pas un enseignement de qualité et doivent souvent redoubler, puis abandonner complètement.

Quand, en Mai 1998, le forum consultatif International sur l'éducation pour tous a lancé le concours de journaliste sur le droit de l'éducation, c'est mettre en savoir comment les adultes et les enfants vivaient ce droit. Ainsi certains spécialistes du droit de l'Homme témoignent des tableaux frappants de l'énorme fossé existant entre la réalité et le principe du droit à l'éducation.

Il ne s'agit pas d'une description exhaustive du droit à l'éducation dans le monde d'aujourd'hui, mais d'un rapport vivant et sans retouche de la situation actuelle de l'éducation de base. C'est un portrait triste et touchant, mais qui montre le courage et l'esprit d'initiative incroyables des hommes et des enfants qui survivent malgré leur pauvreté et leur situation difficile dans le monde, voir les tableaux suivants.







Peter K. Ndifangu | Kenya

1.2.1.1 Droit de l'enfant et devoir des adultes

Pour tout le monde, le droit à l'éducation est extrêmement clair et évoque immédiatement l'accès à la scolarisation, effectivement, il n'est pas indispensable d'avoir étudié le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, auquel ce concours international de journalisme était dédié, pour comprendre l'importance de l'école pour les enfants et imaginer le malheur d'être condamné à une vie d'analphabétisme. Cette vie se résume en une condamnation à la pauvreté, pauvreté qui se répercute automatiquement sur la génération suivante.

Les enfants ne sont pas simplement des adultes en devenir dont on peut balayer les idées sous prétexte d'immaturation, mais ils sont plutôt des individus détenteurs de droits. Même si aucun des enfants rencontrés n'avait suivi de cours sur ce sens et les implications de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme, la facilité avec laquelle ils ont compris le droit à l'éducation est la preuve de la valeur Universelle des droits Humains fondamentaux. Si tous les enfants privés d'écoles avaient eu leur mot à dire dans les affectations budgétaires, il est évident qu'ils seraient assurés que l'éducation soit une priorité et que tous les enfants aient accès à l'école.

L'éducation n'est pas un luxe mais un droit et ne devrait en aucun constituer un privilège. Les enfants devraient avoir la priorité dans la répartition des financements et leurs éducations devraient passer en premier. Mais le problème est que les enfants ne votent et ne sont élus au parlement que quand ils sont adultes et c'est ceux qui ont pu aller à l'école, qui ont plus de chances d'être élus et de se trouver en position de décider des allocations budgétaires.

Les dimensions intergénérationnelles des Droits de l'Homme s'imposent à nous avec force quand nous observons ce que sont devenus les enfants privés d'école. La moitié de la population Africaine est constituée d'enfants. Comment cette jeune population, comment ces jeunes Etats Africains peuvent-ils disposer d'assez de ressources pour permettre à tous les enfants d'aller à l'école. Souvent à Madagascar à cause de la pauvreté, certains parents n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'école, alors que ces enfants ont droits à l'éducation. Ainsi le gouvernement Malgache ont déployé tous leurs efforts (pour remédier à cette situation, et en apportant l'aide à ces parents parmi eux à cause de cela ils ont grandit dans l'ignorance et bien qu'ils soient âgés ils réclament même leur droit), d'où le slogan « L'éducation pour tous » publié **par l'UNESCO** pour le forum international

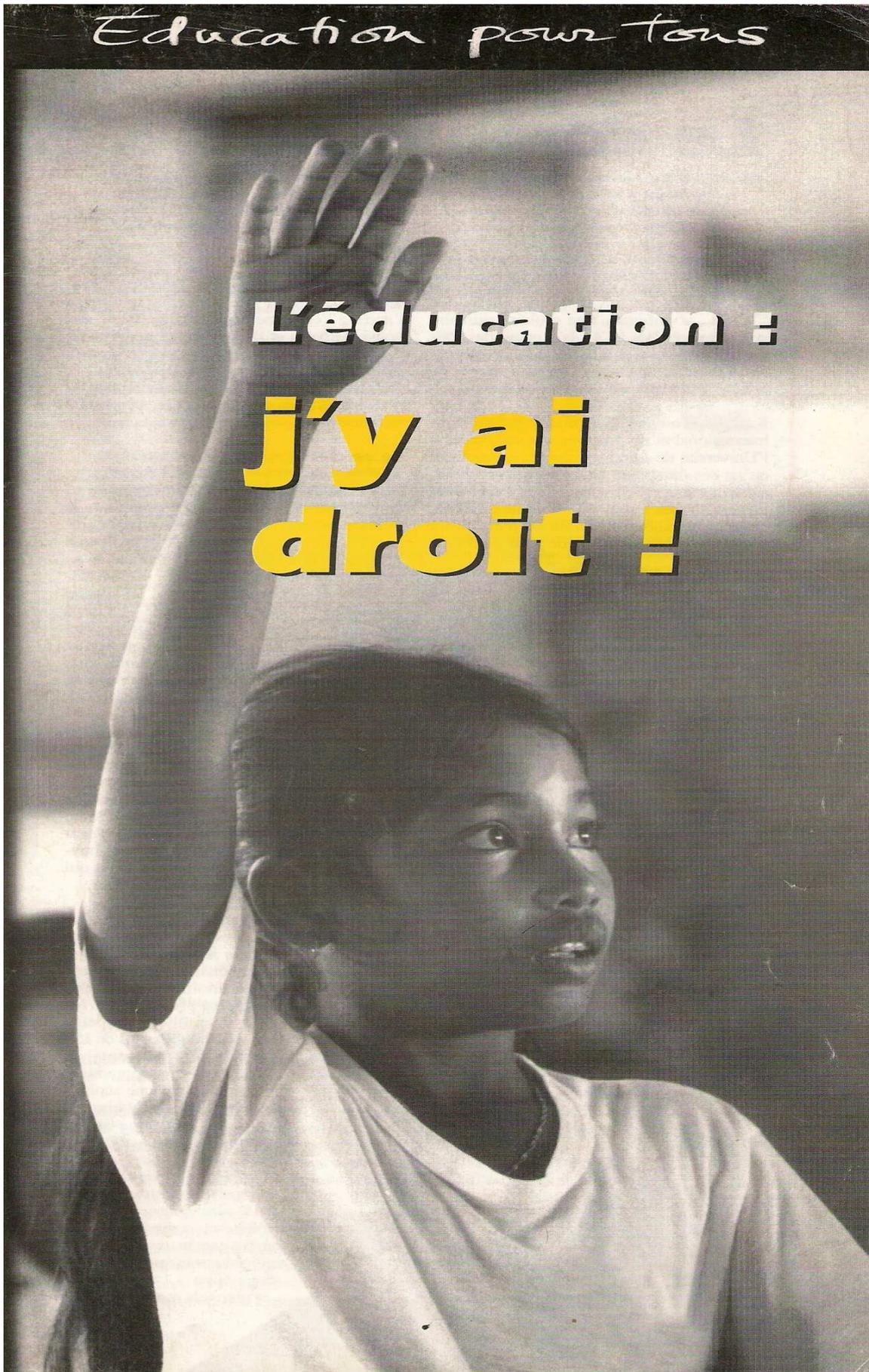
Consultatif. Par ailleurs cela a été invoqué pour faciliter l'accès pour tous à l'éducation nationale comme il disait l'adage « Ny tanora no ho avin'ny firenena ».voir photo sur la Page suivante.

C'est bien cette raison que les Droits de l'Homme ont été conçus comme Universels dès la fondation des Nations Unies. Si les droits s'arrêtent aux frontières, il ne s'agit plus de droits de l'Homme mais de droits du citoyen, et les liens de solidarité qui lient les humains entre eux s'affaiblissent et risquent de disparaître.

Éducation pour tous

L'éducation :

**j'y ai
droit !**



1.3 Le droit de liberté

La liberté en tant concept aussi bien que valeur a été mal compris et abusée. Le fait que, dans n'importe quelle société humaine, l'homme ne peut pas être libre au sens absolu du terme. Une certaine limite est nécessaire pour que la société puisse fonctionner. A part cette idée générale, l'islam enseigne la liberté, la chérit et la préserve. Le concept islamique de la liberté s'applique à toutes les activités volontaires de l'homme dans les domaines de la vie. La liberté concernant la croyance, le culte et la conscience a aussi une grande importance en islam. ALLAH exalté a dit :

1- « Nulle contrainte en religion !

La vérité se distingue clairement de l'erreur...²⁶ »

2- Et il a dit :

« Dis : la vérité émane de votre seigneur. Que celui le veut croie donc et que celui qui le veut soit incrédule²⁷. »

Le concept islamique de la liberté est un article de foi, un ordre solennel du Créateur Suprême. C'est un droit naturel de l'être humain, un privilège spirituel et un devoir religieux. Dans le cadre de ce concept, il n'y a pas de place pour les persécutions religieuses, la lutte des classes ou les préjugés raciaux. Le droit à la liberté est aussi sacré que le droit à la vie

1.4 Le droit l'égalité

Ce principe est un élément de base du système ethnique islamique. Il nous enseigne que devant ALLAH, tous les hommes sont égaux mais ne sont nécessairement identiques. Certes, il y a des différences de capacités, de ressources ou d'ambitions. Cependant, aucune de ces différences ne peut constituer d'elle-même la cause d'un statut de supériorité d'un être humaine sur un autre ou d'une race sur une autre. La seule distinction considérée par ALLAH est celle de piété de l'homme.

²⁶ -Al-Baqarah,256

²⁷ -Al-kahf(la caverne), 29.

« Vous, les hommes ! Nous vous avons créés d'un Homme et d'une femme. Nous vous avons Constitués en peuples et en tribus pour que vous vous constitués en peuples et en tribus pour que vous vous connaissiez entre vous. Le peuple noble d'entre vous, auprès d'ALLAH, est le plus pieux d'entre vous. ALLAH est Omniscient et bien informé²⁸ »

Les bases fondamentales du concept de l'égalité sont :

- 1- Tout les hommes sont les créatures d'un Seul et Même Dieu Eternel, ALLAH le Maître Suprême des mondes.
- 2- Tous les hommes sont issus d'un même père, Adam et d'une même mère, Eve.
- 3- ALLAH est Bon et Juste envers toutes Ses créatures.
- 4- Tous les êtres humains sont égaux dans le sens qu'ils naissent sans emporter quoique ce soit avec eux.
- 5- ALLAH juge chacun selon ses mérites et ses actions.
- 6- ALLAH a conféré à l'homme, comme tel, un titre d'honneur et de dignité

1.5 Le droit de fraternité

Un autre élément fondamental du système éthique islamique est celui de la fraternité humaine. En plus des principes précités au sujet de la liberté et de l'égalité, la fraternité est fondée sur la croyance en l'unicité d'ALLAH (L'adoré), en l'Unicité de l'humanité (l'adoratrice), en l'unité de la religion (Le moyen d'adoration). ALLAH a dit :

« Les croyants sont frères. Etablissez donc la paix Entre vos frères. Craignez ALLAH, afin qu'on vous fasse miséricorde²⁹. »

²⁸ -Al-Hujurat, 13.

²⁹ -Al-Hujurat, 10.

1.6 Le droit d'éducation et droit de travail

L'islam est une religion qui incite au travail et pousse l'homme à travailler car l'action est la vie même et sans elle la vie s'arrête. L'ordre de travailler, donné dans le Coran, est claire et manifeste : « Dis : agissez et n'hésitez pas à faire le bien ni à faire votre devoir, car Allah connaît toute vos actions, ainsi que Son messenger et les croyants »³⁰

Par ailleurs, le Coran incité les musulmans à travailler même le vendredi qui est jour de repos pour eux « lorsque vous avez accompli la prière du vendredi, Dispersez-vous sur la terre et demandez les faveurs d'Allah »³¹

Le prophète à lui bénédiction et salut encourage l'homme à l'action jusqu'au dernier moment de sa vie et jusqu'à la fin du monde. Il dit à cet égard : « quand vint l'heure dernière et que l'un d'entre vous tient un arbre, s'il peut le planter qu'il le fasse »³²

D'autre part, le prophète a désapprouvé la conduite de certaines personnes qui s'étaient retirées dans les mosquées pour prier et s'en remettaient à d'autres personnes pour subvenir à leurs besoins. Par contre, il a loué celui qui travail et mange son pain à la sueur de son front en qualifiant la main travailleuse de main qu'Allah et son Messenger aiment.

Le prophète à lui bénédiction et salut était l'exemple à suivre pour tous les musulmans, il agissait en faisant ses plans conformément au texte Coranique, il menait ses affaires et prenait des dispositifs puis s'en remettait à Allah ceci ne signifie pas le respect du travail car l'homme doit s'en remettre à Allah. Après avoir organisé ses affaires, cette attitude est un rappel pour l'homme qui se munit ainsi d'une énergie spirituelle et devient plus capable de surmonter les obstacles et de faire face aux problèmes qu'il le fait de s'en remettre à Allah est donc une force impulsive et positive.

L'islam refuse catégoriquement que l'homme s'abstienne de travailler pour subsister en croyant qu'Allah dispose de tout et agit selon Sa volonté. Car Allah n'accorde point Son soutien à un homme qui ne cherche pas à s'aider lui-même. Allah, par contre accorde Son appui à celui qui tourne vers l'action :

« Allah ne change l'état d'un peuple, de la gêne à la prospérité, que s'ils se changent eux-mêmes »³³

³⁰ Al Tawba, v.105.

³¹ Al Gumy'a, v. 10.

³² Rapporté par Ahmad dans Mosnad, T. 3, P. 184.

³³ Al Ra'd, v. 11.

On sait que Omar Ebn Al Khattab avait chassé certains de ceux qui s'étaient retirés dans la mosquée pour se consacrer au culte, laissant aux autres le soin de les nourrir et de vaquer, à leur place, à leurs affaires.

Il prononça ce mot célèbre :

« le ciel ne laisse pleuvoir ni de l'or ni de l'argent. »

En disant cela, il se référait au hadith du prophète :

« Si vous vous en remettez à Allah, de manière qui convient, c'est-à-dire en travaillant tout en croyant fermement que c'est Allah qui octroie les biens, Allah vous accordera des biens tout comme Il le fait pour les oiseaux : ces derniers s'en vont affamés et retournent le ventre plein. »³⁴

Cela revient à dire : travailler en prenant les oiseaux comme exemple ; ils s'en vont le matin à la recherche de la nourriture, le ventre vide, et retourne en fin de journée le ventre plein.

³⁴ Rapporté par Ebn Mâga dans Al Zohd.

SECTION II

Les devoirs de la femme musulmane

Les devoirs de la femme musulmane évoluent au cours des différentes étapes de sa vie. Elle est d'abord une fille puis devient une épouse et ensuite une mère. A chaque phase correspond des devoirs spécifiques, ils ne remplacent pas les précédents mais les complètent. En tant que fille, son premier devoir est celui de tout musulman : adorer Allah. Les obligations rituelles telles que la prière et le jeûne deviennent obligatoires à partir de la puberté. La zakât et le pèlerinage lui incombent également si elle possède les moyens suffisants. Un ensemble de devoirs envers les parents est propre au statut d'enfant. La fille doit respect et bienveillance envers ses parents. Elle veille à les servir et les satisfaire de son mieux, leur adresse des mots doux et aimables pour leur témoigner de sa tendresse. Elle évite de leur faire du tort, que ce soit par les paroles ou les actes et s'abstient de témoigner gêne et lassitude devant eux. Elle prie pour eux qu'Allah les protège et leur accorde Sa Miséricorde. De plus, toute musulmane a le devoir de s'instruire sur sa religion afin d'en connaître les principes et discerner le licite et l'illicite. Elle acquiert également des connaissances dans divers domaines utiles à la communauté, tels que la médecine et l'économie.

2.1 Devoirs religieux.

Dans les questions religieuses, son premier devoir, comme celui de l'homme, est de croire en l'unicité de Dieu, seul moyen de salut dans l'au-delà. On sait que l'islam a formellement interdit l'emploi de la contrainte pour convertir les gens à l'islam ; rappelons en passant que la femme non-musulmane, d'un Musulman a le plein droit de conserver sa religion et de la pratiquer tout en étant l'épouse d'un Musulman. On sait qu'à l'intérieur de la communauté islamique, une rigoureuse discipline est maintenue pour sauvegarder l'ensemble de la structure de sa vie. Les trahisons sont punies ; mais certains cas de l'époque des califes orthodoxe nous apprennent que la punition de la femme est moins sévère que celle de l'homme.

Dans la pratique religieuse, la prière incombe à la femme comme à l'homme, mais avec des concessions : une femme adulte est dispensée pendant plusieurs jours chaque mois de célébrer l'office rituel des prières quotidiennes ; quant à la prière publique du vendredi, elle

est facultatif et non pas obligatoire. La rigueur du jeûne aussi lui est allégée : lors de l'accouchement, ect., elle a le droit d'ajourner les jeûnes du mois de Ramadân. Dans le Hajj (pèlerinage de la Mecque) elle est également dispensée de certains rites, si elle ne peut pas les accomplir pour des raisons inhérentes à son sexe. Bref, la religion est indulgente envers elle. Pour le dernier des devoirs principaux, le paiement de l'impôt-zakât, elle est à égalité avec l'homme ; mais certains écoles juridiques des Châfi'ites par exemples lui font des concessions : il y a une taxe sur les épargnes, mais les épargnes converties par la femme en bijoux et ornements à usage personnel sont exemptes de l'impôt zakât. Malgré le fait que l'islam insiste sur la circulation constante de la richesse nationale, en vue de son accroissement, et décourage la thésaurisation en l'assujettissant à une taxe, il fait une concession en faveur de la femme et de ses goûts proprement féminins.

2.1.1 Devoirs sociaux

La femme a aussi des devoirs sociaux. Pour des motifs de répartitions équitables de la richesse nationale, on a interdit les moyens de cumul de la richesse entre les mains d'un nombre minime d'individus : Citons parmi ces interdictions l'usure et les jeux de hasard. La femme musulmane y est soumise autant que l'homme. Les loteries et les spéculations sur les courses, etc., sont néfastes pour l'équilibre économique de la société ; elles restent donc formellement interdites.

Rappelons cette autre source de tant de vices et de malheurs qu'est l'alcool. C'est un devoir formel aux musulmans que de s'en abstenir. Le Coran qualifie l'alcool d'« œuvre du Diable » Ses méfaits contre la santé, l'économie, la morale, et autres, sont bien connus. Or, l'alcool a, avec la femme, des rapports tout particuliers : du fait que la femme nourrit de son sang puis son lait à son enfant, elle lui transmet sa santé ou sa maladie, à lui et aux générations futures, engageant ainsi l'avenir de l'humanité.

2.1.2 Domaine de la moralité

La morale règle les rapports de l'homme avec ses semblables comme la spiritualité règle ce rapport avec son créateur. L'une et l'autre imposent des devoirs. Dans le domaine de la moralité, l'islam a eu, comme ailleurs, le souci de s'attaquer aux sources des maux, et non pas seulement à certaines de leurs manifestations, de leurs résultats : il a imposé, recommandé ou autrement encouragé des pratiques, dont on s'étonnerait parfois, si l'on n'en considérait pas les motifs profonds. Toutes les religions diront que la fornication et l'adultère sont des crimes, mais l'islam va plus loin : il prescrit les moyens de diminuer les tentations.

Il est facile à chacun de souhaiter le développement de sa moralité individuelle qui doit –le rendre apte à résister aux tentations ; mais n'était-il pas plus sage d'amoindrir les occasions où les esprits faibles ; la plus grande majorité des hommes auraient à engager une bataille perdue d'avance ?

C'est pourquoi le Coran (24 :30-31) exhorte ; « Dis aux Croyants (ô prophète), qu'ils baissent leurs regards et gardent leur chasteté ; c'est plus pur pour eux ; Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font. Et dis aux croyantes qu'elles baissent leurs regards, et qu'elles gardent leur chasteté et qu'elles se montrent de leurs parures que ce qui en paraît, et qu'elles rabattent leur voile sur leur poitrine... » Une vie de réclusion n'est nulle part recommandée, le seul but du voile est diminuer l'attrait des étrangers, et de protéger ainsi la femme de la méchanceté des hommes, comme il est dit ailleurs dans le Coran (33 : 59)

A toute époque de l'histoire islamique, y compris celle du prophète, on voit les femmes musulmanes s'occuper de tous les métiers leur convenant ; elles sont infirmières, institutrices et même soldats combattant au besoin à côté des hommes ; et il y a des chanteuses, des coiffeurs, des cuisinières, etc. Le calife 'Umar employait une femme comme directrice du marché de la capitale, à Médine. Les juristes admettent les femmes comme juges des tribunaux ; et il y a plusieurs exemples. Bref, la femme, loin de devenir un parasite, collabore avec l'homme ; ainsi gagne-t-elle sa vie et développe-t-elle ses talents. Et le Coran (30 :21) assigne à cette collaboration sa place : « Il est de Ses signes, d'avoir créé de vous pour vous des épouses, pour que vous habitiez près d'elles et il assigne entre vous amour et miséricorde. » L'homme et la femme se complètent l'un de l'autre Coran (2 :187) ; il est de leur intérêt donc, de se ménager mutuellement, mais comme deux êtres égaux ne peuvent pas tomber d'accord cent fois sur cent ; il faut, dans l'intérêt du ménage et de la meilleure compréhension familiale, user de concessions. Le conseil du Coran (4 :19) aux maris concernant le traitement d'un durs épouses donne bien à réfléchir : « ...comportez-vous

convenablement envers elles, et si vous avez de l'aversion pour elles, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose où Dieu vous fasse grand bien ».En effet, plus sage on est, plus de concession on fait, surtout lorsqu'on est également plus fort.

On recherche et on préfère épouser la personne qu'on aime ; mais l'amour a une histoire bien sombre dans les annales de l'homme. Les motifs d'amour, surtout chez les jeunes, sont souvent fantaisistes et éphémères : une voix, une manière de sourire, des yeux, un teint, une coiffure, un simple geste ...et les drames commencent. Mais, pour une vie conjugale, rien de tout cela ne suffit ! Muhammad a donné un conseil bien sage à cet égard : « N'épousez pas pour la seule beauté, peut-être la beauté sera-t-elle à cause d'une dégradation morale, n'épousez non plus seulement pour la richesse, peut-être la richesse sera-t-elle une cause d'insubordination ; épousez plutôt en misant sur la piété » (Ibn Mâjah, N° 1859). La religion islamique régissant tous les domaines de la vie de soi que celui qui observe scrupuleusement ses devoirs est plus apte à créer la paix dans le foyer. Une autre fois Muhammad a dit : « Le monde est une chose éphémère dont on profite temporairement ; et parmi les choses du monde, rien n'est meilleurs qu'une femme œuvrant pour le bien » (le même N°1855). Trimidhîy et Nasâ'îy rapportent une autre parole de prophète : « Le plus parfait des Croyant est celui qui le plus parfait caractère et qui est le plus doux envers sa femme »

Bref, comme nous venons de le remarquer, l'islam attache une importance particulière à la moralité. La promiscuité sera donc réprimée par tous les moyens. Selon le Coran (4 : 34), « si l'on craint l'infidélité de la part de sa femme, on doit d'abord l'admonester, exercer sur elle une pression en faisant lit à part, en dernier lieu, on peut même la frapper, mais pas durement. S'il n'y a aucun moyen de la reformer » ; « la plus détestée par Dieu parmi les choses permises » comme l'a nommé le prophète pour résoudre le problème. Et ce devoir de la chasteté est réciproque. Plus loin, le Coran (4 :128-130) précise que, si la femme craint de son époux l'indifférence, elle essaiera d'arranger les choses et, en dernier lieu elle a le droit de réclamer la séparation judiciaire.

Toutefois, l'islam réclame quelques obligations.

L'obligation principale de la femme consiste à contribuer au succès du et au bonheur du mariage autant que possible. Elle doit être soucieuse ; entre autres, de l'éducation et bien être de ses enfants, et de la bonne gestion de son ménage. Elle doit se servir des biens de son mari avec sagesse et économie. L'islam enjoint aussi à l'épouse d'obéir à son mari, de faire tout son possible pour le satisfaire en usant de son charme. Elle ne doit pas autoriser quelqu'un que son mari n'aime pas d'entrer dans maison. Aussi, doit-elle ni sortir contre son gré ni bouder son lit.

2.1.3 Domaine l'entente

La bonne entente implique l'identité de vues ; cette identité de vues se réalise parfois spontanément, les deux époux arrivant à la même conclusion ; mais d'autres fois d'eux devront faire une concession, un renoncement à son opinion. Il y a pourtant une limite aux concessions, ne nous étonnons pas que le prophète Muhammad prescrive :

L'islam donne une place importante à la famille, elle constitue une base pour une société forte et équilibrée. L'épouse y joue un rôle essentiel, par conséquent de nouveaux devoirs viennent s'ajouter aux précédents. Elle est obéissante à son mari de façon volontaire dans un cadre bien défini et non, contrainte et forcée. D'une part, l'époux ne peut exiger de sa femme quelque chose d'illicite. D'autre part, l'égalité, la concertation et le bon comportement doivent prévaloir au sein du couple.

« Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue, conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites. »

Sourate 2, Al Baqara (La vache), verset 233.

« Et comportez- vous convenablement envers elles. [...] »

Sourate 4, An-Nisâ' (Les femmes), verset 19.

« Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent. »

Sourate 30, Ar-Roûm (Les romains), verset 21.

2.2 La relation parents-enfants.

« Notre Seigneur ! Accorde-nous la joie des yeux en
Nos épouses, en notre descendance, et fais de nous des modèles pour les vertueux³⁵ »

2.2.1 Les parents doivent être justes envers leurs enfants

Le père comme la mère doivent être pieux envers leurs enfants pour ceux-ci leur soient pieux et dévoués. Il est interdit aux parents de préférer l'un de leurs enfants en lui faisant un don ou autre sans nécessité. Cela éveillera naturellement l'animosité et la haine entre les enfants.

Le prophète, à lui bénédiction et salut, dit :

« Soyez justes envers vos enfants.

Soyez justes envers vos enfants

Soyez justes envers vos enfants »³⁶.

L'histoire de ce Hadith est la suivante : la femme de saad El Ansari demanda à son mari d'octroyer à son fils une bourse d'argent qui pouvait se concrétiser soit par un jardin soit par un esclave. Pour certifier ce don, elle lui demanda de prendre le prophète, à lui bénédiction et salut, comme témoin. Il alla auprès de lui et lui dit : ô toi, prophète de Dieu ! Ma femme m'a demandé de donner un esclave à son fils.

Le prophète, à lui bénédiction et salut, dit Ce fils a-t-il des frères ? L'autre répondit : Oui, le prophète dit : vas-tu-leur donner à tous la même chose ? L'autre répondit : Non. Le prophète dit : « ce que vous faite n'est pas bien, moi je ne peux pas témoigner que de la vérité »³⁷

« Ne me demande pas de porter témoignage sur une injustice. Tu as des devoirs envers tes fils à savoir que tu dois te montrer juste envers eux, et eux de leur part, ont un devoir envers toi, a savoir qu'ils doivent t'être pieux »³⁸ « craignez Dieu et soyez justes envers vos enfants »³⁹

³⁵ -Al-Furqan, 74.

³⁶ Muslim, Ahmed et Abu Daoûd.

³⁷ Abu Daoûd.

³⁸ El Bukhari.

³⁹ Il dit dans « Al Moughni » :il est permis à l'homme de préférer un de ses enfants et de lui consacrer plus d'argent qu'à ses autres enfants, si cet enfant-là est frappé d'un handicap, tel la cécité ou autre, ou bien si son enfant est un étudiant qui tend à s'instruire ou s'il a d'autres qualités de ce genre. L'homme peut également refuser la pension à un de ses enfants entraîné à la débauche ou qui utilise l'argent à un péché ou à une désobéissance à Dieu. On rapporte qu'Ahmad a permis, dans ce cas, au père de donner ou d'interdire selon les circonstances. Ahmad s'est basé là sur ces paroles qui permettent de préférer certains enfants pour l'héritage à condition que ce soit un cas de nécessité.

D'après l'imam Ahmad, il est permis à l'homme de préférer un de ses enfants mais à condition que celui-là soit frappé d'un handicap ou souffre d'une maladie mais pas les autres⁴⁰.

2.2.2 La désobéissance aux parents est un des péchés capitaux

Les enfants doivent à leurs parents le dévouement, l'obéissance et la vénération, comportement qui sont appelés par l'instinct et exigés par la fidélité et la reconnaissance, surtout pour la mère : combien de fois n'a-t-elle pas souffert pendant la grossesse, pendant l'accouchement et pendant l'éducation de l'enfant. Dieu le Tout-Haut fait à ce propos le commentaire suivant :

« Nous avons recommandé à l'homme la bonté envers son père et sa mère.

Sa mère l'a porté et a enfanté avec peine.

Depuis le moment où elle l'a conçu, jusqu'à l'époque de son servage, trente mois se sont écoulés » (Sourate : Al'Ahqaf, 15)

Un homme vint auprès du prophète, à lui bénédiction et salut, et lui dit : « Qui mérite le plus ma bonne compagnie ? Il répondit : Ta mère. L'autre demanda : Et qui encore ? Il répondit : Ta mère. L'autre demanda : Et qui encore ? il répondit : Ta mère. L'autre demanda : Et qui encore ? Le prophète répondit : Ton père »⁴¹

Le prophète, à lui bénédiction et salut, considéra la désobéissance aux parents parmi les péchés capitaux. Il vient, selon le prophète, en ligne droite après le polythéisme. Ce que dit le Coran, nous pouvons le trouver dans sahihaïn : « Est-ce que je vous ai parlé de trois péchés capitaux ? Les compagnons répondirent : Bien sûr, ô toi, prophète de Dieu, il dit le polythéisme, la désobéissance aux parents, ...il était accoudé, puis il s'assit et continua : et le faux témoignage »⁴²

Le prophète, que la paix soit sur lui, dit « Trois sortes de personnes n'iront pas au Paradis : l'homme désobéissant à ses parents, l'entremetteur et la femme hommasse »⁴³

Et il dit : « Dieu peut retarder les péchés jusqu'au jour de la Résurrection sauf la désobéissance aux parents. Dieu l'avance à celui qui le commet, dans la vie avant la mort »⁴⁴

⁴⁰ El Bukhari.

⁴¹ Accepté par tous les deux

⁴² Sahihaïn

⁴³ Nissaï, El Bezaz avec des excellents « Isnad » (Hadith qui comporte une chaîne complète de rapporteurs remontant jusqu'au prophète)

⁴⁴ El Hakem, il a corrigé son Isnad

Le prophète, à lui bénédiction et salut, conseilla aux hommes de prendre soin de leurs parents lorsque ceux-ci auront atteint la vieillesse, âge auquel leur force diminue et auxquels ils demandent davantage de soin et une attention particulier à leurs sentiments délicats. A ce propos, Dieu fait le commentaire suivant :

«Ton Seigneur a décrété que vous n’adoriez que lui. Il a prescrit la bonté à l’égard de vos père et mère. Si l’un d’entre eux ou bien tous les deux ont atteint la vieillesse près de toi, ne leur dit pas : « Fi », ne les repoussent pas, adresse-leur des paroles respectueuses. Incline vers eux, avec bonté, l’aile de la tendresse, et dis : Mon Seigneur ! Sois miséricordieux envers eux, comme ils ont été envers moi. Lorsqu’ils m’ont élevé quand j’étais un enfant » (Sourate : le voyage Nocturne, 23-24)

Après que ce verset eut été envoyé, on fit le commentaire suivant :S’il existait un mot moindre que « Fi », Dieu l’aurait certainement interdit.

2.2.3 Injurier ses parents est aussi considéré comme un des péchés capitaux.

En outre, le prophète, à lui bénédiction et salut, considéra les injures proférées contre les parents comme des pêchés capitaux.

Il dit parmi les péchés capitaux des injures contre les parents. Son auditoire se demande avec étonnement comment un homme sensé et croyant pouvait proférer des injures contre ses parents. Ils demandèrent au prophète : mais comment peut-il bien le faire ? Il répondit s’il insulte le père de quelqu’un c’est comme s’il insultait son propre père, et s’il insulte la mère de quelqu’un, c’est comme s’il insulte sa propre mère »⁴⁵

Que pensez alors de ceux qui les insultent en face !!



⁴⁵ Accepté par tous les deux

2.3 Les droits de l'enfant

Les droits de l'enfant peuvent être résumés comme suit :

1-Le droit de l'enfant à la vie. ALLAH exalté dit :

**« Ne tuez pas vos enfants par crainte de la misère,
C'est Nous qui subvenons à leurs besoins en même
Temps qu'aux vôtres⁴⁶ »**

2-Le droit de l'enfant à la légitimité. Il est interdit au père de renier la parenté de son enfant.

3- l'enfant a droit à un entretien, à une bonne éducation

4- l'enfant a droit à un beau nom.

2.4 Autre aspects de la vie familiale

1 le respect des liens et des droits de tous les membres de la même famille.

2 La consolidation des relations familiales

3 Le respect et consolidation des rapports de voisinage.

Ces rapports doivent être basés sur la bonté et l'honnêteté, afin que tout voisin se sente rassuré sur sa vie, ses biens et son honneur. Le voisin jouit d'un statut très élevé dans l'optique islamique. Le prophète(S) a dit :

« L'ange Gabriel m'est tellement recommandé le voisin que j'ai cru un instant qu'il allait le proclamer héritier⁴⁷ »

4-Le bon traitement des domestiques. Ils ont droit à la justice, à la bonté, à la nourriture et l'habillement, au logement et autres dépenses personnelles.

⁴⁶- Al-Israe,31.

⁴⁷-Rapporté par Al-Bokhari et Moslim.

2.5 La sociale

Le principe islamique de base de la vie sociale que toute l'humanité est issue d'un seul père et d'une seule mère. L'unité de l'humanité, conçue à la lumière de ce principe de parenté universelle, est due à la nature et à l'origine même des êtres humains. En vertu de ce principe, l'islam enjoint aux hommes de bâtir leurs sociétés sur la fraternité et l'égalité des droits, des sociétés dans lesquelles règnent la bonté, la justice sociale et l'égalité entre tous les hommes. L'unité humaine est caractérisée également par l'unité de son but, à savoir l'adoration d'ALLAH. Selon l'islam, l'objectif final de l'humanité doit être ALLAH. Nous venons de Lui, nous vivons pour Lui et nous retournerons vers Lui.

Les relations entre l'individu et la société sont fondées sur cette unité d'origine et objectif. Il existe donc des devoirs réciproques entre l'individu et sa société. L'individu est responsable devant ALLAH de prospérité et du bien-être général de la société. D'autre part, la société est aussi responsable devant ALLAH du bien-être de l'individu. Il y a donc responsabilité et action réciproque entre l'individu et la société.

Dans une telle conception, l'individu doit fonder et organiser sa vie et la vie de sa société sur les bases du Bien, et combattre le mal par tous les moyens légaux à sa disposition. Il doit veiller à faire régner la saine morale sur tous les secteurs de la vie humaine. Une telle conception nourrit constamment l'individu du sentiment de responsabilité et l'empêche de se conduire en irresponsable ou en insouciant. L'islam se soucie de faire de la vie du Musulman une vie de pureté, de piété, d'amour et d'altruisme, bref, une vie de bénédiction pour toute l'humanité.

Plusieurs versets Coraniques et hadiths prophétiques visent à établir ces nobles valeurs éthiques dans notre vie sociale :

1 ALLAH exalte a dit : « Que soit issue de vous une Communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Voilà ceux qui seront heureux !⁴⁸

2- Et il a dit : « vous qui croyez ! Respectez vos engagements. [...] Que votre entraide soit dans la voie du bien et de la piété, et non dans celle du crime et de l'injustice⁴⁹ »

⁴⁸ -Al-'Imran, 104.

⁴⁹ -Al-Ma'idah(la table Service), 1-3.

Quant au prophète (S), il a dit

1-« La religion c'est le bon conseil et la loyauté⁵⁰

2- « Le musulman est le frère du musulman. Il ne lui fait pas d'injustice et ne le trahit point. Celui qui œuvre à satisfaire le besoin de son frère, ALLAH est là pour satisfaire le sien. Celui qui dissipe une situation affligeante à un Musulman, ALLAH lui en dissipe une de celle du Jour de la Résurrection. Celui qui couvre un Musulman, ALLAH le couvre le jour de la Résurrection⁵¹ »

3-« Aucune d'entre vous ne peut se prétendre Croyant jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même⁵²

2.6 La vie économique

Le principe islamique de base de la vie sociale est que toute l'humanité est issue d'un père et d'une seule mère.

L'unicité de l'humanité, conçue à la lumière de ce principe de parenté universelle, est due à la nature et à l'origine même des êtres humains. En vertu de ce principe, l'islam enjoint aux hommes de bâtir leur société sur la fraternité et l'égalité des droits, des sociétés dans lesquelles règnent la bonté, la justice sociale et l'égalité entre tous les hommes.

L'unicité humaine est caractérisée également par l'unicité de son but, à savoir l'adoration d'ALLAH. Selon l'islam l'objectif final de l'humanité doit être ALLAH. Nous venons de Lui, nous vivons pour Lui et nous retournons vers Lui.

Les relations entre l'individu et la société sont fondées sur cette unité d'origine et objectif. Il existe donc des devoirs réciproques entre l'individu et sa société. L'individu est responsable devant ALLAH de la prospérité et du bien-être général de la société. D'autre part, la société est aussi responsable devant ALLAH du bien-être de l'individu. Il y a donc responsabilité et action réciproque entre l'individu et la société.

Dans une telle conception, l'individu doit fonder et organiser sa vie et la vie de sa société sur les bases du bien, et combattre le mal par tous les moyens légaux à sa disposition. Il doit veiller à faire régner la saine morale sur tous les secteurs de la vie humaine. Une telle

⁵⁰ -rapporté par Moslim.

⁵¹ -Rapporté par Al-Bokhari et moslim.

⁵² -Rapporté par Al-bokhari et Moslim.

conception nourrit constamment l'individu du sentiment de responsabilité et l'empêche de se conduire en irresponsable ou en insouciant. L'islam se soucie de faire de la vie du Musulman une vie de pureté, de piété, d'amour et d'altruisme, bref, une vie de bénédiction pour toute l'humanité.

Plusieurs versets Coraniques et hadiths prophétiques visent à établir ces nobles valeurs éthiques dans notre vie sociale :

2 ALLAH exalté a dit :

« Que soit issue de vous une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdit le blâmable. Voilà ceux qui seront heureux !⁵³ »

2 Et il a dit : « vous qui croyez ! Respectez vos engagements. [...] Que votre entraide soit dans la voie du bien et de la piété, et non dans celle du crime et de l'injustice⁵⁴ »

Quant au prophète (S), il a dit :

1 « la religion c'est le bon conseil et la loyauté⁵⁵ »

2 « Le Musulman est frère du Musulman. Il ne lui fait pas d'injustice et ne le traite point. Celui qui œuvre à satisfaire le besoin de son frère, ALLAH est là pour satisfaire le sien. Celui qui dissipe une de celles du jour de la Résurrection. Celui qui couvre un Musulman, ALLAH le couvre le jour de la Résurrection⁵⁶ »

3 « Aucune d'entre vous ne peut se prétendre Croyant jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même⁵⁷ »

⁵³ -Al-'Imran, 104.

⁵⁴ -Al-Ma'idah (La Table Servie), 1-3.

⁵⁵ Rapporté par Moslim.

⁵⁶ -Rapporté par Al-Bokhari et Moslim.

⁵⁷ -Rapporté par Al- Bokhari et Moslim.



DEUXIEME PARTIE

Le statut de la femme musulmane

Et on appelle « statut », la portion sociale occupée par un individu dans la société. La notion de statut est liée à la notion des rôles.

« Statut sociale » selon wikipédia « portrait de la sociologie » « Le **statut social** est un ensemble de [droits](#) et d'obligations socialement déterminés en vertu des [valeurs](#) qui ont cours dans un groupe culturel donné. » À ce titre, on peut le qualifier de pendant [normatif](#) du [rôle](#) : il implique des [droits](#) et des obligations. En réalité, statut et rôle sont les deux faces d'une même chose, mais considérée de points de vue différents.

Le statut de la femme en islam n'a pas de semblable dans aucun système. En jetant un regard sur les nations dites démocratiques, nous trouvons que la femme n'est pas dans une situation vraiment heureuse. Son statut n'est pas enviable. Elle doit travailler dur pour vivre et même plus dur que l'homme, et pour un salaire toujours moindre que lui. Elle jouit d'une sorte de liberté qui, dans certains cas, équivaut au libertinage. Pour arriver là où elle est actuellement, la femme a lutté dur pendant des siècles. Pour obtenir le droit de s'instruire et de liberté, elle a supporté de rudes épreuves et elle a fait de pénibles sacrifices, en abandonnant beaucoup ses droits naturels. Pour obtenir son statut d'être humain possédant une âme, elle a payé cher. Or, malgré tout cela, elle n'a pas pu acquérir ce que l'islam lui a donné comme droits, et ce depuis déjà 15 siècles.

Mais le fait demeure que tous les droits dont jouit la femme moderne restent de loin inférieurs aux droits divins. Ces droits formulés par ALLAH qui a créé cette femme ne sont pas superflus ou inutiles. Au contraire, ils sont destinés à procurer à la femme qui s'y soumet dignité et bonheur.

Nous essaierons de résumer au maximum l'attitude de l'islam vis-à-vis de la femme :

1 L'islam considère la femme comme un être indépendant tout comme l'homme.

2 En islam, la femme est un partenaire égale à l'homme dans la procréation de l'humanité. Son rôle n'est pas moins vital que celui de l'homme. De cette association, elle a des droits égaux, des responsabilités semblables et possède autant de qualités et de ressources que l'homme.

Elle est égale à l'homme en ce concerne les bénéfices de son travail et de ses actions. ALLAH exalté dit :

3 «Je ne ferai jamais perdre à aucun d'entre vous, homme ou femme, le bénéfice de ses actions. Vous dépendez les uns des autres⁵⁸ »

4-Elle est égale à l'homme dans la recherche de l'éducation et de la connaissance. En islam, il est du devoir de tout Musulman, homme ou femme, de rechercher le savoir et de s'instruire. ALLAH exalté dit :

« Dis : Seigneur ! Donne-moi encore plus de savoir⁵⁹ »

5- l'histoire islamique montre que les femmes musulmanes avaient participé activement et constamment dans la vie publique, surtout dans les circonstances critiques. Elles n'étaient pas emprisonnées chez elles ou considérées comme des créatures inférieures comme le prétendaient les ennemis de l'islam.

6- La femme a autant de droits que l'homme dans la liberté d'expression ou dans l'acquisition des biens : ni son père, ni son mari ou autre parent n'y ont aucun droit de contrôle.

7- l'islam accorde à la femme sa part d'héritage. Avant l'islam, elle était non seulement privée de cette part, mais considérée comme une partie intégrante de cet héritage. En principe, l'homme et la femme ont le droit d'hériter des Biens des parents décédés, mais les parts qu'ils reçoivent, peuvent varier.

8- la femme jouit de certains privilèges dont les hommes sont privés. Elle est exemptée de la congrégation obligation du vendredi. Elle est exemptée de toutes responsabilités fiscales

Le statut de la femme est clairement exposé dans le verset Coranique suivant :

« Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, et conformément à l'usage. Les hommes ont cependant une prééminence sur elles. ALLAH est puissant et juste⁶⁰. »

Cette prééminence n'est pas un titre de suprématie ou une autorisation de domination de la femme. Elle correspond aux responsabilités additionnelles de l'homme. Elle représente l'entretien et la gestion des intérêts de la famille que doit supporter l'homme. ALLAH exalté dit :

« Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu des faveurs qu'ALLAH leur a accordées sur elles et à causes des dépenses qu'ils font de leurs biens⁶¹ »

Ainsi, le statut de la femme en islam nous a permis de voir aussi, le statut spirituel de la femme et le statut intellectuel de la femme.

⁵⁸ -Al-'Imran, 195.

⁵⁹ -Ta-ha, 114.

⁶⁰ -Al-baqarah, 228.

⁶¹ -An-Nissae, 34.

A, le statut spirituel de la femme

Tout d'abord, corrigeons les malentendus, avec des preuves incontestables à l'appui, au sujet du statut de la femme. Si, elles possèdent une âme qu'elle aura accès au paradis. Le Coran énonce catégoriquement que les hommes et les femmes qui suivent les principes de l'islam recevront les mêmes récompenses pour leurs efforts :

« les musulmans (entièrement soumis à Allah) et les musulmanes, les croyants et les croyantes, ceux et celles qui obéissent totalement (à Allah et à son prophète), ceux et celles qui sont toujours véridiques et sincères, ceux et celles qui font toujours preuve de patience, ceux et celles qui sont profondément recueillis (devant Allah), ceux et celles qui font l'aumône, ceux et celles qui observent le jeûne obligatoire , ceux et celles qui cessent d'évoquer Allah(en pensée et en parole), ceux-là Allah leur a préparé une absolution et récompense énorme ».(33 :35)

Et le Coran dit encore :

« quiconque a fait une bonne œuvre, qu'il soit homme ou femme , tout en étant croyant, Nous lui assurerons certainement une vie agréable (dans ce monde) et Nous leur donnerons une salaire selon le meilleur de ce qu'ils faisaient ».(16 :19)

Chacun des cinq piliers de l'islam : la croyance, la prière, le jeûne, l'aumône et le pèlerinage, est aussi important pour la femme comme pour l'homme et il n'ya aucun déférence dans les récompenses qu'ils apportent chez l'homme et la femme. Allah dit dans le Coran :

« Les plus nobles sont d'entre vous pour Allah sont les plus pieux. »(49 :13)

Nous pouvons aussi faire ressortir que parmi les plus célèbres mystiques en islam se trouvent une femme, Rabi' al Adawiyya.

B, le statut intellectuel de la femme

Maintenant que nous avons établi sans aucun doute le statut l'égalité du statut de l'homme et de la femme dans le domaine spirituel en islam, passons à présent dans le domaine de l'intelligence, la connaissance et l'éducation de la femme. Le prophète Muhammad a dit :

« La poursuite de la connaissance est un devoir pour chaque musulman (homme et femme) », et aussi :

« Cherchez le savoir depuis le berceau jusqu'au tombeau ».

Le savoir en islam ne sépare pas le religieux du séculaire ; le sens de ces dictons du prophète dans le contexte moderne est que chaque musulman et musulmane, garçon et fille, doit poursuivre des études autant que possible, tout en se rappelant des paroles d'Allah :

« Seuls craignent Allah, de tout ses esclaves, les savants ».(35 :28) Alors d'après l'islam, l'homme comme la femme est équipé d'une capacité d'apprendre et d'enseigner, un des objectifs d'une acquisition du savoir c'est pour devenir plus conscient d'Allah. L'islam considère que plus un être humain, homme comme femme, étudie la création et prend note de ses fonctions, plus il devient conscient de l'existence de son Créateur, Le pouvoir qui a rendu possible et soutient cette créature.

Une des femmes la plus célèbre dans l'histoire de l'islam est Aisha, l'épouse du prophète. Et c'est pour son intelligence et sa remarquable mémoire qu'elle est devenue célèbre. Elle est considérée comme une des sources la plus digne de confiance des hadiths grâce à ces qualités. Aussi elle a rapporté plus que mille hadiths et on la considère comme une des plus grands enseignants des hadiths.

Dans le monde islamique de l'ère médiévale on n'empêchait pas, ni défendait aux femmes de poursuivre des études. Au contraire la religion l'encourageait. Conséquemment plusieurs femme devinrent célèbres comme des érudits religieux, des écrivains, des poètes, des médecins et des enseignantes telles que Nafisa, une descendante d'Ali, qui était tellement une grande autorité des hadiths que Imam Shafi'i, lorsque lui même avait atteint l'apogée de sa célébrité, forma parti de son cercle d'étude dans al Fustat. Il y a aussi Shaikha Shuhda qui donna des cours en public à des grandes audiences dans une des principales mosquées de Baghdad sur la littérature, la rhétorique et la poésie. Elle était une des premières savantes en islam. (Ahmad Shalaby, L'Histoire de L'Education Musulmane, page 193).

Il existe plusieurs autres exemples de musulmanes éduquées qui ont été professeurs, écrivains ou poète et qui étaient grandement respectées par la société musulmane.

Donc la femme musulmane est encouragée à poursuivre ses études dans tous les domaines pour son avantage intellectuel et de mettre sa connaissance académique et professionnelle au service de sa communauté, tout en respectant quelques préceptes moraux

SECTION I

Les devoirs de l'islam

En tant que fille: Le Coran blâme l'attitude de certains parents qui tendent à favoriser leurs fils. Il prescrit le devoir d'aider et de montrer de la gentillesse et de la justice envers les filles.

1.1 Les différentes sortes de mariages

Il y a 3 sortes de mariage:

- 1- le mariage forcé (vaste catégorie qui regroupe toutes les personnes mariées par conformisme social, par intérêt, par la pression parentale, par l'horloge biologique...)
- 2- le mariage d'amour (né d'un coup de foudre, je t'aime moi aussi et c'est tout ce qui compte)
- 3- le mariage- fruit de la raison- (Jeune Femme , belle, cultivée, croyante cherche Jeune Homme beau, cultivé du style pour fonder une famille, l'amour viendra après peut-être)

Il y a aussi *le mariage temporaire pour pouvoir assouvir ses "pulsions"*

1.2 Les conditions du mariage en islam

L'éducation des filles n'est pas seulement un droit mais un devoir pour tous les musulmans, hommes et femmes.

Une fille a le droit d'accepter ou de rejeter des propositions de mariage. Le mariage forcé sans le consentement mutuel est invalide selon les enseignements du Prophète Mohammad (Paix et Bénédiction sur lui)

En tant qu'épouse: L'opinion de l'Islam sur le mariage est exprimé dans le verset suivant du Coran: "Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent" (Sourate 30, verset 21)



Toutefois, d'autres conditions ont été exigés envers l'épouse c'est que l'épouse a le devoir de satisfaire les besoins sexuels de son mari. Elle veille à avoir toujours une tenue soignée. Il s'agit d'un détail constituant une protection pour son mariage. En prenant soin de son apparence pour lui, elle atténue l'effet des tentations de l'extérieur. Elle se doit également de préserver le foyer pendant l'absence de son conjoint. Ce rôle de protectrice s'applique sur les biens et l'honneur. Ainsi, elle ne laisse pas entrer chez elle des personnes que son époux ne souhaite pas et elle garantit les secrets de la vie conjugale. L'entretien du foyer (ménage, cuisine, etc.) lui revient. Si elle ne peut l'accomplir seule, elle peut faire appel à une aide et si ce n'est pas possible par pauvreté, l'homme aura un grand mérite à alléger sa tâche. Le devoir de conseil mutuel s'applique aussi entre les époux. Lorsque nécessaire, l'épouse incite son mari au bien et lui évite l'illicite de la meilleure manière.

SECTION II

Les Divorces

2.1 Les différentes sortes de divorces

Les différentes sortes de divorces sont :

- 1-Divorces traditionnel
- 2-Divorces non traditionnel
- 3-Divorce définitive
- 4-Divorce avec possibilité de retour
- 5-Divorce en terme claire
- 6-Divorce en termes allusifs
- 7-Divorce immédiat et divorce conditionnel
- 8-Divorce optionnel
- 9-Divorce par procuration ou par lettre
- 10-Divorce par l'interdiction
- 11-Répudiation interdite

1-Divorce traditionnel

Il consiste à répudier la femme en étant de purification après les menstrues, non suivies d'un rapport sexuel. Quand le musulman veut rompre son union avec sa femme pour s'épargner un préjudice autrement inévitable. Il doit attendre la période menstruelle chez elle, une fois purifiée de ses menstrues, il la répudie avant de l'approcher pour une seule répudiation. Il lui dit par exemple

: « Tu es répudiée ».

Dieu dit :

Au cas où vous répudiez vos épouses, accordez-leur une période de vacuité.

(65-la répudiation-1)

2- Divorce non traditionnel

C'est répudier la femme en période de menstrues (ou de lochies) ou la répudier après sa purification suivie d'un rapport sexuel, ou la répudier pour trois par une même formule, ou en répétant trois fois la formule : « tu es répudiées ». Ces quatre formes de répudiations sont non conformes à la sunna

Abdollah Ibno Omar répudia sa femme en période de menstrues. Le prophète (S.B. sur lui) enjoint de la reprendre, d'attendre un cycle menstruel. Une fois purifiée, dit le prophète (S.B. sur lui), il peut la garder ou la répudier avant de l'approcher. C'est la période de vacuité prescrite par Dieu

(Moslim)

Un jour on vint lui dire : « Untel a répudiée sa femme pour trois fois en une seule occasion. » Vous moquez-vous du livre de Dieu, dit-il, alors que je suis parmi vous ? Une colère violente le saisit

(Nassa'i)

Toutefois ce mode de répudiation est aussi valable que le premier et le mariage est aussi dissous. C'est l'avis de la part des docteurs.

3-Divorce définitif :

C'est un divorce où le mari n'a plus de droit d'exiger de sa femme répudiée de revenir au foyer. Il redevient un simple prétendant sur lui-même pied d'égalité que le reste des hommes qui aspirent à sa main. La femme est libre de renouveler son contrat avec lui ou de le refuser. Si elle l'accepte, c'est avec une dot et un nouveau contrat.

Le divorce devient définitif en cinq cas :

- a) Quand le mari, ayant la possibilité reprendre sa femme sur la base de l'ancien statut sans dot ni contrat, pendant la période de vacuité, laisse passer cette période sans la reprendre. Le divorce est clos.
- b) Quand la femme demande le « khol'o » c'est-à-dire la rupture du mariage moyennant un don au mari.
- c) Quand, en cas de divorce entre les deux conjoints, les deux arbitres conciliateurs décident le divorce, le jugeant plus salubre aux époux.

- d) Quand le divorce a lui avant la consommation du mariage car dans ce cas, la divorcée n'est assujettie à une période de vacuité et le divorce est définitif dès qu'il est prononcé.
- e) Quand la femme est répudiée pour la troisième fois, soit en une même occasion, soit en des circonstances différentes. Dans ce cas, elle est définitivement séparée avec un autre conjoint, si toutefois celui-ci la répudie à son tour.

4-Divorce avec possibilité de retour :

Le mari répudiant sa femme garde toujours le droit de la reprendre, même contre sa volonté, tant que la période de vacuité, de reprendre leurs femmes, s'ils désirent renouer les liens conjugaux. (2-la vache-228)

Le prophète (S.B.sur lui) dit à Ibno Omar qui venant de répudier sa femme :

- Reprends- là.

Le divorce qui permet à la femme de retourner au foyer conjugal, sans nouvelle dot, est celui qui est inférieur à trois répudiations. La femme garde toujours ses droits d'épouser en nourriture, logement et autres jusqu'à l'expiration du délai de vacuité. Passée cette période, elle est définitivement séparée de son époux. Mais en période de vacuité, le mari peut la reprendre en lui disant simplement : « je te reprends ». Néanmoins, il est bon que ce retour en présence de deux témoins.

5-Divorce en terme claires :

Aucune interprétation n'est nécessaire quand le terme employé est claire, tel que : « je te répudie », ou « Tu es répudiée ».

6-Divorce en terme allusifs :

Dans ce genre de divorce, seule l'intention du mari est à considérer. S'il dit à sa femme par exemple : « regagne le domicile de tes parents », ou « va-t-en », ou « Ne me parle plus », ces phrases ne sont pas explicites, seule l'intention du mari en décide.

Le prophète (S.B.sur lui) de se séparer de sa femme, il lui demanda :

-Dois-je la répudier, ou comment faire ?

Il t'enjoint de ne plus l'approcher, lui répondit-on.

Alors Kaab dit à sa femme :

-retourne chez tes parents.

Ce dire n'a pas été considéré comme une répudiation. Quand à l'emploi des termes claires, ne prêtant à aucune équivoque, tels que :

« Tu es plus ma femme », ou « Tu peux te remarier », il n'y a pas d'interprétation à faire et le divorce en résulte nécessairement.

7-Divorce immédiat et divorce conditionnel :

Le divorce est immédiat à la suite d'une formule prononcée, telle que : « Tu es répudiée ». Il est conditionnel s'il est subordonné à l'exécution ou à l'inexécution d'un fait, tel que : « si tu quittes le foyer, tu es répudiée », ou « si tu donnes naissance à une fille, tu es divorcée ». Ainsi le lien conjugal est rompu si le fait se produit.

8-Divorce optionnel :

Le mari dit à sa femme par exemple « : je te laisse le choix entre demeurer avec moi ou me quitter ». Si l'épouse choisit le divorce elle l'obtient.

Le prophète (S.B. sur lui) a donné à ses femmes ce choix, et elles ont choisi sa compagnie et n'ont pas été répudiées pour autant.

Dieu dit :

-prophète ! Dit à tes épouses : « si vous cherchez la vie du monde et son faste, je vous accorderai une indemnité honorable et vous donnerai gracieux congé ! »

(33-les coalisés-28).

Ou bien, il lui donne la liberté de disposer d'elle-même et lui dit : « Tu es libre de disposer de ta personne ». Si elle choisit le divorce, elle l'obtient. Quelques doctes sont d'avis que si elle prononce le divorce ultime pour trois fois elle l'a et ne peut retourner auprès de son mari qu'après une nouvelle union avec un autre et un divorce éventuel.

9-Divorce par procuration ou par lettre

Quand l mari charge quelqu'un de dissoudre le mariage en son nom, ou communique cette répudiation à sa femme par écrit, le lien conjugal est rompu. C'est l'opinion de

l'unanimité des doctes, car la procuration et l'écriture présente la personne en cas d'absence ou de mutité

10-Divorce par l'interdiction :

Quand le mari s'adressant à son épouse lui dit : « Tu m'es interdit comme femme », on juge de son intention s'il vise seulement un divorce, c'est un divorce. S'il vise un « dihar », il l'est aussi, et il doit une compensation expiatoire de « dihar ». S'il ne vise ni l'un ni l'autre, il doit une expiatoire de serment. « Quand le mari s'interdit à sa femme, ce n'est là qu'un serment qu'il faut expier », dit ibno abbès. « Vous devez avoir un bel exemple en le message de Dieu » (il vise l'interdiction de marier le copte, épouse du prophète (S.B. sur lui) par ce dernier. Il se contenta d'affranchir un esclave en expiation et ne répudia pas sa femme).

11-Répudiation interdite :

Il est interdit de répudier trois fois sa femme en une seule occasion, en répétant trois fois la formule de divorce, telle que : « tu es trois fois répudiée ! » Ce genre de divorce est unanimement interdit. Un jour on vint au prophète (S.B. sur lui) qu'un tel a répudiée sa femme trois fois en une seule occasion. Il se leva en colère et dit :

-vous moquez-vous du livre de Dieu, alors que je suis encore parmi vous ?

A ce moment, un compagnon du prophète (S.B. sur lui) se leva et dit :

-me permets-tu de le tuer ?

(Nassa'i)

La règle dans ce genre de divorce, selon l'opinion générale des doctes, entre autres les quatre imams, est d'appliquer le divorce ultimes de trois (03) répudiations. Quelques doctes, par contre, le jugement comme un seul divorce, pour les uns avec possibilité de retour, pour d'autres définitifs. C'est un sujet de controverse entre les doctes, vue la variété des preuves avancées et la déduction de chacun.

En présence de ces différents avis, il est bon d'examiner l'état de l'époux qui a agi ainsi. Si son intention était pour intimider sa femme par ce procédé de divorce, ou s'il avait voulu le renforcer comme par un serment en le subordonnant à l'exécution d'un fait en disant par exemple : « si tu fais tel acte, tu seras répudiée trois fois », ou s'il se trouve dans une colère extrême, ou si en agissant ainsi il n'avait nullement l'intention de divorcer dans ce cas n lui applique un divorce simple qui représente une seule répudiation.

Deux remarques :

-Il est unanimement convenu que la femme répudiée pour trois fois et qui revient à son mari après un mariage consommé avec un autre, ne garde plus de séquelles du premier mariage avec lui. Elle peut affronter trois nouvelles répudiations.

Mais il y a controverse pour une femme répudiée une ou deux fois et qui revient à son mari après un mariage consommé avec un autre. Les divorces antérieurs seront –ils pour autant efficace ?

L'imam Malik est d'avis que non ! D'après lui le mariage avec un autre époux n'annule que les trois répudiations seulement !

Tandis qu'abou Hanifa, Ahmes et Ibno Abbès voient autrement et disent : « s'il fait table rase de trois répudiations, pourquoi ne le fait –il pas pour une ou deux ? »

- **Le khol'o** dégagement du lien conjugal :

Il s'agit d'une femme qui, répugnant de vivre avec son mari, demande de s'en libérer moyennant un don qu'elle lui fait, le « kho'o » est autorisé s'il réunit les conditions suffisantes :

L'épouse de Thabet Ben Kais vint trouver le prophète (S.B.sur lui) est lui dit :

Prophète de Dieu ! Je ne reproche rien à mon mari ni son comportement, ni sa conduite religieuse. Mais je déteste commettre une impiété en restant avec lui.

Lui rends-tu son jardin ? lui dit le prophète (S.B.sur lui) ?

Oui, dit-elle !

Alors, s'adressant à l'époux, le prophète (S.B.sur lui) lui dit :

Reprends ton jardin et répudie-la.

(Boukhari).

Conditions du Khol'o :

1-Il faut que l'aversion soit ressentie de la part de la femme et non le contraire. Si la haine venait du mari à l'encontre de son épouse. Il n'aurait aucune droit au don qu'elle lui ferait. S'il la déteste il doit supporter ce sentiment ou la s'il craint un préjudice.

2-La femme ne doit demander le Khol'o à son mari que si la situation conjugale devient vraiment critique, qu'elle redoute de marquer aux prescriptions divines, envers elle et envers son mari.

1 Le mari ne doit pas nuire intentionnellement à sa femme pour l'amener à demander le « Khol'o ».S'il nourrit cette intention, il ne lui est nullement permis de recevoir d'elle un don quelconque et il désobéit à Dieu s'il le fait.

Le « Khol'o », s'il est commis constitue un divorce définitive et la femme ne serait reprise qu'après un nouveau contrat.

« **L'Ila** » : c'est le fait de s'engager par le serment de s'obtenir des femmes ou s'est faire serment de ne pas approcher sa femme pendant plus de quatre mois.

Il est permis à l'homme, par discipline, de se conduire ainsi avec sa femme, si l'abstention ne dépasse pas quatre mois.

Dieu dit :

-A ceux qui font serment de ne plus approcher les femmes, un mois tout entier. Mais le mari agit ainsi dans le seul but de nuire à sa femme et non de l'amener à une meilleure conduite, ce qu'il fait est expressément interdit. Nul ne doit pas léser, ni léser les autres », dit le prophète (S.B.sur lui).

Règles de « l'Ila »

1- Passé quatre mois sans rapport conjugale avec son mari, l'épouse entreprend un procès contre lui et le met devant le dilemme : retourner à la vie conjugale ou divorcer.

Dieu dit :

S'ils reviennent sur leur décision pendant ce temps, Dieu est absolu et indulgent. Si au contraire ils maintiennent leur décision, la répudiation deviendra effective. Dieu entend tout sait tout

(2-la vache -226-227)

Ibno omar dit :

Le mari sera arrêter jusqu'à ce qu'il prononce le divorce

2- Quand le mari arrêté n'a pas encore voulu prononcer le divorce, le juge le décide à son encontre pour libérer l'épouse du préjudice auquel elle est exposée

3 Quand le mari astreint à divorcer s'exécute, la répudiation qu'il prononce dépend de son intention :

Il peut sous entendre un divorce simple avec possibilité de l'épouse avant l'expiration de son « idda », comme il peut viser un divorce définitif qui nécessite une dot et un contrat nouveaux pour le retour de la femme.

1- L'épouse répudiée à la suite d'un « ila » doit observer un délai de la vacuité de trois menstruations avant de pouvoir se remarier : un seul cycle menstruel n'est pas suffisant. Cette « idda » n'est pas seulement pour s'assurer de l'absence de fœtus dans la matrice, c'est aussi pour donner à réfléchir à l'épouse pour reprendre sa femme.

2- Quand quelqu'un s'abstient des rapports sexuels avec sa femme pendant quatre mois (délai de « ila » sans avoir faire le serment ; il sera identiquement traité, il doit revenir à sa vie normale avec sa femme ou la répudier si elle exige.

3- Quand le mari jure de ne pas approcher sa femme tant de jours, puis se ravise, il doit expier son parjure.

Le prophète (S.B. sur lui) dit :

4- Quand tu jure de ne pas faire une chose, puis tu trouves qu'il est mieux de la faire, accomplis la, et expie ton serment violé. (B&M)

Le « Dihar » :

C'est répudier sa femme en lui disant : « Tu es comme ma mère » ou c'est le fais de dire à la femme : « sois pour moi comme le dos de ma mère ». Ce dire est faux et abominable. Dieu dit :

- Ceux qui jurent que leurs femmes sont aussi sacrées que leurs mères commentent une injustice (58-la Discussion -2)

Règle du « Dihar » :

- 1- Les docteurs sont unanimes à considérer que le « dihar » consiste aussi à assimiler la femme à toute personne interdite au mariage, telle que fille, sœur, grand-mère, tant maternelle ou paternelle....
- 2- En cas de « dihar », le mari, avant d'approcher sa femme expié sa faute. Dieu dit :

- Ceux qui auront répudié leur femme par dihar, puis reviennent sur leur décision, seront astreints, avant de reprendre tout rapport avec elles et à titre d'expiation à l'affranchissement d'un esclave. Cela vous prescrit en guise d'admonition (58 –la discussion- 3)
- 3- cette expiation doit être accomplie avant tout rapport sexuel ou ses préliminaires selon le verset ci-haut.
- 4- - si ce rapport a eu lieu avant l'expiation, le pécheur doit implorer le pardon de Dieu, et s'acquitter de l'expiation et rien de plus.

Un homme vient dire au prophète (S.B. sur lui) :

J'ai usé de la formule de « dihar » avec ma femme et je l'ai approchée avant de réparer mon péché.

Le prophète (S.B. sur lui) lui dit :

-qui t'as poussée à faire cela que Dieu te pardonne !

-Ne l'approche plus avant l'expiation prescrite par Dieu ne soit pas accomplie.

Donc, le prophète (S.B. sur lui) ne l'avait pas chargé d'autre réparation.

- 5- L'expiation s'impose par l'un des moyens suivants par ordre de priorité.

On ne passe au 2^{ème} qu'à défaut de la 1^{ère}

1 l'affranchissement d'un esclave croyant.

2 le jeûne de deux mois consécutif

3 la nourriture de 60 pauvres.

Dieu les a énumérés dans cet ordre en disant :

-.....l'affranchissement d'un esclave A quiconque n'en a plus le moyen est prescrit un jeûne de deux mois consécutifs avant tout rapport. Enfin, s'il ne peut jeûner, il devra nourrir 60 indigènes. (58 la Discussion-3-4)

6- le jeûne doit être consécutif durant deux mois lunaires ou un nombre de 60 jours. S'il est interrompu pour un motif ; autre que maladie, il est annulé et il faut le recommencer, car Dieu dit :

-... deux mois consécutifs.

7 s'il s'agit de nourriture, il faut la donner a 60 pauvres et non à un seul.

2.1.1 Là seul le divorce est permis

Mais si toutes les démarches que nous venons de citer on voit qu'il n'y a plus de recours possible, l'époux peut recourir à cette dernière solution, permise en islam, qui répond aux exigences de la réalité et de la nécessité et qui résout les problèmes qui ne peuvent être résolus que par la séparation, la solution du « divorce ».

L'islam a permis le recours à cette solution mais vraiment contre son gré. Il ne préfère pas cette solution. Et, à ce sujet, écoutons le prophète, que la paix soit sur lui, dire :

« Le divorce le licite le plus détestable pour Dieu »⁶². « Le licite que Dieu déteste le plus est le divorce »⁶³.

On voit donc clairement que le divorce n'a été permis que pour répondre à la nécessité au moment où la bonne compagnie devient impossible et où la bonne entente entre les époux devient irréalisable. Il est un dicton qui dit : S'il n'y a plus d'accord, autant se séparer. Dieu le Tout-Haut dit : « Si les époux se séparent, Dieu les enrichira tous deux de son abondance » (sourate : les femmes, 130)

2.2 La liberté de la femme

La situation de la femme dans l'islam nous permet de savoir les différents rôles que la femme occupe par rapport à chacun d'entre nous, car la femme n'est pas seulement notre épouse comme certains peuvent nous faire croire, mais c'est aussi notre mère, notre sœur et notre fille alors l'islam dit quoi par rapport à la femme mariée, l'islam lui a garanti la liberté financière, le pouvoir des enfants, le droit d'être consultée, la liberté de son choix avant d'être mariée, certains de ces droits ils viennent d'être acquis dans la société occidentale, le droit de défendre sa religion, car la femme a le droit ou même le devoir de sortir faire al jihad dans le cas de jihad défensifs même sans la permission du mari, elle a droit de demander le divorce, et tout les autres libertés civiles avec son frère homme. Ce dernier ne doit pas empêcher la femme de jouir de ses droits légitimes ni de s'opposer à ce qu'elle fréquente la mosquée pour

⁶² Abou Daoûd.

⁶³ Abou Daoud

le culte. A ce sujet, on rapporte les paroles suivantes du prophète à lui bénédiction et salut : « N'empêchez pas les femmes de se rendre à la mosquée pour accomplir la prière. »⁶⁴

Si certains musulmans ne se conforment pas à l'attitude de l'islam envers la femme en se fondant sur des traditions périmées, cela est considéré comme une ignorance ou une mauvaise compréhension de l'islam et de ses enseignements manifestes.

2.3 Le travail

Emile Durkheim parmi ses principaux ouvrages : de la division du travail social (1893), le suicide (1897), ce dernier vue l'angoisse, l'anxiété ou le stress du travail de nos jours, du côté de l'homme que de la femme, cette dernière se suicide par cause de l'oppression du travail, de harcèlement sexuel, de la discrimination ainsi que la violence verbale quotidienne. L'islam a donné son entière indépendance à la femme, du point de vue économique. Elle dispose avec une grande liberté de ses biens par la vente, l'achat, le don et l'investissement à volonté sans la permission de l'homme. Son époux ou l'un de ses proches n'a pas le droit de lui soutirer de l'argent contre son gré.

La femme est partenaire de l'homme dans la famille et dans l'éducation des enfants. Il n'est point logique qu'une famille mène une agréable vie sans la participation effective des époux, sinon la famille souffrira d'un déséquilibre profond qui se reflètera négativement sur les enfants. D'ailleurs, le prophète à lui bénédiction est salut a rendu à la fois l'homme et la femme responsables dans ces termes :

« Vous êtes tous responsables et cette responsabilité incombe de vous : l'imam est responsable de ses gens, l'homme est responsable des siens ; et la femme, au foyer, est responsable de sa famille »⁶⁵

Le fait de confier à la femme cette responsabilité nie totalement l'idée qu'elle dépend toujours de l'homme, car la responsabilité ne va pas sans liberté et celle-ci est incompatible avec la dépendance.

L'islam n'interdit pas à la femme d'assurer la charge de haute fonctionnaire de l'Etat. Elle peut occuper tous les postes qui conviennent à sa nature, à sa compétence et à son expertise.

Quand au hadith du prophète sur lequel se sont basés les juristes pour interdire à la femme d'occuper une fonction publique, à savoir :

« Ne réussiront jamais les gens qui ont désigné une femme pour les gouverner⁶⁶. » Il se rattache à une circonstance particulière :

⁶⁴ Rapporté par Al Bokhary et Moslem.

⁶⁵ Rapporté par Al Bokhary et Moslem.

Le prophète à lui bénédiction et salut prononça ce hadith en apprenant que le peuple de la perse avait désigné la fille de Kesra pour les gouverner.

Les juristes ont en donc déduit que la femme ne doit pas gouverner les hommes, c'est-à-dire être à la tête de l'Etat ou califat. Néanmoins, nous ne devons pas oublier que le Saint Coran a loué la reine de Saba dans la Sourate Al Naml, en appréciant sa sagesse dans le gouvernement des affaires de son royaume. Cet exemple significatif montre l'estime que rattache le Saint Coran à la femme et à sa compétence alors qu'elle occupe la fonction la plus élevée de l'état.

Beaucoup d'ulémas musulmans ont considéré le travail de la femme d'une manière progressiste ; l'imam Ebn hazn a reconnu la possibilité que la femme détienne le pouvoir ; c'est aussi l'avis de l'imam Abou Hanifa chef de l'école juridique célèbre.

Quant à l'imam Ebn Gorair Al Tabar, il a admis que la femme semblable à l'homme peut détenir toutes les charges sans exception.

On rencontre que le second calif Omar Ebn Al Kkhttab avait nommé Al Chéfâ fille de 'Abd Allah Al Makhzoumiah dans la fonction de muhtasib dans le marché de la ville ; c'est une fonction religieuse et civile qui exigeait l'expertise et le rigorisme⁶⁷.

Prenons aussi des exemples importants comme le cas des femmes les plus célèbres dans l'histoire de l'islam tel que Aisha, Nafisa, shaikha Shuhda.

La première, Aisha est l'épouse du prophète avec son intelligence et sa remarquable mémoire a rapporté plus que mille hadiths et reste aussi une des plus grands enseignants des hadiths,

La seconde, une descendante d'Ali avec sa grande autorité des hadiths que l'imam shafi'i forma un cercle d'étude dans Al Fustat ou elle travailla pour éduquer son peuple.

La troisième, travaillée dur en donna des cours en publique à des grandes audiences en particuliers les principales mosquées de Badhdad sur la littérature, la rhétorique et la poésie.

A l'époque actuelle, il est des femmes musulmanes qui occupent les postes les plus élevés et s'acquittent parfaitement de leur tâche bien qu'elles portent la tenue islamique.

M^{me} Benazir Boto a été deux fois premier ministre d'un des plus grands pays islamiques porte un habit très proche de l'habit islamique et s'acquitte de la plus parfaite de sa tâche sans que sa tenue l'empêche de s'acquitter de ses obligations. Il en est de même pour le premier ministre du Bangladesh.

⁶⁶Rapporté par Al Bokhary dans Al Maghasi et Al Fétan

⁶⁷Revoir :Dr.Youssef Al Qaradawi :Fatawi Mo'asera.p.63.Dar Afaq Al Ghad, i978. Et Mohammad Al Ghazali : Cent questions sur l'islam, vol.2, p. 260, 262,276.

Toutefois, à Madagascar, en tant que pays Laïc, avec comme religion chrétien qui prime, on trouve, des femmes musulmans qui travaillent en particulier les magasins, non plus dans les hauts fonctions.

L'islam ne prive pas la femme de son droit d'occuper les hautes fonctions de l'Etat, tant qu'elle est digne de cela, il convient par contre que l'activité de la femme, en dehors du foyer, ne l'empêche pas sur ses obligations essentielles envers son époux et ses enfants. Si elle s'écroule ce sera alors l'effondrement de la société entière. Il est donc recommandé d'établir un équilibre entre le travail de la femme en dehors du foyer et ses responsabilités familiales dans l'intérêt de la société entière.

2.4 Le voile en islam

Fait mention de la nécessité pour la femme musulmane de porter le voile comme signe distinctif de son apparence religieuse et comme un moyen de gagner le respect des gens autour d'elle.

L'aspect fondamental du voile selon la terminologie contemporaine du couvrement, ne consiste pas à savoir s'il est préférable que la femme apparaisse en public couverte ou non. S'il s'agit de savoir si la femme et les jouissances que l'homme en tire en dehors du milieu conjugal sont permises. On peut se poser là, à savoir s'il relève du choix de l'homme et de la femme de se tirer plaisir dans n'importe quel milieu le maximum de plaisir et de jouissance en dehors de l'adultère ?

L'islam répond négativement. Seul le milieu conjugale donne droit aux hommes de tirer plaisir aux femmes, dans le cadre de la Loi du mariage et conjointement à une série d'engagement pesant, à titre d'épouses légitimes après avoir fait le Nikah :

« il est interdit de profiter des femmes étrangères dans le milieu sociale.

-Par ailleurs, il est ainsi interdit aux femmes de donner plaisir aux hommes sous quelques formes que ce soit, hors du cadre conjugal »

Les femmes qui ne veulent pas mettre le voile, n'en ont pas le droit et ne sont pas libres de ne pas le porter, elles en répondent devant les juridictions Islamiques et devant Dieu. Et les femmes qui désirent porter le voile par soumission à Dieu et par respect pour leur religion, grâce, elles se soumettent à la règle recommandée par Dieu.

C'est une façon d'ailleurs pour elles, de manifester leur liberté en tant que religieuse et individus sujet de droit. Etant une substance indispensable de la société, les femmes porteuses du voile ne font que conformer aux prescriptions sociales, dont nous verrons ci-dessous

2.4.1 Le voile est une obligation religieuse.

Le droit musulman est un corpus d'origine divine dont les dispositions embrassent la totalité des comportements humains. Dieu étant le créateur du Droit, le Coran est la Loi fondamentale de tout peuple qui se dit musulman.

Il est à préciser que le peuple malgache, pacifique, traditionnel et Coutume par leur mode de vie.

Des versets Coraniques obligent d'une part, la primauté du Coran sur toute forme de règle de droit et d'autre part, justifient l'obligation de toute femme musulmane se voiler.

Les versets relatifs à cette question sont contenus dans deux sourates : la Sourate la lumière et la Sourate les coalisés.

Le verset concernant le sujet dans la sourate la lumière est le verset 31, précédé de quelques versets relatifs au devoir de demander l'autorisation pour entrer dans la maison d'autrui tient lieu de prélude.

« O vous croyez : n'entrez pas dans des maisons qui ne sont pas les vôtres sans demander la permission (sans vous être rendus familiers) et sans en saluer les habitants, c'est mieux pour vous. Peut être vous rappelleriez-vous ? »

« Si vous n'y trouver personne, n'y pénétrez pas avant d'en avoir obtenu la permission. Et si l'on vous dit :

Retirez-vous, retirez-vous alors : c'est plus pur pour vous. Dieu sais ce que vous faites »

« Il n'y a pas de faute à vous reprocher si vous pénétrez dans les lieux inhabités ou se trouve un objet appartenant. Dieu sait cependant ce que vous divulguez, et ce que vous cachez. »

Dans d'autre verset le Coran dit que : « dit aux croyants de baisser leurs regards et de préserver leur chasteté c'est plus pour eux. Dieu est bien informé, vraiment, de ce qu'ils font. Et dis aux croyantes de baisser leur regards, de préserver leur chasteté, de ne montrer que l'extérieur de leurs atours, de rabattre leur voile sur leur poitrine ,de ne montrer leurs atours qu'à leurs époux, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs époux, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes leurs ou à leurs esclaves, ou aux domestiques mâles qui n'ont pas de désir charnel, ou aux garçons impubères. Et de ne pas frapper le sol de leurs pieds pour montrer leurs atours cachés, o vous les croyants : pour montrez-vous tous devant Dieu. Peut-être serez-vous gagnant ! »

Les deux premiers versets cités signifient que les croyants ne doivent pas entrez chez autrui à l'improviste et sans autorisation. Le troisième verset excepte ces commandements les lieux

publics et les endroits non habités. Puis les deux versets suivants traitent des devoirs de l'homme et de la femme dans leurs relations mutuelles, comportant plusieurs aspects :

-d'abord, tout musulman, l'homme ou femme, doit se garder d'avoir des regards sensuels et indiscrets.

-ensuite, un musulman, qu'il soit homme ou femme doit être pudique et cacher son sexe à autrui.

-enfin, les femmes doivent être couvertes, ne pas dévoiler leurs charmes et de ne pas chercher à provoquer les hommes et à attirer leurs attention. La nécessité pour la femme de se couvrir face à l'homme étranger compte parmi les questions islamiques d'importance, spécifiée dans le Coran lui-même. Il n'y a pas de doute que le couvrement rituel qui dit : « Ho, prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs voiles c'est pour elles le meilleur moyen de se faire connaître et de ne pas être offensée »

Nombreux sont les exégètes qui ont interprété l'idée « ramener sur elles leurs voiles »

Le fait que les femmes se couvrent aux yeux de l'homme étranger est une des manifestations de la nécessité de limitation entre l'homme et la femme étrangers les un aux autres, tout comme la non-licence de tête à tête entre eux, en constitue une autre manifestation. Certes le couvrement à exister avant nous dit dans la Perse antique chez le peuple Juif et en Inde mais à la différence qu'il y était plus strict que ce qu'en a énoncé la Loi islamique transmise aux autres musulmans par les iraniennes après la convention à l'Islam.

2.5 L'héritage

2.5.1 En matière d'héritage, il faut se limiter aux lois prescrit par Dieu

En matière d'héritage, il n'est pas permis au père de priver un ses fils ou de ses fille de l'héritage. Il ne lui est pas permis non plus de priver les enfants d'une de ses femmes qui n'est pas sa préférée.

Personne ne doit priver son proche de l'héritage par des ruses car l'héritage est le système que Dieu a établi par Son savoir, Son équité et Sa sagesse. Il a donné à chacun la part qui lui a prescrites. Quiconque enfreint le système de l'héritage a profané les Lois de Dieu.

Dieu a cité les questions qui se rapportent à l'héritage des trois versets du Coran. Il achève le premier verset de la sorte :

« Vous ignorez si ce sont vos ascendants ou vos descendants qui vous sont le plus utiles. Telle est l'obligation imposée par Dieu : Dieu est celui qui sait, il est juste. »

(Sourate : les Femmes, 11)

Il achève le deuxième verset de la sorte :

« Tel est le commandement de Dieu. Dieu est celui qui sait et il est plein de mansuétude. Telles sont les Lois de Dieu :

Celui qui obéit à Dieu et à son prophète sera introduit dans des jardins où coulent les ruisseaux ; ils y demeureront immortels : Voilà le bonheur sans limites ! Celui qui désobéit à Dieu et à son prophète et qui transgresse ses Lois sera introduit dans le Feu. Il y demeurera immortel ; un châtiment ignominieux lui destiné ». (Sourate : Les Femmes, 12-13)

Dieu le Tout-Haut dit dans le troisième verset concernant l'héritage :

« Dieu vous donne une explication claire afin que vous ne

Vous n'égariez pas. Dieu connaît toute chose » (Sourate : Les Femmes, dernier verset).

Celui qui enfreint les Lois de Dieu en matière d'héritage s'est écarté du bon chemin que Dieu a tracé « il a dépassé les limites prescrites par Dieu le Tout-Puisant, qu'il attende donc le châtiment que Dieu lui réserve : « Un châtiment ignominieux lui est destiné ».

2.5.2 Le droit à l'héritage

Le droit à l'héritage de la propriété est un autre droit de la femme musulmane à l'intérieur de la Loi islamique. Le Coran spécifie très clairement la méthode selon laquelle l'héritage est partagé et le règle général que la femme a droit d'hériter la moitié d'une part léguée à l'homme. Cette méthode peut paraître injuste si elle est considérée en isolation des autres Lois islamiques. Nous devons nous rappeler, suite au verset du Coran que nous avons mentionné plus tôt que les hommes ont la charge du soutien des femmes et enfants de leurs familles ; donc, leurs dépenses obligatoires et nécessaires sont plus élevées que celles des femmes. Dans ce cas, la moitié d'une part que la femme héritée, peut être considérée comme généreuse car elle lui appartient personnellement. Tout argent, propriété ou entreprise que la femme possède lui appartient entièrement et le mari n'y a aucun droit.

2.6 La polygamie

L'islam est une religion qui s'harmonise avec les instincts. Il encourage la réalité, il la poli et lui évite les exagérations de toute sorte. C'est ce qui nous permet de remarquer clairement sa position face à la polygamie. Il l'a permis au musulman pour des considérations humaines très importantes et pour des considérations individuelles et sociales.

Avant l'avènement de l'islam, plusieurs peuples permettaient le mariage avec un grand nombre de femmes qu'il désirait des dizaines, voire même des centaines de femmes, sans les moindres conditions. Mais quand vint l'islam, il prit en considération cette pratique ancrée dans la vie sociale des gens et poser des conditions et des limites à cette pratique.

Pour ce qui est de la limite, la Loi islamique fixa le nombre maximum d'épouser plus de quatre femmes. Le prophète (S) dit à l'un de ses compagnons, qui avait dix femmes qui vivaient sous son toit au moment de l'islamisation, l'exemple de Ghaïlan Thakhafi : « choisiss-en quatre et répudie les autres⁶⁸ »

Ce fut aussi le cas de ceux qui embrassent l'islam tout en ayant sous leur toit huit⁶⁹ ou cinq⁷⁰ femme.

Le prophète, à lui bénédiction et salut, ne leur permet pas d'en épouser plus de quatre. Quant au mariage du prophète, à lui bénédiction et salut, avec neuf femmes, cela était une chose que Dieu lui confia pour les raisons de confession dans sa vie et pour le besoin que le peuple avait de ses femmes après sa mort.

2.6.1 L'équité est une condition à la polygamie

La condition que pose l'islam dans la polygamie est que le Musulman doit avoir confiance en lui-même ce qui lui permet d'être équitable envers ces deux, trois ou quatre femmes, équitable dans la nourriture, le logement, la pension et aux rapports intime. Mais celui qui ne peut pas être équitable, il est strictement interdit d'épouser plus d'une s'une femme. Dieu le Tout-haut dit : « Mais si vous craignez de n'être pas équitable, prenez une seule femme » (Sourate : Les Femmes, 3).

Quant au penchant du cœur, il entre dans l'équité qu'on ne peut pas atteindre et qui fait l'objet du pardon de notre seigneur :

⁶⁸ -Rapporté par Ach-chafi'i et Ahmad.

⁶⁹Rapporté par Abu Daoûd dans son « Masnad ».

⁷⁰ Ahmad, Ahl Sunan, Darami, Ibn Hibban et El Hakem

« Vous ne pourrez jamais être équitables entre vos femmes même si vous en être soucieux. Ne penchez pas tout à fait vers l'une d'elle, au point de laisser les autres comme en suspens. Mais si vous établissez la concorde, si vous craignez ALLAH ? Sachez qu'il est celui qui pardonne et qu'il est miséricordieux⁷¹ »

Si le musulman n'est pas certain d'être équitable, il n'a pas le droit d'épouser plus d'une femme. ALLAH exalté dit :

« Epousez, comme il vous plaira, deux, trois ou quatre femme. Mais si vous craignez de n'être pas équitable, n'épousez qu'une seule femme⁷² »

Le prophète, à lui bénédiction et salut, dit : »Si l'un d'entre vous a deux femmes mais a une préférence pour l'une d'elles, il viendra le jour de la Résurrection traînant une partie de son corps pendue⁷³ »

La préférence contre laquelle ce Hadith met en garde c'est dans le cas où l'homme lèse les droits d'une de ses femmes car l'attraction affective est incluse dans l'équité et l'homme n'a aucune autorité sur cette attraction affective, c'est pour cela que Dieu la lui pardonne. Citons à ce propos le Coran :

« Vous ne pouvez être parfaitement équitable à l'égard de chacune de vos femmes ; même si vous en avez le désir.

Ne soyez donc pas trop partiaux ». (Sourate : Les Femmes, 129).

C'est pour cela que le prophète, à lui bénédiction et salut, partageait avec ses femmes chaque fois qu'il faisait quelque chose et toujours avec équité. Il disait : « Ô Dieu ! Voilà comment je partage ce dont je suis capable.

Ne me blâme pas dans ce dont tu es capable et dont je ne suis pas⁷⁴ ». Il voulait dire ce sur quoi il n'avait aucun pouvoir, c'est-à-dire la préférence affective qu'il témoignait pour une femme particulière.

Quand il allait partir en voyage, il procédait avec ses femmes à un tirage au sort pour savoir laquelle allait l'accompagner ; il ne faisait cela que pour ne pas blesser leurs sentiments et pour les satisfaire toutes.

⁷¹ -An-Nissae, 129

⁷² -An-Nissae, 3.

⁷³ Ahl Sunan, Ibn Hibban et Hakem

⁷⁴ Ahl Sunan.

2.6.2 Les raisons et la sagesse de la polygamie

L'islam est la dernière parole de Dieu, celle avec laquelle il a achevé ses Messages, c'est pour cela que les Lois de l'islam sont générales et éternelles. Elles comprennent les quatre coins du monde et concernent toute l'humanité.

L'islam n'a pas créé des Lois pour des citadins en négligeant les paysans. Il ne les a pas créées non plus pour les régions froides en oubliant les régions chaudes. Il ne les a pas créées pour une génération particulière en négligeant les autres générations.

L'islam a pris en considération les nécessités des individus et ceux des collectivités. Il a pris en considération également les besoins des hommes et leurs intérêts.

Certains hommes peuvent, par exemple, éprouver un désir d'enfanter mais se trouvent mariés à des femmes qui n'enfantent pas, soit pour des raisons de stérilité soit en raison d'autres maladies. Ne serait-il pas mieux et plus noble que l'homme se marie à une femme qui lui donne des enfants tout en gardant la première et en lui garantissant ses droits ?

Certains hommes peuvent, par exemple, avoir de grands désirs sexuels mais se voient mariés à des femmes qui n'éprouvent pas de plaisir sexuel, à des femmes qui souffrent d'une maladie ou à des femmes chez lesquelles la période des règles est plus longue que la normale, etc...et ces hommes ne peuvent patienter trop longtemps. Ne serait-il pas permis à ces hommes de se marier à d'autres femmes au lieu de chercher des maîtresses ?

Il se peut aussi qu'après des périodes de guerre qui tuent beaucoup d'hommes, il y ait beaucoup de femmes, là, le mariage est contracté dans l'intérêt des femmes, pour qu'elles ne restent pas vieilles filles, privées de la vie conjugale et de tout ce qu'elle comporte comme tranquillité, bonté et tendresse, et comme appel à leurs instincts.

Ces femmes qui se trouvent dans une situation de manque d'hommes suites à des guerres, etc...sont confrontées à trois réalités :

- 1.-Ou bien passer toute leur vie dans la souffrance et dans la privation.
- 2.-Ou bien donner libre cours à leurs instincts en vivant dans la débauche et en laissant les hommes se moquer d'elles.
- 3.-Ou bien se marier à des hommes déjà mariés et capables de les nourrir et d'être équitables envers elles.

Il va sans dire que cette dernière réalité est la plus équitable.

C'est une solution qui porte remède de manière efficace à ces femmes. L'islam a adopté la troisième solution.

D'autres raisons sages que l'islam autorise pour lesquelles l'islam autorise la polygamie.

- 1- Il arrive dans certaines sociétés, que le nombre des femmes dépasse celui des hommes. Cela est surtout vrai dans les régions qui s'engagent dans les guerres. Pour éviter à ses femmes de dégénérer ou de vivre dans l'amertume de la privation, « il est dans l'intérêt de la société et des femmes elles-mêmes, que les femmes soient des coépouses, plutôt que de rester toute leur vie vieilles filles privées de vie conjugale et de ce qu'elle assure comme paix, amour pur, sauvegarde de la chasteté et de l'honneur, privées aussi du bienfait de la maternité alors que le cri de la nature qui se cache en elles les appellent à cette noble fonction⁷⁵ »
- 2- Dans certains cas de mariage, l'épouse peut être incapable d'avoir des enfants pour des raisons de maladie, de stérilité ou d'anomalie. La présence des enfants est fondamentale pour la préservation de la race humaine et pour une vie de famille heureuse. L'homme ne peut pas vivre longtemps privé des enfants ou d'une femme saine, surtout, s'il a un tempérament très exigeant. N'a-t-il pas le droit, dans ce cas, d'épouser une autre femme dans la légalité plutôt que de prendre une maîtresse ou de se séparer de sa femme, stérile ou malade, par le divorce.

Il faut aussi noter que la femme musulmane peut exiger comme condition du contrat de mariage que son mari restera monogame.

⁷⁵ -Dr Y. Qaradhawi, *Le licite et l'illicite*, p. 196. Ed. Al-Qalam. Paris. 1992.

TROISIEME PARTIE

La vie sociale de la femme musulmane

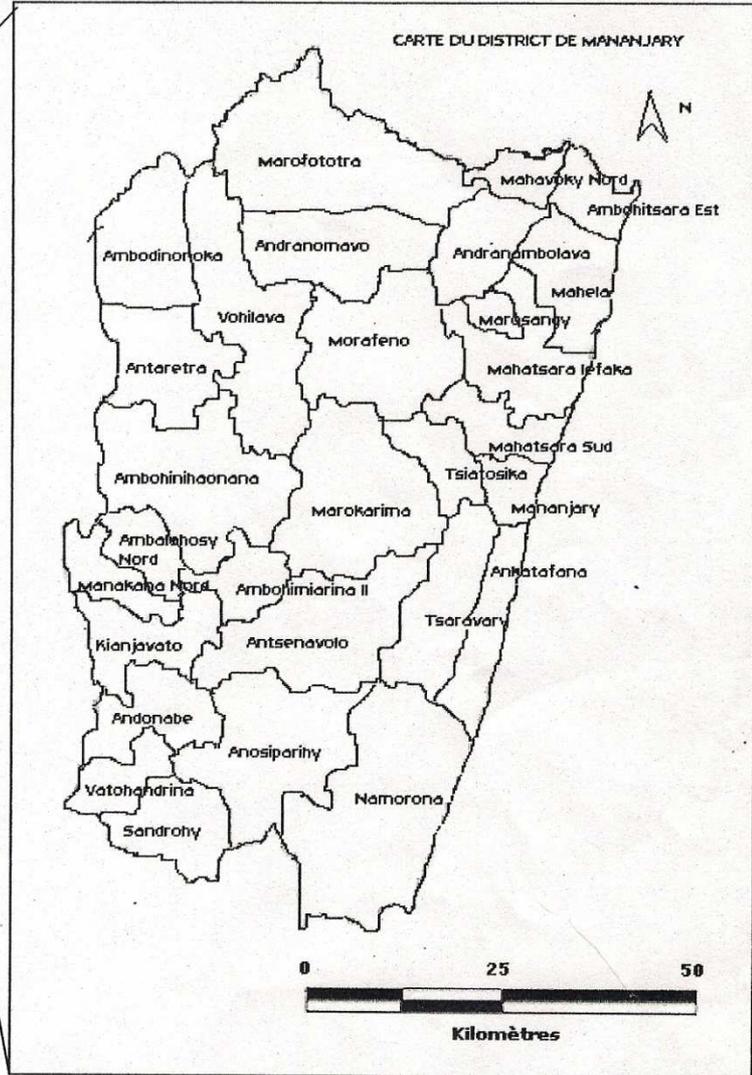
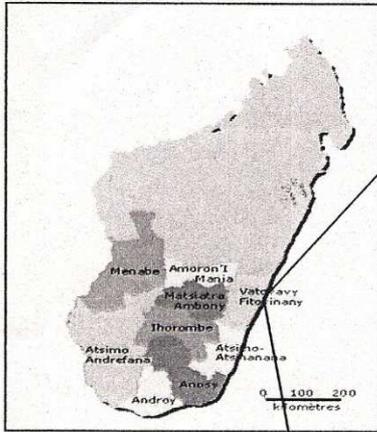
Dans la société malgache

SECTION I

Les mœurs et coutumes des mariages dans la société malgache

3.1 Situation géographique de Mananjary

LE DISTRICT DE MANANJARY EN FLASH



Posée sur la cote est de Madagascar, à la croisée du canal des Pangalanes et du fleuve Mananjary, la ville du même nom enivre de ses parfums d'épices, ramenant ses visiteurs en des temps lointains où l'homme et la nature ne faisaient qu'un. Cette cité côtière, à 560 kilomètres de la capitale Antananarivo, donne une image très contrastée, avec ses édifices coloniaux et ses ruelles qui balancent entre ombre et lumière.



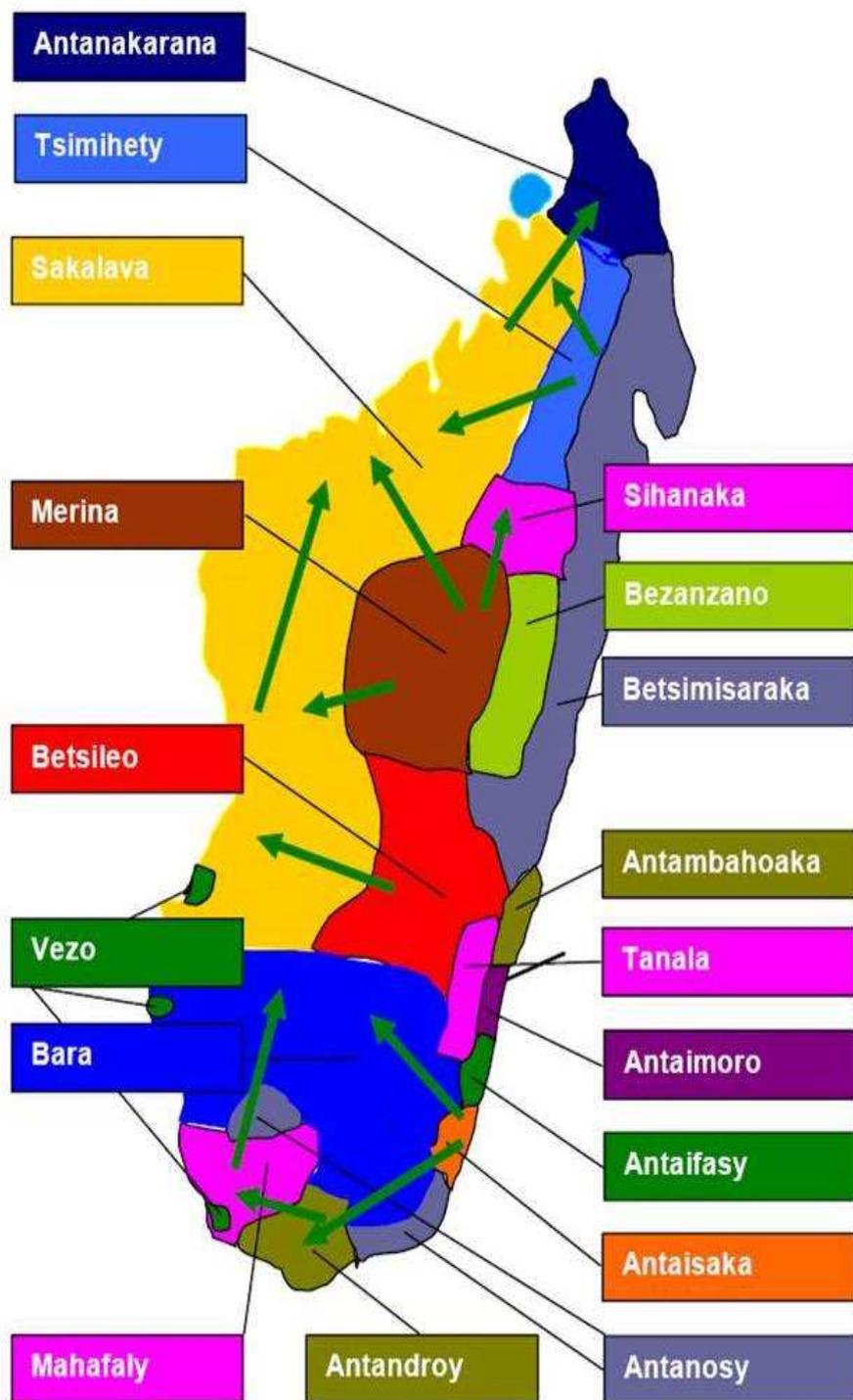
Port fluvial sur le canal de pangalanes



Bateau au port fluvial sur le pangalanes à Mananjary

Ici se regroupe la majorité des Antambahoaka, une des 18 ethnies de la Grande Île.

Carte « groupe ethnique », Grande migration interne



Le royaume antambahoaka aurait été fondé au XIV^e siècle par Ravalarivo, souverain vénéré dans la contrée de Masindrano, l'actuelle Mananjary, où il était installé. On l'avait surnommé Ratiambahoaka, « aimé du peuple », d'où le nom donné à ses descendants. Issu d'un brassage séculaire et de multiples migrations, leurs ancêtres ont traversé les mers en provenance de

l'Indonésie, sans doute après un passage par l'Arabie pour rejoindre la Grande Île vers le XII^{ème} siècle.

Certains spécialistes en géophysique en prospection minière ont permis de mener une enquête sur terrain comme la déconvolution Eulérienne et ont conclu que à Mananjary, il y a l'aspect particulier de gisement d'émeraude, (de pierres précieuses : or, corindon, cristal, béryl et même des saphirs, une richesse qui vient de voir le jour pas plus longtemps (2 ans)), de présence des minerais comme béryllium, de filons basiques et ultrabasiques associées au magmatisme acide de terre de Mananjary.

A Mananjary, à une localité avec 26000 habitants en 2001, se trouve environ 160 kilomètres au nord de Manakara. Au bord de la mer. Le nom veut dire « celui qui respecte est honoré et confortable ». On connaît aussi la forme de « Mananjara » ce qui veut dire « celui qui possède des arbres ».

Dans la région fructueuse, on cultive de la vanille, café et épices.



Séchage des épices de toutes les sortes.

Le Sorafa Hotel organise des voyages en bateau sur le Ampagalana, un canal de 400km de long qui se trouve à quelques mètres de la rive de la mer et sur lequel on peut naviguer.

On peut visiter l'éléphant blanc à Ambohitsara, qui se situe à 50km au Nord de Mananjary.



Eléphant blanc à Ambohitsara sur la terre des Antambahoaka.

On peut entreprendre des excursions dans les campagnes environnantes par exemple à Vohilava mais ceci se fait avec une voiture tout terrain et seulement pendant la saison sèche. Le pont suspendu, qui traverse le fleuve de Mananjary et qui ouvre l'accès à la RN25 vers la localité remonte à la période de la colonisation française.

Pont suspendu de Mananjary appelé « andjiladjila »



Tous les 7 ans, on organise le « sambatra » une circoncision collective des garçons. Ce rituel attire beaucoup de touristes et de curieux.

Pour l'amour et le respect de la tradition afin de valoriser la culture malgache.

3.1.1 La circoncision collective chez les Antambahoaka

Les Antambahoaka, peuple du Sud-est de Madagascar, fêtent tous les sept ans le « sambatra » qui est en trois mots, « le rituel de circoncision collective ». Le rendez-vous bat le plein actuellement et ce, jusqu'à la fin du mois.

La circoncision collective du « sambatra », c'est une occasion qui permet aux garçonnetts de devenir des hommes au sein de la communauté.

La cérémonie du « sambatra », dure quatre semaines. C'est une fête qui mobilise des milliers de personnes venues de tout le pays. Pendant la fête, les Antambahoaka explosent totalement. Partout, on entend le « Antsa », ces chants cadencés des femmes, du « Hazolahy », littéralement le tambour sacré et l' « Antsiva » ou la conque marine.

3.1.1.1 Un rituel qui marque la fête

Au début de la cérémonie, on chasse les mauvais esprits dans toute la ville pendant que les pères ornent le faitage des cases d'une colombe sculptée. De leur côté, les mères s'occupent des tenues rouges des garçonnetts et les nattes sur lesquelles ils seront opérés.

Quant aux jeunes, ils vont puiser l'eau, qui servira à laver la plaie des circoncis, à une rivière sacrée. A leur retour, un simulacre de bataille a lieu avec les gens du village qui tentent de renverser leurs calebasses.

Tout le monde se rallie après, pour la grande procession en direction du « Vinany », l'embouchure de la mer avec le fameux « Canal de Pangalanes ».

L'enfant, qui porte un habit et un chapeau en rouge pour l'occasion, est porté au dos par son oncle. A l'issue des rituels, les petits garçons reçoivent la bénédiction des rois et dorénavant ils sont intégrés dans le « Tranobe » (Maison sacrée).

3.1.1.2 La joie dans tout le village

Les femmes mettant leur « lamba traditionnel » qui va très bien avec leurs cheveux tressées, veillent toute la soirée pour la séance de prière. A Mananjary, la population Antambahoaka profite de ce rituel pour faire la fête dans toute la joie. D'ailleurs, « Sambatra » signifie joie, gaieté et bonheur. Plus d'un millier de jeunes garçons sont circoncis. L'enfant circoncis entre alors dans le monde des adultes et est adopté par la tribu. Cette circoncision collective peut s'étaler sur une période de trois mois et sera placée sous le signe de la joie et de l'allégresse. Pas une larme ne sera versée pour ne pas offenser les dieux. Les festivités se déroulent dans toutes les villes et tous les villages Antambahoaka (Mahela, Tsaravary, Ambohinera, Manakara, Mananjary,...).

Un calendrier agricole traditionnel fixe la date du « Sambatra » et le Roi Antambahoaka détermine les modalités du rite. La circoncision se déroule en principe quinze jours ou deux mois après le début des festivités. La cérémonie aura lieu un vendredi, jour considéré comme faste. Les enfants sont alors placés au-dessus d'un taureau avant la circoncision. Après le rituel, le rhum pourra être partagé entre tous les participants à la fête.

3.2 Les droits de la femme dans le foyer.

Partout dans toute la communauté traditionnelle malgache, les femmes ont des droits qui lui son propre dans son foyer.

Les femmes mariées dans le foyer, ont droit à la fidélité, à l'assistance, au respect non seulement du mari mais aussi le respect de la famille du mari, droit de cohabitation et le droit de « Misintaka » est reconnu par la Loi malgache le fait de quitter le foyer conjugale en cas de mécontentement entre l'époux et l'épouse.

A noter que toute femme a droit au respect de la dignité inhérent à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

- Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
- Les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
- Actuellement, les Etats adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelles et verbale. Cette mesure a été prise car dans le foyer bien que, les femmes ont des droits, cela n'empêche, qu'elles sont toujours victimes et que ses droits sont bafoués voir même méconnaissable elles subissent de violence conjugale.

3.2.1 Régime matrimoniaux

Un homme et une femme vivant dans le foyer sont régis par un régime appelé régime matrimoniaux.

Il y a une différence partout dans régime, la différence repose sur, les Biens personnels des époux et les Biens formant la communauté, de ces catégories de biens ressortent les biens, les droits de l'Homme ou de la femme.

3.2.2 Bien personnels des époux.

Comme il est prévu dans l'article 111 que : « lorsque l'un des époux laisse administrer par l'autre ses biens personnels, les règles du mandat tacite sont applicables » et d'après l'article 115 « chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens personnels et en disposent librement. »

3.2.3 Bien commun des époux

Pour ce qui est de la femme dans la communauté, l'article 118 prévoit que « chacun des époux ne peut sans le consentement de l'autre :

- 1° disposé à titre gratuit des biens communs meubles ou immeubles ;
- 2° aliéner ou grever de droits réels un immeuble ou un fonds de commerce ou une exploitation appartenant à la communauté ;
- 3° aliéner les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumis à publicité lorsque ces biens dépendent de la communauté.

Puisque le Coran accorde beaucoup d'importance à la femme musulmane et défend ses intérêts dans le cas de l'héritage, à Madagascar, dans le principe de la dévolution successorale d'après l'article 16 de la Loi 1968, la femme vient au 8^{ème} rang en matière successorale. Contrairement à Mananjary, la femme musulmane n'a plus le droit à l'héritage.

3.3 Les droits des enfants et parents

L'autorité parentale confère aux pères et mères ou la personne à qui elle est déléguée le droit et devoir et accorde un privilège à l'enfant dans la famille. Donc ces parents à l'égard de ses enfants ont le droit et devoir de garde, de surveillance, d'éducation de l'enfant, d'administration, et de jouissance de ses biens. A cet effet l'enfant ne peut sans la permission de ses parents, quitter la maison familiale ou en être retiré de la maison familiale que par décision judiciaire, aussi ces parents ont le droit prévu par l'article 17 en application de l'article 71 de la Loi sur la protection de l'enfant Loi 2007-023 du 20 Août 2007, le terme « signaler » signifie, aviser, informer et communiquer aux autorités administratives ou judiciaires une situation d'un enfant même si c'est pas le sien, en danger ou victime de maltraitance. Donc ils ont obligation (devoir) de saisir, l'autorité compétente d'un côté.

D'autre part, comme tout citoyen, les enfants aussi ont leur propre droit. Ces droits sont les droits à la vie, ainsi l'avortement est punissable, ils ont droit à l'éducation, droit d'être aimé, droit à la succession si bien qu'il prend même le premier rang prévu par l'article 16 de la Loi 1968 sur la dévolution successorale et surtout, ils ont droit à la protection. Grace à cette protection en cas de maltraitance, le fait pour ces parents à qui est confié un enfant, de lui assigner des tâches ménagères, ne portant pas atteints à son intégrité physique ou morale et ne lui privant pas de ses droits. C'est ainsi que tout étant protégé, l'enfant doit toujours honneur et respect à ses pères et mères à toute personne à qui, il est confié.

En outre, non seulement ses parents, le juge comme le juge des enfants se soucie aussi des intérêts des enfants. Ainsi, dans son intérêt, le juge peut accorder un droit de visite à d'autre personne parent, cas de conflit. Donc l'enfant a droit de visite. Actuellement, le droit à la protection des enfants est notoire et reconnu par la Loi 2007-023 du 20 Août 2007. Les actions ont été menées par le gouvernement tel que mobiliser les médias pour leur contribution à la sensibilisation sur la lutte contre la violence à l'égard des enfants, assurer l'harmonisation du cadre légal national avec les conventions nationales ainsi que la diffusion de la législation et le respect des Lois. Et bien prépare les personnels au niveau de la santé, gendarmerie, police judiciaire et des travailleurs sociaux etcd'où le renforcement des aptitudes et capacités d'interventions des acteurs œuvrant dans la protection des enfants. Et même les droits sont reconnus par les conventions internationales.

3.3.1 La vie familiale. Homme et femmes en islam (mariage, polygamie et voile)

3.3.1.1 Le mariage

Les prescriptions relatives au mariage, à la famille et au statut de la femme font partie des règles fondamentales de l'islam. Le Coran lui-même consacre un grand nombre de versets. L'union des époux est sanctionnée par le paiement par le mari de ce qu'on appelle parfois en français une « Dot » et qui est plus exactement un douaire (Arabe :mahr, malgache :mahary) dont le montant est proclamé au moment de l'engagement. En principe ce paiement doit aller à l'épouse elle-même (c'est pour elle une garantie en cas de répudiation) mais en fait dans le cas du premier mariage d'une jeune femme, le mahary est remis à ses parents. Il est donc facilement assimilé à la compensation matrimoniale versée selon la Coutume malgache. A la famille de la femme (et appelée dans le Nord du pays fehim-badiana « le lien du mariage », dans le Sud du pays fehim-ponenana « le lien du mariage ») ? Ailleurs selon lieu « orim-bato» « prière-fondamentale, etc» la position du mari est confortée par deux privilèges :

Il a le droit de prendre jusqu'à quatre épouses en même temps et il peut répudier son épouse à son gré contrairement chez les Comoriens qui peuvent être polygame de un ou de deux femmes. Certaines familles à Mananjary ne font pas confiance au mariage Coutumier malgache musulman, selon eux, il faut passer d'abord par les rituels ancestraux purement traditionnels malgache pour respecter des ancêtres avant de passer par le mariage Coutumier musulman

3.3.1.2 Polygamie

En fait la pratique de la polygamie dépend des traditions ethniques : ainsi les indiens même musulmans ont une préférence pour le mariage monogame, tandis que les musulmans d'origine comorienne, eux, ne sont pas hostiles à la polygamie : de fait beaucoup font, à un moment ou à l'autre de leur vie, l'expérience de garder deux femmes (on va rarement au-delà) en même temps. Mais souvent cette situation de polygamie ne se prolonge pas bien longtemps : les disputes ou les difficultés économiques, viennent généralement vite à bout de l'un de deux mariages, la polygamie appartenait à leurs institutions Coutumières à peu près partout, mais elle a disparu des régions christianisées (au moins sous sa ouverte, car elle réapparaît sous la forme du « deuxième bureau » ou polygamie clandestine) même dans les régions peu touchées par l'influence des églises la pression du modèle chrétien et occidental

et celle de la Loi civile malgache qui ne reconnaît que le mariage monogame, lui ont son ancien prestige, si bien que ce qui était autrefois l'apanage des chefs et des hommes riches paraît dans l'atmosphère actuel, plutôt signe de conservatisme paysan, pour ne pas dire d'arriération.

L'autorisation de la polygamie par la Loi musulmane alimente, à Madagascar comme ailleurs, une polémique des milieux « moderne » occidentalisés contre l'islam, qu'ils accusent d'être une religion arriérée, en face du christianisme et de la Loi civile malgache, qui ne reconnaissent pas la polygamie. L'étrange institution du « deuxième bureau », cette polygamie honteuse, qui n'ose pas dire son nom, dans laquelle l'épouse légitime est censé ignorer tout de la maîtresse que son mari entretient pourtant au su et au vu de tous tandis que cette maîtresse elle-même, réduite à de basse intrigue pour essayer de se maintenir, ne bénéficie d'aucun droit, d'aucune reconnaissance ?

A Mananjary une région où il y a des musulmans, on pratique aussi la polygamie comme la ville de Masindrano ainsi que les autres villes telles que Tsaravary, Ambalaromba et Ambohitsara, toutefois en tant que villes de proximité, ces trois dernières villes ont un retard de l'islam par rapport à la ville de Masindrano, voilà pourquoi Ibrahim Mohamed Salim, l'imam de Mananjary fait beaucoup d'efforts pour faire comprendre à ces populations l'islam voir même dans certains villages aux alentours de Mananjary par les groupes de Tabligh (des musulmans qui se sacrifient pour convaincre certains malgaches d'apprécier l'islam, pour se faire convertir plus tard)

A Madagascar l'ensemble de la communauté musulmane se divise en deux grands groupes : la communauté sunnite et la communauté chiite.

A Fianarantsoa, la communauté sunnite est basée à la mosquée d'Ampasambazaha et la communauté chiite, basée à la mosquée de Rex.

A Mananjary, il n'y a pas une mosquée pour les chiites les quelques musulmans chiites qui se trouvent la bas se comptent de deux (02) ou quatre (04) priant dans une maison choisie à eux même à part.

L'institution est que lorsqu'une répudiation est devenue définitive, ayant été prononcée par trois fois (toalàka telo) « trois répudiation » ou « triple répudiation », le mari n'a plus le droit de reprendre son ex-épouse, à moins qu'elle n'ait été entre temps mariée à un autre homme.

En pratique, à Madagascar, les répudiations ne conduisent généralement pas aux dramatiques que ces règles entraînent, par exemple dans les pays méditerranéens. En effet, à la différence de ce qui se passe souvent dans ces pays, la femme répudiée peut trouver assez facilement à se remarier : les mariages sont souvent instables, et il n'est pas rare de rencontrer des femmes qui ont été mariées trois ou quatre fois. D'ailleurs la femme répudiée sera généralement bien reçue dans la famille d'origine, qui a tendance à prendre systématiquement son parti dans le cas de conflit avec le mari. Il arrive même que ce soit la femme qui ait, en fait l'initiative de la répudiation, en rendant au mari la situation suffisamment pénible pour qu'il préfère rompre. Lorsque, en outre, le foyer conjugal est établi dans la maison de l'épouse, l'équilibre de l'institution se trouve même inversé, et on dit alors que c'est l'équilibre qui peut « chasser » son mari. C'est ce qui se passe dans la Coutume Comorienne, où les mariages sont établis régulièrement chez les femmes propriétaires des maisons. Ce genre de mariage a été introduit dans le Nord de Madagascar par les immigrants comoriens, souvent des hommes seuls, qui prennent femme dans le pays, et un ethnologue français qui a étudié dans les années 1960 le changement du système familial dans le Nord de Madagascar pense que c'est là une des causes d'évolutions vers une grande indépendance des femmes (Pottino, 1964).

3.3.1.3 le Voile

Pour ce qui est du port du voile qui est un trait caractéristique de la part des sociétés musulmanes. En Afrique de l'Est et aux Comores, traditionnellement cette institution a fonctionné principalement comme une marque de l'apparence aux classes supérieures : seuls les aristocrates, les riches, ceux qui étaient autrefois possesseurs de nombreux esclaves, pouvaient se permettre de garder leurs femmes et leurs filles à la maison. A Madagascar les femmes musulmanes portent bien un voile (kisalaly) qui recouvre la tête, mais jamais le visage comme le burka que portent des femmes musulmanes afghanes. Encore ne portent-elles qu'en certaines occasions. Dans la vie quotidienne ; il n'y a pas de séparation stricte, et encore moins de clôture, entre les activités publiques. Et la participation des femmes à ces activités publiques ne semble pas affectée par l'adhésion à l'islam. Dans la vie cérémonielle des confréries, au contraire, les femmes jouent un rôle important, avec des rituels séparés de ceux des hommes. Cependant, les femmes sont censées faire la prière chez elles que de faire à la mosquée mais beaucoup le négligent. La raison qu'on en donne est que les mosquées ne comportent généralement la pièce séparée réservée aux femmes qui seraient nécessaire. Mais

si précisément on ne prévoit pas dans l'aménagement des mosquées la place de la femme, c'est bien qu'on ne juge pas nécessaire qu'elle y vienne. C'est le cas à Mananjary, que les femmes pour eux, il n'est pas important de faire la prière à la mosquée c'est-à-dire que la femme n'a pas sa place à la mosquée ; il est dit que la place de la femme musulmane est à la maison, non pas à l'extérieur. « Si la femme accomplit la prière à la maison, ce n'est pas parce que la mosquée est petite, mais plutôt parce que ça l'arrange : elle aura ainsi plus de temps pour s'occuper de sa famille.

La femme qui sort souvent risque d'être détournée de son foyer ...Et puis, elle prie à la maison elle pourra donner l'exemple à ceux qui sont encore jeunes. Il est dit aussi que si on prie à la maison, la grâce de Dieu ne quittera pas cette maison. « D'ailleurs la femme, en se montrant, risquerait d'être occasion de faute pour les hommes ». Elle ne doit pas mettre en valeur son cœur quand elle prie. La moindre mèche de cheveux qui se montre pendant la prière l'annule...contrairement au Nord de Madagascar la femme a sa place à la mosquée. Le cas de la région de DIANA où les jeunes filles prient à la mosquée, voir même le mois de Ramadan ainsi que le jour de l'Ide.

Chez les Comoriens la femme a aussi sa place à la mosquée, on perçoit toujours un aménagement en dressant une cloison pour que la femme prie à la mosquée si cela lui convient toutefois il n'est pas de Coutume que la femme prie à la mosquée le jour de l'Ide.

SECTION II :

Les problèmes de la vie de la femme musulmane dans la société malgache

L'islam prône l'égalité des sexes entre l'homme et la femme et résulte que la femme a droit de travail, de divorcer, d'hériter et de propriété alors que chez la femme afghane, elle a été privée de toute liberté et entraînée et soumise au mariage forcée par les talibans.

Les plus grands problèmes qui résident dans les conditions sociales de la femme musulmane renferment des différents domaines :

Domaine du mariage comme certains utilisent le terme « pour le meilleur et pour le pire » en faisant marier leur fille très jeune ou marier leur fille bientôt, voir même marier leur fille avec un mariage forcée avec une raison principale de cette exigence, il est préférable de se marier que sortir avec un garçon, puisque les relations sexuelles hors mariages son haram (illégal) alors que peut être leur fille est jeune de la sorte qu'elle ne pourra s'occuper à un homme et jouer réellement son rôle.

Certaines femmes subissent une forme plus subtile d'oppression de la part des hommes de leur communauté qui se sentent menacer par la culture moderne.

Rafaat Hassan écrit ainsi : « rien, peut-être, n'illustre mieux l'insécurité profonde des [...] que la sévérité avec laquelle ils contraignent leur femme à se couvrir de la tête au pied et les séquestrent chez eux »

Les hommes musulmans et parfois les femmes à porter et qui aboutit à une ségrégation des sexes.

Certaines femmes avec une vie conjugale insupportable fassent confiances aux imams toutefois, il ne faut pas compter sur les imams pour aider les victimes

SOLUTION A APPORTER

Des théologiennes et professeurs de droit affirment que aujourd'hui, le 21^{ème} siècle est le commencement de l'une des plus grandes révolutions de l'islam de la révolution des femmes. Par exemple des féministes érudites comme Rifaat Hassan sont convaincues de renforcer, éternellement en butte à la critique occidentale concernant l'oppression des femmes.

Avec le souci et problèmes que rencontrent la femme, les spécialistes de la religion devraient avoir des foyers d'accueil pour les femmes pour leur expliquer le fonctionnement de la religion musulmane afin qu'elles ne heurtent pas des conditions difficiles qui imposent ou qui exigent avec sévérité les hommes. Les femmes musulmanes sont soumises par leur mari à une violence conjugale, psychologique, physique, verbale et sexuelle.

Cette foyer doit y avoir comme mission d'héberger temporairement des femmes et des enfants qui fuient la violence conjugale afin de les aider à « surmonter, retrouver la dignité et le respect de soi ».

La deuxième mission de ce foyer est d'aider les familles musulmanes dans le besoin, les mères célibataires et leurs enfants, ainsi que les victimes de la guerre et d'autres désastres.

Les responsables de ce foyer doivent se battre pour reconstruire la vie de femmes et d'enfants victimes de maltraitances physique et mentale. Bref, le respect de droit de l'Homme en particulier de la femme et des enfants.

Ainsi que la Lutte contre la pauvreté et favoriser le soin de la santé de la femme et D'enfants.

CONCLUSION

Nous affirmons qu'on doit aider la femme, la soutenir, l'encourager à obtenir ses Droits et à se plaindre auprès de ses parents sages ou porter plainte à la justice et aux responsables pour exprimer ses souffrances et qu'on puisse lui rendre justice. Il n'est pas autorisé de se taire face à la marginalisation de la femme, au rejet de son rôle dans sa maison et dans sa société, au mépris envers elle ou aux moyens de la minimiser ou de nuire à ses Droits.

Notre étude avait comme objectif d'étudier les conditions sociales de la femme musulmane dans la société malgache. La présence des musulmans forme une communauté musulmane à Mananjary est composée d'un groupe qui pratique un mode de vie collectif. Ce groupe est formé de différents ethnies, des malgaches, des souches Arabes et métisses, des Indiens et des métisses indiens, des Comoriens et métisses. La plupart de ce groupe sont des commerçants qui font leurs activités là bas, les trente pourcents rassemblent les immigrants vivant dans le territoire Antambahoaka / à Madagascar, avant l'indépendance. Le choix des musulmans à Madagascar plus précisément à Mananjary, se traduit par la proximité des villes de la région comme Manakara ou ce dernier est installé l'Agence d'Afrique à Madagascar (AMA) par des koweitiens, situé à deux (02) kilomètres de la ville de Manakara vers la route qui mène Vohipeno, ont favorisé l'éducation des jeunes musulmans en les prenant en charge et en les éduquant la religion musulmane en générale les garçons orphelins venant tous de différents villes de cette région. Suite à cette installation de cette Agence, les autres villes de côté ont fini par accepté à cette Agence comme le meilleur des autres Institutions locaux présent sur place, même si la politique exercée par l'ex-président Marc Ravalomana sur place était très difficile envers les responsables Arabes présent dans cette Agence, entraînant d'ailleurs le départ de ces derniers qui ont été dans cette région, par des nombreux conditions qui ne leur permettaient pas en particuliers le renouvellement de leurs visa de séjours.

GLOSSAIRE

AGOA: Growth and Opportunity Act

AIC : Council on American-Islamic

AMA: Agence de Madagascar d'Afrique.

BM: Banque Mondiale

COMESA: Common Market for Eastern and Southern Africa

DCPE : Document Cadre de Politique Economique

ESCE : Exploitation Sexuel Commercial des Enfants

FMG : Franc Malgache

FMI : Fond Monétaire International

ICNE: Islam Council on New England

PIB : Produit Internationale Bruite

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

UNESCO: United Nations Educational Scientific and Cultural Organization

UNIFEM : Intermédiaire du Fonds de Développement des Nations Unies pour les Femmes.

Lexique des termes :

H

Hadhis ou Hadis

Hadis : ce sont les paroles du prophète recommandant l'application des actes de la religion musulmane.

I

Idah :

Deux sens :

1, c'est l'action que la communauté musulmane engage en légitime défense quant ils ont été opprimée de certains de leur droit. (Défendre son pays, tes richesses, ta religion, ton honneur (réputation, personnalité)) et ta faculté mentale.

2, il signifie la lutte et le sacrifice contre soi-même c'est-à-dire les plaisirs personnel.

K

Kalif ou calif : est le musulman chargé de diriger toute la communauté musulmane suivant la chari'a : l'ensemble des Lois et des recommandations de Dieu prescrit dans le Coran et celle du prophète.

M

Mahr : c'est le droit de la femme musulmane que l'islam a exigé à l'homme de le présenter ou donner à la femme avant ou lors du mariage.

R

Ramadan : c'est le neuvième mois de l'année hygr (année musulmane) que toutes les musulmane (es) doivent jeûner 1 fois par an 29 ou 30 jours suivant la lune observée ou apparue.

S

Sonna : la sonna est l'ensemble des paroles (hadis), des actes, des visions, des recommandations du prophète. Elle constitue (la sonna) la deuxième base fondamentale de l'islam après le Coran.

U

Ulemas ou Oulémas :

C'est l'ensemble des savants musulmans ayants tout le savoir pour juger et appliquer les lois de la chari'a.

Z

Zakâh : c'est un droit du pauvre que Dieu a ordonné les musulmans ayant de grande richesse qu'ils doivent donner à ces pauvres 1 fois par an (2,5 %) droit prescrit par la parole de Dieu dans le Coran est approuvé par les hadiths (hadis) du prophète.

REFERANCES BIBLIOGRAPHIQUES

SOURCES (depuis janvier 2009 jusqu'à septembre 2009)

ORALES :

Centre Universitaire de Formation Professionnalisante (CUFP)

Faculté de Droit, Gestion, Economique et Science Sociales de Développement de
L'Université de Fianarantsoa (DEGSSD)

Faculté des Sciences de l'Université de Fianarantsoa.

Services des Intendances universitaires et de la vie Etudiante

Membre de l'Association des étudiants Comoriens à Fianarantsoa(UFECF)

Membres de l'Associations des étudiants musulmans à Fianarantsoa (AEMF)

Membre de l'Association des étudiants Comoriens « UMOJA WA WANZUANI » à
Fianarantsoa

Membre des étudiants Malgaches « Zamamy » de Mahajanga à l'Université de Fianarantsoa

Ali Mdahoma, un immigrant Comoriens vivant à Madagascar avant l'indépendance depuis
1955, il est connu et surnommé DEPUTE.

Mahmed Bourma, professeur en théologie islamique et délégué de la ligue Islamique à
Madagascar

IBRAHIM Mohamed Salim, Imame et responsable religieuse de la mosquée de Mananjary

NJARAT Ernest, professeur de l'Université de Fianarantsoa dans la faculté de Droit, Gestion,
Economie et Sciences Sociales de Développement (DEGSSD)

BAKARI Mtaramaecha, chef de Département de centre Universitaire de Formation
Professionnalissante (CUFP)

Madame AHOLY Line Sara Assistance d'enseignement et de recherche.

OFFICIELLES

OUVRAGE:

Hinazon.(1988). Le chemin de l'islam à Madagascar.

Madagascar: l'Harmattan PP. 57-60

MAHAMOUD HAMDY Zakzouk.(1420H.-1999).

L'islam face aux campagnes de scepticisme

Egypte ; le Caire : Ministre des Waqfs et président du conseil Supérieur des affaires Islamiques PP.71, 75-80.

International Islamic Federation of Students Organizations (I.I.F.S.O). (1994) « La femme Musulmane, SES Droits et ses Devoirs »Arabie Saoudite, Riyadh International Islamic Publishing House (I.I.P.H) PP, 4, 10

ABOUBAKER, Djader Edjzaïri. (2001). La voie du musulman (Minhaj Elmoslim).

Paris : Maisond'Ennour pp 154-155-449-450.

CHEIKH hassan Ayoub (clarification de la foi musulmane)

Paris : Editions OKAD,pp 256-257.

Les principes de l'islma

Koweït : l'agence des musulmans d'Afrique

Sheikh : MOHAMMAD, Al'ashkar (année)(le chemin vers l'islam.

Koweït : Agence des musulmans d'Afrique pp 16-53.

Yvone, Yazbek Haddad et Jane, Idleman Smith.(2002). Les communautés Musulmans en Amerique du Nord.

Paris : Nouveaux horizon pp333-349

ASMA, Gull Hasan.(2005). Musulmans américains, la nouvelle génération.

Paris : Nouvelles Horizon pp....

Yussuf Alqardawi.(année).

Le licite et l'illicite en islam

Koweït : l'Agence des musulmans d'Afrique pp....

Min, Adillat Al-Ahkam et El Hafez, Ben Hajar El'Asqalani.(1995)....

BOULOUGH AL-Marame (l'arrive au but dans la classification des lois et arguments)

BEYROUHT liban : l'Agence des musulmans d'Afrique pp 224-....

Maurice, F.,Bahgat Kany, R.M ;Michel Camau P.A.(1990). Les régimes Politiques arabes (Themis : science politique)

Paris : presse Universitaire pp 27-31-33

Pierrrot Rajaonarivelo. (2000). Le rôle de la gouvernance et de la décentralisation dans la réduction de la pauvreté.

Madagascar : PNUD. Graphoprint. PP 5-6-7....

Rasoabelina Pai...(2000). Tableau de Bord sociale (appui à la mise de la pauvreté)

Madagascar : programme PNUD Mag/97/007-DAP1 pp 10-15...

REVUES :

- Jean-Dominique, G. (2006). Groupe jeune Afrique Hebdomadaire Internationale Indépendant « L'état de l'Afrique 2006 », in Hors série N° 12 pp 148-191.
- Pooley, p ; smitdt, s (1995). Le courrier ACP-UE « le développement rurale ». In interview pinheiro, janvier- février, n°149 pp...
- Vaira vike –freiberga, le choix « Donner une voix aux femmes ». In Magasine Mars 2002, n°1 pp 4 ...
- Mark Malloch, B « partenaie ». In choix du développement humain mars 2001, n°1 p 24 ...
- Anicet Randriandifitsalama, « leadership présidentiel un engagement exemplaire et mobilisation » in Bulletin trimestriel d'in formation secrétariat du comité national de lutte contre le sida N°00 Décembre 2007, pp 7-11.
- Erik Rabemananoro, « Ravinala ».in revue semestrielle du système des nations unies à Madagascar N° 6 premier semestre 2001, pp 9-10
- Freidrich, Ebert, stifting. (2009) le courrier des jeunes leaders. In premier trimestre n° 01 p ...
- Müller, Anne (1999). « L'éducation !j'y ai droit ! », in Education pour tous Avril-juin No. 35 P.5
- Müller, Anne »L'éducation droit ou privilège ? Des étudiants en journalisme parlent du droit à l'éducation », in Forum consultatif sur l'Education pour tous, avril 1999 p. 3
- Pierre sané « News letter. Penser l'action : une question de lieu », in (SHS) science social et humaines UNESCO, décembre 2005-février 2006 p.....
- Breton Delègue E, Galland J-P ; Reinhadt F, «La coopération française et la décentralisation », in capricorne avril 1997 n° 2 P.15
- Ravoazany N., Razafindrabe Leon N., Rakotoniarivo. « Les enfants victimes de l'Exploitation à Antsiranana, Toliary, et Antananarivo : une Evaluation Rapide », in Bureau International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) Genève, juin 2002 N) 25 P...
- Johasy E. »Madagascar privatisation », in comité de privatisation juillet / Août/ Septembre 1999, N° 4 P.3

WEBOGRAPHIE

<http://www.musulman.com>

<http://www.ask.com> « femme musulman »

« Histoires des prophètes »

<http://www.libraire-sana.com>

[http://www.muslim.fr.com/modules.php islam@free.fr](http://www.muslim.fr.com/modules.php?islam@free.fr)

Encyclopédie de la femme Abou chaqa(Dar elqalam)

La femme en islam

Hanri Ramandan (Tawhid)

L'islam, la femme et l'intégrisme, journal d'une jeune femme européenne :

Kouhmane sultane (al-Iman)

« Histoires de la cérémonie Sambatra »

<http://www.clicanoo.com> « cérémonie sambatra »

http://www.haisoratra.org/breve.php3?id_breve=216

« Les femmes malgaches dans l'histoire »

ANNEXES

ANNEXE1 : Fiche d'enquête

1, Qualification des immigrés musulmans à Mananjary

Diplomates	Commerçants	Touristes	Autres

2, Qualités de communauté musulmane à Mananjary.

Double nationalité	Filiation		Autres
	Epoux	Epouse	

3, genre et état physique

ENFANTS	ADOLESCENT	ADULTES

4, Raison de la préférence de l'installation de l'islam à Mananjary

Politique	Economique	Sociale	Autres

5) Localisation des villes qu'on peut rencontrer des mosquées ou vivent des musulmans
à Mananjary

Masindrano	Tsaravary	Ambalaromba	Ambohitsara

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS MUSULMANS A L'UNIVERSITE DE FIANARANTSOA

Vu l'ordonnance N° 60-133 du 03 Octobre 1960 relative à la création d'une association à Madagascar.

Vu le statut de l'AEMUF et son emblème, nous les membres de la commission, proposons certains règlements ayant pour but de fortifier ce présent statut et le bon fonctionnement de l'association. Réaffirmons le rôle civilisateur et historique de la communauté qu'ALLAH ait créée et qui a donné à l'humanité d'une civilisation universelle équilibrée dans laquelle est établie l'harmonie telle la vie présente au-delà et dans laquelle la connaissance s'allie à la foi et le rôle que cette communauté devrait jouer pour guider l'humanité plongée dans la confusion à cause des croyances et idéologies différentes et antagonistes et pour apporter des solutions aux problèmes chroniques de cette civilisation au tant que faire se peut .

L'association a pour but :

- D'unir de tous les étudiants et étudiantes musulmans à Fianarantsoa ;
- La propagation de la religion Musulmane ;
- Le respect et la protection des libertés fondamentales de chacun des membres de l'association ;
- De faire à chaque début de l'année, l'association devrait faire un accueil pour les nouveaux venus pour établir l'unité des étudiants musulmans à Fianarantsoa ;
- La sauvegarde de la solidarité digne de l'unité et de la fraternité dans la mise en œuvre d'une politique facilitant les études de leurs membres ;
- L'attachement à la paix et à la fraternité ;
- La lutte contre l'inégalité et la discrimination sous toutes ses formes croyant que les droits fondamentaux et les libertés universels d'après l'Islam font partie intégrante de la religion islamique pour lesquels chaque personne ainsi la communauté sont responsable individuellement et collectivement.

CHAPITRE I: ADHESION

Article 01 :

Tout(e) étudiant(e), Stagiaire de l'Université ou d'un Institut de Fianarantsoa ayant la foi musulmane est admis comme membre.

La demande d'adhésion peut être verbale ou écrite. Est membre actif, celui ou celle qui prend part directement aux activités de l'Association. Ainsi qui s'acquittent de sa carte d'adhésion.

La carte d'adhésion lui sera délivrée après avoir fourni :

- Deux photos d'identité : l'une sera agrafée sur le registre de l'association et l'autre sur la carte d'adhésion ;
- Une somme de : 12500fmg pour l'adhésion et la carte (cotisation annuelle et la carte).

La carte ne peut être délivrée qu'une seule fois durant l'année universitaire sauf en cas exceptionnelle.

Elle est aussi renouvelable à chaque année à une somme de 7500fmg (cotisation annuelle et la carte).

L'acte d'adhésion est générateur de droits et d'obligation.

Chapitre II : DROITS, DEVOIRS ET SANCTIONS

Article 02 : DROITS

- Tous les étudiants musulmans à l'université de Fianarantsoa forment une famille. Une famille unie, soumise à ALLAH. Leur foi garantie la soumission à ALLAH et leur dignité sur le chemin de la perfection humaine ;
- Tous les membres sont égaux quant à leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités fondamentales, sans aucune discrimination de races, de couleurs, de langue, de sexe, de statut social ou de toute autre considération ;
- Tous les membres ont la liberté d'expression ;
- Chacun des membres inscrits a le droit sanitaire en cas d'hospitalisation à une somme de 75000 fmg;
- En cas de naissance, l'association partage la joie d'un de ses membres ayant un nouveau-né avec une somme de 50000 fmg ;
- En cas de décès l'association est le premier responsable ;
- Tout membre de l'Association peut jouir des fruits de celle-ci, après avoir remplis ses obligations envers l'association ;
- Les fruits de l'Association sont octroyés à celui ou celle qui est reconnu(e) digne d'acte de responsabilité dans l'association ;
- Tout membre a le droit de consulter les archives de l'association, surtout concernant les biens financière ou matériel ;
- Tout étudiant ayant fini ses études, l'association lui remettra un cadeau ;
- Une réception doit se faire à chaque début de l'année au plus tard 2 mois après le renouvellement du bureau exécutif pour la représentation des nouveaux à tous les membres.

Article 03 : DEVOIRS

Alinéa 1 :

Est membre, celui ou celle qui a honoré sa cotisation annuelle et participé aux activités organisées par l'association et être présent à l'Assemblée Générale.

Tout adhérent de l'association est tenu de répondre aux exigences imposées par le statut ;

Tout membre de l'Association doit observer les cinq prières quotidiennes y compris la prière de vendredi ;

Tout membre de l'Association doit observer le jeûne sauf dans le cas où il est autorisé à manger par la Charia ;

Sont considérées comme humiliantes à la religion musulmane : La Diffamation ; la Calomnie ; le manque à la prière ;

Tout membre est responsable devant l'Association, chaque membre doit répondre à toutes ses obligations et ses devoirs surtout concernant les tâches qui lui ont été confié par le bureau exécutif. Chaque refus est considéré comme une irresponsabilité devant l'Association ;

Alinéa 2 :

La ponctualité et l'assiduité à l'Assemblée Générale sont exigées à chaque membre et aucun membre n'est permis de sortir avant la fin de la séance.

Article 04 : SANCTIONS

Alinéa 1 :

Celui ou celle qui s'absente 3 fois (absences non motivées) successivement à l'Assemblée Générale est puni(e) soit par une amende de 5000 fmg; soit par une privation d'aide en cas de répétition.

Alinéa 2 :

Quiconque qui détourne les deniers de l'association doit les rembourser. Le refus de remboursement entraîne une poursuite pénale.

Le HCC est l'organe moteur pour faire des poursuites à celui ou celle qui commettra une telle acte.

Alinéa 3 :

Toute atteinte à l'intimité, à la vie privée de chacun des membres est sanctionnée par un avertissement verbal ou réparation pécuniaire.

En cas de récidive, l'exclusion du récidiviste est prononcée.

Alinéa 4 :

En cas de mésentente entre les membres, une réconciliation doit être faite.

Le non réconciliation entraîne des sanctions précitées à l'un des membres réticents.

Alinéa 5 :

Le Haut Comité de Contrôle est chargé de l'application de toutes ces dispositions.

Chapitre III : COMPOSITION, FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 5 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU B.E

Présente un bilan annuel en Assemblée Générale ;

Administre les activités de l'association ;

Elabore un plan d'action durant son mandat ;

Aucun membre du BE ne peut être réélu qu'une seule fois au même poste ;

Anime, gère et exécute le programme qu'il définit à partir de la décision de l'Assemblée Générale ;

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'un ou plusieurs des membres du Bureau, ce dernier pourra désigner un autre membre jusqu'à une nouvelle AG ;

En cas de défaillance manifeste du Bureau Exécutif celui-ci peut être dissout par l'Assemblée Générale à une majorité de 2/3 de ses membres ;

Les attributions des membres du B.E feront l'objet d'une précision dans le Règlement Intérieur ;

Constitue une cause de dissolution, les comportements du BE jugés contraire à l'Islam en général, et au non respect du présent statut en particulier.

Article 6 : COMPOSITION

Voir Statut Art7 alinéa2

CHAPITRE IV : LA BIBLIOTHEQUE

Article 7: Il est notre seul centre de recherche ;

Article 8: le prêt des livres :

Alinéa 01 : Le prêt des livres doit être opéré après constatation du bibliothécaire ;

Alinéa 02 : Les livres ne peuvent être sorti qu'après avoir se munir d'une carte bibliothécaire ;

Article 9: L'inobservation de ces exigences précitées est assimilée à un vol ;

Article 10: Un document perdu par un adhérent sera remboursable suivant la valeur du livre.

Aucun membre du B.E. ne peut prendre vacances qu'après avoir notifié au HCC ; A cet effet il dresse, un rapport sur l

CHAPITRE V : LE HAUT COMITE DE CONTROLE (HCC)

Article 11 : Composition

Voir statut Art 8, Alinéa 1 ,2 ,3

C'est un organe permanent de deux ans non renouvelables.

C'est l'organe de contrôle de l'association.

Alinéa 1 : BUT

Il reçoit pour examen et pour approbation le programme d'activité du BE. Toute activité non mentionnée dans le programme doit faire l'objet d'un projet détaillé et être soumis au HCC. En cas de nécessité, le HCC pourrait convoquer, le B.E.

Il reçoit pour examen de bilan annuel du B.E. une semaine au moins avant la session ordinaire de l'AG.

Il peut attaquer ou défendre ce bilan en A.G.

En cas de désapprobation du bilan par l'A.G. Le HCC s'en charge de la suite à donner à ce bilan.

Dans la réalisation de sa mission le HCC est libre de se doter d'une organisation. Il est un organe indépendant et permanent

Dans le cadre de règlement des différends, le HCC utilise l'enquête, la négociation et la médiation.

Dans le cadre de la transition, celle-ci ne doit pas dépasser 10 jours. Durant cette période de transition, le HCC assure le rôle de B.E. et doit organiser des élections anticipés pour doter l'association d'un bureau exécutif. Ce pouvoir n'est expédié qu'à assurer les affaires courantes de l'association.

Alinéa 2 : Attributions du HCC

Veille de façon permanente au bon fonctionnement de l'association ;

Garantit le respect du statut et du règlement intérieur ;

Règle à l'amiable toute litige pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association. En cas d'échec il doit trancher avec le B.E. Dans le cas contraire il doit convoquer un A.G ;

Sanctionne les abus d'absence non justifiés et manque de responsabilité d'un membre du B.E. .

Chapitre VI : MODES D'ELECTIONS

Le renouvellement du bureau doit s'effectuer au plus tard deux mois (02 mois) après la rentrée de l'année universitaire. Le HCC s'en charge des élections

Article 12 :

L'A.G. élit les membres du B.E. par vote secret au suffrage universel à un tour. En cas d'égalité de voix on procède à une deuxième tour. S'il y a une égalité de voix : on persiste à un tirage au sort.

Les membres de bureau sont élus pour un mandat d'un an

Article 13 : Condition d'éligibilité

Ne peut faire l'objet d'une candidature, la personne qui n'a pas honoré ses engagements envers l'association;

Le poste de président peut être postulé par une personne qui a fait au moins deux ans dans l'Association et qui réside permanent au cité Universitaire ou aux alentours d'Andrainjato ;

Le poste de Secrétaire peut être postulé par quiconque de l'association, mais bien sûr résidant au cité Universitaire Andrainjato ;

Le poste du Trésorier générale ne peut pas être une personne qui est en fin d'étude (5^{ème} année à l'ENS, 4^{ème} année Fac Sciences /DEGS);

Le dépôt de candidature et l'ouverture de propagande sont fixés à une semaine avant le jour de l'élection.

Les élections doivent être mentionné sur l'ordre de jour afin que tous les membres soient au courant ;

Le HCC est le seul responsables du bon déroulement de l'élection des membres du bureau et donnent les directives y afférentes. Ils sont les seuls juges de l'élection.

Les dépouillements sont publics et solennels.

Chapitre V : REVENUS ET COMPTES

Article 14 : Voir statut Article 12

Chapitre VI: DISPOSITIONS-DIVERS ET TRANSITOIRES

Tout don (matériaux en nature ou en argent) ne peut être remis qu'en présence du Bureau exécutif ;

Tout acte de perturbation est interdit au cours de la réunion ;

Les actes de passation de service sont fait par écrit et sont signés par les deux intéressés ;

Tout membre de l'Association ayant constaté une erreur ; une anomalie doit le souligner au HCC et c'est ce dernier qui va s'en charger du reste ;

En cas de silence, d'obscurité ou d'insuffisance de ce présent Règlement, la charia est la seule référence pour résoudre ce problème.

Article 15 :

L'initiative de la motion de censure appartient aux H.C.C. ;

La décision finale sera prise en A.G avec une majorité de 2/3.

Article 16 :

Le prêt des matériaux à une autre association est laissé à l'appréciation du B.E.

Article 17 :

Le motif de chaque réunion doit être mentionné à l'ordre du jour du circulaire ;

Une circulaire doit être émise à chaque éventuelle réunion de l'AG.

Fait à Fianarantsoa, le 21 juin 2009

STATUT DE L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS MUSULMANS A L'UNIVERSITE DE FIANARANTSOA

Il est créé conformément aux dispositions selon l'article 05 de l'ordonnance N° 60/133 du 03 Octobre 1960 modifié et complété par l'ordonnance N°60/883 du 05 Octobre 1960 à Madagascar, une association dénommée Association des Etudiants Musulmans à l'Université de Fianarantsoa (A.E.M/U.F).

TITRE I : GENERALITE

Article 01: DENOMINATION :

Elle est fondée à Andrainjato, Fokontany Andrainjato, Commune Urbaine de FIANARANTSOA, District de FIANARANTSOA I, Région Haute Matsiatra une Association dénommée : « *Association des Etudiants Musulmans à l'Université de Fianarantsoa* » qui a son siège à Andrainjato. L'Association est apolitique, à caractère culturel et à but non lucratif.

Article 02 : BUTS ET OBJECTIFS

L'association a pour but et se fixe comme objectifs:

Attirer les étudiants non musulmans à embrasser notre religion ;

Se rappeler de ce qui est de la religion musulmans ;

D'aider exclusivement les étudiants musulman (e)s à l'Université de Fianarantsoa.

De regrouper, d'entretenir une relation d'amitié et de fraternité entre tous les étudiants musulmans à l'université de Fianarantsoa.

De défendre le droit et de chercher l'intérêt légitime et de l'orientation des étudiants à Fianarantsoa ;

De développer et entretenir des relations de coopération, d'échange, d'information entre les étudiants Musulman(e)s et non musulmans à l'Université de Fianarantsoa,

Le respect et la protection des libertés fondamentales de ses membres et de chaque étudiant de l'Université de Fianarantsoa ;

Le respect de l'environnement

Article 03: DUREE

L'AEMUF est formée pour une durée illimitée.

Article 04: SIEGE

L'association A.E.M.U.F a son siège à Andrainjato au domicile de son Président.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 05 : CATEGORIE

Les membres de l'Association sont :

Les membres actifs ;

Les membres sympathisants.

Article 06 : LES MEMBRES ACTIFS :

On trouve dans cette catégorie les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui acceptent les présents statuts et ont demandé leurs adhésions.

Peut être admis à titre de membre actif tout étudiant musulman résidant à Fianarantsoa sans distinction d'opinion et de sexe.

Article 07 : LES MEMBRES SYMPATHISANTS

Sont considérés comme membres sympathisants de l'association, toute personne physique ou morale, national ou étrangère, manifestants ses soutiens moral, technique, matériel et financier à ses activités.

Article 08 : OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions des présents statuts et celles de règlements y afférents.

Chaque membre actif à voix délibérative au sein des instances de l'association est éligible.

Article 09 : CESSATION D’AFFILIATION

La cessation de qualité de membre intervient :

Par démission ;

Par exclusion ;

Par perte des droits civiques.

Cette radiation doit être prononcée en Assemblée Générale sur proposition du HCC.

TITRE III : DES ORGANES

Article 10 :

Les organes de fonctionnement de l'association sont :

Un Bureau Exécutif ;

Un Haut Comité de Contrôle ;

Une Assemblée Générale.

Article 11 : Assemblée Générale

Alinéa 1 : l'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des adhérents actifs.

Alinéa 2 : Attributions

Elle est l'organe de décision de l'Association en cas des idées à débattre pour le bon fonctionnement de l'Association;

Elle se réunit ordinairement une fois par an à un lieu préalablement désigné par le bureau exécutif ou par demande écrite par 1 /3 au moins des membres ;

Extraordinairement les réunions peuvent être convoquées par le Bureau Exécutif ;

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents ;

La validité des décisions prises en AG est conditionnée par la présence d'une majorité absolue à cette Assemblée Générale ;

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) les membres sont convoqués de nouveau à une deuxième assemblée et leur délibération sera alors valable quelque soit les nombres des membres présents

Elle approuve les bilans annuels de l'association ;

Elle approuve les modifications du statut et du règlement intérieur ;

Elle élit le Président, le Secrétaire ; Le Trésorier, le Commissaire aux Comptes.

Article 12: Le Bureau Exécutif

Alinéa 1 : Attribution du BE

Présente un bilan annuel en Assemblée Générale ;

Administre les activités de l'association ;

Elabore un plan d'action durant son mandat ;

Aucun membre du BE ne peut être réélu qu'une seule fois au même poste ;

Anime, gère et exécute le programme qu'il définit à partir de la décision de l'Assemblée Générale ;

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité d'un ou plusieurs des membres du Bureau, ce dernier pourra désigner un autre membre jusqu'à une nouvelle AG ;

En cas de défaillance manifeste du Bureau Exécutif celui-ci peut être dissout par l'Assemblée Générale à une majorité de 2/3 de ses membres ;

Les attributions des membres du B.E feront l'objet d'une précision dans le Règlement Intérieur ;

Constitue une cause de dissolution, les comportements du BE jugés contraire à l'Islam en général, et au non respect du présent statut en particulier.

Alinéa 2 : Composition

Il comprend :

Le Président ;

Le Vice Président ;

Le Secrétaire Générale ;

Le Secrétaire Adjoint ;

Le Trésorier Principale;

Le Trésorier Adjoint ;

Le Commissaire aux Comptes Principale;

Le Commissaire Adjoint ;

Le Chef matériel ;

Le Bibliothécaire ;

Le Conseil Religieux ;

Les conseillers du président.

Alinéa 3 : Attribution des membres du Bureau Exécutifs

Le président :

Est le premier responsable de l'association au point de vue morale, financière et administration générale conformément au statut et aux règlements intérieurs.

Est le représentant de l'association dans tous les domaines : relation avec les autres associations ;

Convoque et préside l'Assemblée Générale ;

Est l'animateur de l'activité associative et garant des consensus dans toute décision prise par l'association ;

Veille au respect du statut et du Règlement Intérieur ;

Contrôle les fonctions des autres membres du Bureau Exécutifs ;

Nomme ses deux conseillers, le Conseil Religieux, le Chef matériels et le bibliothécaire sous proposition des autres membres du bureau et les révoque ;

Assure la sécurité au sein de l'Association ;

Autorise la sortie des deniers et le prêt en commun accord avec tous les autres membres du BE.

En cas de vacances du président, par suite de démission ou de décès ; ses fonctions doivent être assurées par le Vice président.

Le vice-président :

Assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence motivée par délégation écrite.

Le secrétaire :

Est toujours assisté par son adjoint. Ils sont chargés de la mise à jour des archives, Rédige des procès verbaux (PV) et assure la correspondance.

Il doit assister à toutes les réunions ou assemblées.

En cas de vacances du secrétaire général, par suite de démission ou de décès ; ses fonctions doivent être assurées par le Secrétaire adjoint.

Le secrétaire adjoint :

Seconde le secrétaire et peut le remplacer en cas d'empêchement

Le trésorier :

Est le première responsable de la caisse de l'association ;

Assure la bonne gestion des biens de l'association ;

Effectue le paiement des dépenses sur pièces justificatives contrôlées par le commissaire aux comptes ;

Encaisse toute sorte de recette de l'association (cotisations, dons, legs, aides, activités) ;

Doit obligatoirement remettre un rapport détaillé devant le **HCC** et devant l'Assemblée générale après une semaine de chaque activité.

Présente en cas de nécessité la situation de la caisse ;

Doit à la fin du mandat présenter un bilan financier en AG.

Le Trésorier Adjoint :

Seconde le trésorier général ; et en cas d'absence ou décès il peut le remplacer.

Le commissaire aux comptes :

Il est à la fois contrôleur administratif et financier ;

Contrôle les comptes de trésorerie de l'association ;

Approuve le flux d'entrée et de sortie de la caisse ;

Vérifie les biens mobiliers et immobiliers de l'association ;

Présente au président des rapports des activités ;

Est autorisé à faire un examen minutieux des pièces comptables de l'association et leur vérification s'effectue inopinément.

Toute opération de contrôle doit faire l'objet des comptes rendus au bureau.

Le Chef Matériel

Assure la conservation des biens matériels de l'association ;

Doit se munir des documents justifiants l'état des matériels de l'association en qualité qu'en quantité ;

Le Bibliothécaire :

Il est notre seul responsable du centre de recherche ;

Le Conseil Religieux (CR)

Cet organe s'en charge de toutes les affaires spirituelles concernant l'Association ; en résumé cet organe est l'ingénierie de l'association en matière de la religion. Avant que l'association veuille réaliser une manifestation religieuse, le CR doit analyser pour éviter les polémiques.

Article 13 : LE HAUT COMITE DE CONTROLE

Alinéa 1 : Ce comité est composé de cinq représentants :

Un doyen de l'association sera nommé par le président en commun accord avec les autres membres du B.E ;

Et les quatre (4) autres seront nommées par le bureau exécutif.

Alinéa 2 : C'est un organe permanent pour un mandat de deux (2) ans non renouvelable. C'est l'organe qui contrôle l'association.

Alinéa 3 : attributions du Haut Comité de Contrôle

Le doyen sera le président de cet organe et qui avec ses membres :

- Veillent de façon permanente au bon fonctionnement de l'association ;
- Garantissent le respect du statut et de son règlement intérieur ;
- Règlent les différends entre les membres du bureau exécutif et tous les membres de l'association ;
- Assurent la transition en cas de la défaillance du bureau exécutif ;
- Procède aux élections des nouveaux membres du B.E ;
- Assure les relations de l'association avec les autres communautés, les institutions universitaires et étatiques.
- Règle à l'amiable toute litige pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association. En cas d'échec il doit trancher avec le B.E. Dans le cas contraire il doit convoquer un A.G ;
- Sanctionne les abus d'absence non justifiés et manque de responsabilité d'un membre du B.E.

Alinéa 4 : BUT

Il reçoit pour examen et pour approbation le programme d'activité du BE. Toute activité non mentionnée dans le programme doit faire l'objet d'un projet détaillé et être soumis au HCC. En cas de nécessité, le HCC pourrait convoquer, le B.E.

Il reçoit pour examen de bilan annuel du B.E. une semaine au moins avant la session ordinaire de l'AG.

Il peut attaquer ou défendre ce bilan en A.G.

En cas de désapprobation du bilan par l'A.G. Le HCC s'en charge de la suite à donner à ce bilan.

Dans la réalisation de sa mission le HCC est libre de se doter d'une organisation. Il est un organe indépendant et permanent

Dans le cadre de règlement des différends, le HCC utilise l'enquête, la négociation et la médiation.

Dans le cadre de la transition, celle-ci ne doit pas dépasser 10 jours. Durant cette période de transition, le HCC assure le rôle de B.E. et doit organiser des élections anticipés pour doter l'association d'un bureau exécutif. Ce pouvoir n'est expédié qu'à assurer les affaires courantes de l'association.

TITRE IV : REVENUS ET COMPTES

Article 14 :

La caisse de l'association est alimentée par :

- Les libéralités des bienfaiteurs ;
- Les subventions, les dons ou les legs volontaires des sympathisants ;
- Les activités diverses de l'association ;
- Les cotisations de ses membres ;
- Les droits d'adhésions ;
- De toute activité légalement autorisée en Islam.

Toutes dépenses feront l'objet d'une cause bien arrêtée par les membres de l'AEMUF et suivant la circonstance énumérée à l'Article 04 du présent statut, avec pièces justificatives.

Les fonds de l'association seront déposés dans un établissement bancaire et les retraits se feront par voie de chèques bancaires dûment signés par :

- La présidence ;
- La trésorerie principale ;
- Le commissariat aux comptes.

La co-signature se fera obligatoirement par le président et le trésorier avec un commissaire aux comptes pour une dépense lourde fixée par les règlements intérieurs.

TITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 15 :

Le Haut Comité de Contrôle ainsi que les membres du bureau assurent l'application des règles en vigueur dans l'association. L'initiative de la révision, ou de l'amendement du présent statut appartient aux membres du bureau ou sur une proposition de la moitié de membres inscrits qui statuent à l'Assemblée générale.

Article 16 :

La révision ou l'amendement du statut n'est adopté qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres inscrits.

Article 17 :

En cas de dissolution, les biens de l'AEMUF seront distribués aux organismes qui font des œuvres de bienfaisance ou aux associations caritatives.

Article 18 :

Des règlements intérieurs seront élaborés par le Bureau Exécutif et le Haut Comité de Contrôle pour compléter, explicite et appliquer les dispositions des présents Statuts.

Article 19 :

Les présents statuts ont été discuté et adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 21/06/2009 et entrent en vigueur dès l'accomplissement des formalités légales de constitution.

Fait à Fianarantsoa, le 21 juin 2009

PROJET DE STATUT D' « UVWAMOJA WA WANZUANI » à Fianarantsoa

CHAPITRE I : CREATION, DENOMINATION ET SIEGE

Article Premier : Création

Il est créé à Fianarantsoa le 00/00/09, une association des étudiants Anjouanais à Fianarantsoa conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 60/133 du 03 Octobre 1960.

L'Association est apolitique, à caractère culturel et à but non lucratif.

Art 2 : Dénomination

L'association est dénommée « UVWAMOJA WA **WANDZUANI** » à Fianarantsoa, elle porte comme emblème l' « Ile Autonome d'Anjouan ».

Elle regroupe tous les étudiants anjouanais et stagiaires à Fianarantsoa.

Art 3 : Siège

Le siège de l'association est à l'Université de Fianarantsoa. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Art 4 :

« UVWAMOJA WA **WANDZUANI** » se fixe les objectifs suivants :

- Etablir une entre aide et veiller à la solidarité des étudiants Anjouanais ;
- Renforcer l'unité de tous les étudiants anjouanais à Fianarantsoa ;
- Restaurer un système d'assistance mutuelle entre les étudiants ;
- S'occuper des problèmes relatifs aux étudiants anjouanais ;
- Nouer des relations d'amitié avec des associations culturelles locales et étrangères.

CHAPITRE III : ADHESION

Art 5 :

Peut être adhérent tout étudiant et Stagiaire anjouanais inscrit dans une école ou à l'Université » de Fianarantsoa.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Art 6 :

Les organes de fonctionnement de l'association sont :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Bureau Exécutifs ;
- Un Conseil de Litige et Contrôle.

Art 7 : Assemblée Générale

Alinéa 1 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est constituée par l'ensemble des adhérents actifs.

Alinéa 2 : Attributions

- Elle approuve les bilans annuels de l'association ;
- Elle approuve les modifications du statut et du règlement intérieur ;
- Elle élit le Président, le Secrétaire ; Le Trésorier, le Contrôle Générale, le Chef matériels et Organisateur ainsi que les 5 membres du CLC.

Art 8 : Le Bureau Exécutif

Alinéa 1 : Composition

Il comprend :

- Le Président,
- Le Secrétaire Générale
- Le Trésorier
- Le Contrôleur
- Le Chef matériel et Organisateur.

Alinéa 2 : Attribution du Bureau Exécutif

- Présente un bilan annuel en Assemblée Générale ;
- Administre les activités de l'association ;
- Elabore un plan d'action durant son mandat.

Alinéa 3 : Attributions des membres du bureau exécutif

LE PRESIDENT

- Préside les réunions du Bureau Exécutif et les Assemblées Générales ;
- Signe les actes qui engagent l'association et les correspondances ;
- Représente l'association auprès des pouvoirs publics, et des organismes et des autres associations ;
- Veille à l'application des textes ;
- Assure le fonctionnement de l'association ;
- Contrôle les fonctions des autres membres du Bureau Exécutifs ;

En cas de vacances de la présidence ; par suite de démission ou de décès ; ses fonctions doivent être assurées par le S.G.

SECRETARE GENERALE

- Organise les réunions ;
- Assure le secrétariat et la correspondance ;
- Convoque les réunions et l'Assemblée Générale ;
- Etablie le rapport des activités et les PV ;
- S'occupe des archives ;
- Supplée le Président en cas d'absence ;

En cas de vacances de S.G ; par suite de démission ou de décès ; ses fonctions doivent être assurées par le Contrôleur Générale.

LE TRESORIER

- Gère le mouvement de la caisse ;
- Présente en cas de nécessité la situation de la caisse ;
- Doit à la fin du mandat présenter un bilan financier.

LE CONTROLEUR GENERAL

- Il est à la fois contrôleur administratif et financier ;
- Contrôle les comptes de trésorerie de l'association ;
- Approuve le flux d'entrée et de sortie de la caisse ;
- Vérifie les biens mobiliers et mobiliers de l'association ;
- Présente au président des rapports des activités.

LE CHEF MATERIEL ORGANISATEUR

- Assure la conservation des biens matériels de l'association ;

- S'en charge des affaires culturelles et sportives ;
- Doit se munir des documents justifiants l'état des matériels de l'association en qualité qu'en quantité ;
- Présente au président des rapports des activités.

Art 9 : LE COMITE DE LITIGE ET CONTROLE

Alinéa 1 : Composition

Ce comité est composé de cinq personnes :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Et les trois conseillers.

Alinéa 2 : attribution

LE PRESIDENT

Préside les réunions au sein du dit conseil et porte sa signature sur toute décision prise par le conseil.

LE SECRETAIRE

Assure les suivis des travaux et la rédaction des procès verbaux du conseil.

LES TROIS CONSEILLERS

Renforcer le bon fonctionnement de cet organe.

Alinéa 2 : C'est un organe permanent de deux ans non renouvelables.

Alinéa 3 : Attributions du C.L.C

- Veille de façon permanente au bon fonctionnement de l'association ;
- Garantit le respect du statut et du règlement intérieur ;
- Règle à l'amiable toute litige pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association. En cas d'échec il doit trancher avec le B.E. Dans le cas contraire il doit convoquer un A.G ;
- Sanctionne les abus d'absence non justifiés et manque de responsabilité d'un membre du B.E. ;
- Assure la transition en cas de défaillance du Bureau Exécutif.

CHAPITRE V : RESSOURCES

Art 10 : Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des activités de l'association ;
- Dons et legs ;
- Des droits divers.

CHAPITRES VI : DEPENSES

Art 11 :

Les dépenses concernent la gestion et le fonctionnement de l'association et doivent être conformes aux objectifs énoncés par ce présent statut.

CHAPITRE VII : DROITS DISCIPLINES ET SANCTIONS

Art12 : Les droits

Alinéa 1 : Tout membre de l'association a droit aux bénéfices de tous les biens et intérêts de l'association à condition qu'il remplisse ses obligations d'adhérents.

Alinéa 2 : Tout membre de l'association a droit à une aide ou à un prêt en cas de nécessité (inscription, maladie grave ou sinistre) sur demande écrite de l'intéressé adressée à Mr le Président.

L'association est le premier responsable en cas de décès d'un de ses membres ;

Alinéa 3 :

- Tout membre de l'association ayant obtenu son examen avec mention aura un cadeau à titre d'encouragement ;
- Tout membre ayant fini ses études aura un certificat de Mérite ;

Alinéa 4 : Tout adhérent peut démissionner librement et facilement de l'association s'il le juge nécessaire mais le retour fera l'étude entre le B.E et le C.L.C.

Art 13 : Disciplines

Alinéa 1 : Tout adhérent est tenu au devoir de fidélité et doit remplir ses obligations inhérentes à son statut d'adhérent.

Art 14 : Sanctions

Alinéa 1 : Des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées contre tout adhérent qui viole gravement les textes en vigueur.

Les sanctions doivent être limitativement prévues par le règlement intérieur ainsi que leur mode d'application.

Alinéa 2 : Des poursuites judiciaires peuvent être engagés contre tout adhérent ayant fait preuve de détournement des biens ou de haute trahison des règles statutaires.

CHAPITRE VIII : REVISION ET DISSOLUTION

Art 15 : Révision

Le projet de révision est définitif s'il est approuvé en Assemblée Générale par référendum à la majorité de 2/3 de ses membres présents.

Art 16 : Dissolution

Le projet de dissolution est définitif s'il est approuvé en Assemblée Générale par référendum à la majorité écrasante de 95% de ses membres réunis à cet effet.

En cas de dissolution, les biens de l'association seront partagés aux membres adhérents après avoir payés toutes les dettes et les charges de l'association.

CHAPITRE VIV : DISPOSITION DIVERSES

Art 17

Un règlement intérieur est élaboré pour fixer les modalités d'application de ce statut.

Ce présent statut entre en vigueur dès son approbation en Assemblée Générale

PROJET DE REGLE MENT INTERIEUR DE « UMOJA WA WANZUANI »

CHAPITRE I: ADHESION

Article premier

Est adhérent, tout étudiant et Stagiaire Anjouanais qui s'acquittent de sa carte d'adhésion.

La carte d'adhésion lui sera délivrée après avoir fourni :

- Deux photos d'identité : l'une sera agrafée sur le registre de l'association et l'autre sur la carte d'adhésion
- Une somme de : 10000fmg pour l'adhésion et la carte

La carte ne peut être délivrée qu'une seule fois sauf en cas exceptionnelle.

Elle est aussi renouvelable à chaque an à une somme de 1500fmg.

L'acte d'adhésion est générateur de droits et d'obligation.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTION DES ORGANES :

Art 2 :

L'Association a comme organes :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Bureau Exécutif(BE) ;
- Un Comité de Litige et Contrôle.

Art 3

De l'Assemblée Générale (voir CH .IV du statut)

En plus de dispositions énoncées dans l'article 7 du statut :

L'AG doit comprendre au moins 50% des membres résidents à Fianarantsoa. Si le quorum n'est pas atteint, l'AG sera rapportée et doit se tenir dans un autre délai d'une semaine.

L'AG se réunit ordinairement une fois par an, un mois après la rentrée scolaire.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas d'urgence par le BE ou en cas de situation exceptionnelle par le Comité de Litige et Contrôle.

Les décisions de l'AG sont prises à une majorité de 50% des membres présents.

Art4

Du Bureau Exécutif (voir CH.IV Art 8 du statut)

Dans la réalisation de son programme d'activité, le BE est sensé agir solidairement. Ses décisions seront prises à une majorité écrasante de 2/3 de ses membres.

La délibération du bureau doit être établie sur un registre et doit être signée par le président et le S.G.

Art5 :

Du Conseille de Litige et Contrôle (voir CH.IV Art.9 du Statut)

C'est l'organe de contrôle de l'association.

Il reçoit pour examen et pour approbation le programme d'activité du BE. Toute activité non mentionnée dans le programme doit faire l'objet d'un projet détaillé et être soumis au CLC. En cas de nécessité, le CLC pourrait convoquer, le B.E.

Il reçoit pour examen de bilan annuel du B.E. une semaine au moins avant la session ordinaire de l'AG.

Il peut attaquer ou défendre ce bilan en A.G.

En cas de désapprobation du bilan par l'A.G. Le CLC s'en charge de la suite à donner à ce bilan.

Dans la réalisation de sa mission le CLC est libre de se doter d'une organisation. Il est un organe indépendant et permanent

Dans le cadre de règlement des différends, le CLC utilise l'enquête, la négociation et la médiation.

Dans le cadre de la transition, celle-ci ne doit pas dépasser 40 jours. Durant cette période de transition, le CLC assure le rôle de B.E. et doit organiser des élections anticipées pour doter l'association d'un bureau exécutif. Ce pouvoir n'est expédié qu'à assurer les affaires courantes de l'association.

CHAPITRE III : MODE D'ELECTION

Art 6

L'A.G. élit les membres du B.E. et le C.L.C. par vote secret au suffrage universel à un tour. En cas d'égalité de voix on procède à une deuxième tour. S'il y a une égalité de voix : on persiste à un tirage au sort.

Les membres de bureau sont élus pour un mandat de :

- Un an pour le Bureau Exécutif et
- Deux ans pour le CLC ; Et qui est renouvelable une seule fois ;

Aucun membre du B.E. ne peut prendre vacances qu'après avoir notifié au CLC ; A cet effet il dresse, un rapport sur la situation de ses fonctions.

Une personne ne peut siéger à la fois dans le C.L.C. et le B.E.

Art 7 : Condition d'éligibilité

Ne peut faire l'objet d'une candidature, la personne qui n'a pas honoré ses engagements envers l'association ou qui n'est pas adhérent;

Alinéa 1 : Le Bureau Exécutif

- Les poste de président et Secrétaire ne peuvent pas être postulé par un novice à Fianarantsoa ;
- Le poste du Trésorier général ne peut pas être une personne qui est en fin d'étude (5^e année à l'ENS, 4^e année Fac Sciences /Droit);

Alinéa 2 : Le Comité de Litige et Contrôle

Le Président et les deux conseillers devront être des anciens combattants et les autres peuvent n'importe ;

Alinéa 3 : Caution sur les candidatures :

- Bureau exécutif
 - ✓ Président : 5000fmg ;
 - ✓ Secrétaire & Trésorier : 2500fmg ;
 - ✓ Contrôleur & Chef Matériel et Organisateur : 2000fmg
- Le Comité de Litige et de Contrôle
 - ✓ Président : 5000fmg
 - ✓ Secrétaire : 3000fmg
 - ✓ Les trois conseillers : 1500fmg

CHAPITRE IV : DROITS DISCIPLINES ET SANCTIONS

Art8 :

En plus, des droits cités à l'art 12 du statut ;

- Tout membre régulièrement inscrit a droit à une assistance en cas de préjudice issue d'une activité organisée par l'association. L'appréciation de celle-ci est laissée à la discrétion du B.E. et du C.L.C.
- Pour pouvoir bénéficier d'un prêt, ou d'une aide, l'intéressé doit formuler une demande manuscrite adressé à Monsieur le Président. L'appréciation de celle-ci est laissée à la discrétion du B.E et du C.L.C ;
- En cas de décès d'un proche parent (père, mère, Frère,...), l'association doit présenter ses condoléances par une manifestation de plus une participation de 50000 Fmg ;
- En cas d'hospitalisation, le B.E. est responsable de s'en charger afin d'assurer la garde de plus une participation de 100000 Fmg.

Art 9

- Le nom et les biens de l'association sont sacrés, et nul n'a le droit de s'en servir à des fins personnelles.
- Le président garantit la discipline au sein de l'association et doit être respecté en conséquence ;
- Tous les adhérents doivent observer dans leur relation des règles d'équité et de politesse ; Les enfants d'« UVWAMOJA WA WANZUANI» forment une famille ;
- La ponctualité et le respect à l'AG, aux réunions du B.E. ou du C.L.C sont obligatoires à tout membre concerné, et nul ne peut quitter la séance avant sa clôture sauf en cas d'urgence.
- Tout activité de nature à troubler l'ordre, la discipline et à détourner les objectifs de l'Association, est interdit à tout membre adhérent ;
- Le non participation répétée aux activités organisées par l'association est passible de sanction.
- Le nom et les biens d'«UVWAMOJA WA WANZUA NI » sont sacré, et nul n'a le droit de s'en servir à des fins personnels ;

Art10 :

- Tout membre qui n'a pas honoré ses cotisations ne peut pas bénéficier d'un prêt ;
- Une cotisation annuelle de 10000 Fmg est obligatoire pour les membres adhérents ;
- Le B.E. est l'organe apte à prendre les sanctions ;
- Toute faute commise, constatée par quiconque par l'un des membres du B.E. ou du B.E sera jugée par le C.L.C ;
- Tout membre d'« UVWAMOJA WA WANZUANI» ayant contracté un prêt bénéficie d'un délai de trois mois pour rembourser la somme due. Passé le délai, le B.E. use de tous ses moyens de contrainte pour se faire payer ;
- Le détournement des biens d'« UVWAMOJA WA WANZUANI» doit être restitué remboursé en sa totalité ;
- Les poursuites judiciaires citées à l'alinéa 2 Art 14 du statut peuvent se faire à Madagascar ou aux Comores par les anciens d'« UVWAMOJA WA WANZUANI». Si la personne concernée reste introuvable, on peut saisir sa famille.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERS

Art 11 :

L'initiative de la motion de censure appartient aux C.L.C. ;
La décision finale sera prise en A.G avec une majorité de 2/3.

Art 12

Le prêt des matériaux à une autre association est laissé à l'appréciation du B.E.
Tout don en argent ou en nature ne doit être reçu qu'en présence de deux membre du B.E désigné par le président ;
Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation en A.G

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE	15
SECTION I.....	20
Les Droits de la femme	20
1.1 Domaine de la propriété.	20
1.2 Les droits de l’homme	25
1.3 Le droit de liberté	35
1.4 Le droit l’égalité.....	35
1.5 Le droit de fraternité	36
1.6 Le droit d’éducation et droit de travail	37
SECTION II.....	39
Les devoirs de la femme musulmane.....	39
2.1 Devoirs religieux.	39
2.2 La relation parents-enfants.	44
2.4 Autre aspects de la vie familiale.....	47
2.5 La sociale.....	48
2.6 La vie économique.....	49
DEUXIEME PARTIE	51
Le statut de la femme musulmane.....	51
SECTION I.....	56
Les devoirs de l’islam.....	56
1.1 Les différentes sortes de mariages.....	56
1.2 Les conditions du mariage en islam	56
SECTION II	58
Les Divorces.....	58
2.1 Les différentes sortes de divorces.....	58
2.2 La liberté de la femme.....	67
2.3 Le travail	68
2.4 Le voile en islam	70
2.5 L’héritage.....	73
2.6 La polygamie.....	75
TROISIEME PARTIE.....	79
La vie sociale de la femme musulmane.....	79

Dans la société malgache	79
SECTION I.....	80
Les mœurs et coutumes des mariages dans la société malgache.....	80
3.1 Situation géographique de Mananjary.....	80
3.2 Les droits de la femme dans le foyer.	89
3.3 Les droits des enfants et parents	91
SECTION II :	96
Les problèmes de la vie de la femme musulmane dans la société malgache	96
CONCLUSION.....	98
GLOSSAIRE.....	99
REFERANCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	101

